

Le caractère définitif des actes de l'Administration doit s'apprécier en relation avec la faculté de recours reconnue aux intéressés.

Le fait que l'Administration puisse rapporter ou modifier ses actes, alors même que tout recours soit épuisé pour les intéressés, n'influe pas sur leur caractère définitif.

Cf. Jugt 4 (BOUVAIST-HYHAES).

---

0256/.SDN

ACTES DE L'ASSEMBLEE.

Les actes de l'Assemblée et ceux des agents auxquels elle confie l'autorité sur le personnel sont également soumis à la compétence du Tribunal.

(En l'espèce, il s'agissait de l'exécution par l'Assemblée de contrats d'engagement).

Cf. Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.)

---

10.56/OECE.

ACTIVITE PRIVEE.

La volonté d'un agent de conserver une activité privée et indépendante ôte au Secrétaire Général la possibilité de lui octroyer un contrat permanent et une rémunération autre que celle correspondant à son activité réduite.

Cf. Déc. 6.

---

02.56/ONU

ADMINISTRATION INTERIEURE

Corr. 09/55/ONU

Le T. A. N. U. a refusé d'examiner, ou plus exactement d'apprécier les pratiques d'administration intérieure.

Cf. Jugt 17 par. 9 et 20

Jugt 43 p.5 par. 6

Jugt 46 p.6 par. 5

Jugt 47 p.6

Jugt 55 par. 8

Jugt 58 par. 6

Le T. A. N. U. s'est référé aux travaux préparatoires ainsi qu'à son Statut pour fonder son abstention

Cf. V° Compétence *ratione materiae*

V° Capacité professionnelle

V° Suppression d'allégation injurieuse

---

10.56/OECE.

AJOURNEMENT.

### **I — POUVOIR D'AJOURNEMENT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE RECOURS.**

" .... Le Président de la Commission faisant usage de la faculté que lui réserve l'article 66 c) du Règlement a ajourné l'examen de cette affaire afin de la traiter avec plusieurs autres réclamations au cours de la présente session sans dépasser le délai de quatre mois prévu par ces dispositions "

Cf. Déc. 15.

---

10.56/OECE.

AJOURNEMENT.

### **II — CONDITIONS DE L'AJOURNEMENT.**

La demande d'ajournement ou de renvoi d'une affaire à une session ultérieure de la Commission se fait sans forme.

En l'absence d'opposition de l'Administration, la Commission de Recours l'a même déduite implicitement d'une lettre et de l'absence du requérant à l'audience.

Cf. Déc. 20.

02.56/ONU  
Corr.09/55/ONU

ANIMOSITE

Le T. A. N. U. fait une distinction entre l'animosité fondée sur des considérations personnelles et l'animosité fondée sur les conceptions différentes, sur l'organisation du service.

Seule l'animosité personnelle peut vicier une mesure de licenciement.

Cf. Jugt 52 No. 10 in fine et  
Cf. Jugt 58 No 6

---

09.55/OIT

ANNULATION A

#### I. LES MOTIFS D'ANNULATION :

Le TA. OIT a utilisé différentes formules qui donnent à penser que les motifs d'annulation sont :

a) le **détournement de pouvoir** ; (Jugt 13 -Mc INTIRE- ; Cf V° DETOURNEMENT DE POUVOIR)

b) l'**abus de pouvoir** (Jugt 14 -TRANTER- Cf V° ABUS DE POUVOIR)

CETTE NOTION SEMBLE IDENTIQUE A CELLE D'ABUS DE DROIT utilisée dans le Jugt 17 (DUBERG) Voir V° Abus de Droit.

Se référer aux cas d'ouverture reconnus par le TANU au V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE - 09.55/ONU fiches E et F.

---

02.56/OIT/ONU  
Corr. 09.55/OIT/ONU

ANNULATION Aa

Remarque : Nous verrons au V. DETOURNEMENT DE POUVOIR, 09.55/ONU fiche A, les deux sens du mot détournement de pouvoir. Dans ce cadre, il nous semble qu'il serait opportun d'unifier la terminologie. Nous pensons que, pour remplacer l'expression détournement de pouvoir qui a dans le droit français un double sens, il conviendrait d'utiliser plutôt le mot dans son sens restrictif et même de le remplacer par la notion d'abus de droit qui a l'avantage d'être valable à la fois dans la

jurisprudence française et dans la jurisprudence des pays de " common law ".

Cela permettrait aussi d'utiliser l'expression " fins illicites ". Quoiqu'il en soit, il est absolument nécessaire d'unifier la terminologie devant tous les Tribunaux.

## II. LES CONSEQUENCES DE L'ANNULATION :

---

09.55/OIT

ANNULATION B

### a) vis-à-vis du requérant :

L'annulation ne semble pas entraîner de plein droit l'allocation de **dommages-intérêts pour préjudice** : encore faut-il qu'il y ait soit un détournement de pouvoir, soit un abus de droit.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 10

### b) vis-à-vis du chef de l'Administration :

L'annulation n'oblige pas à réintégrer. Le Juge n'est pas une autorité hiérarchique (p. 9). Cependant l'annulation donne le droit à des **dommages-intérêts compensatoires** pour le cas où la réintégration ne serait pas ordonnée.

Cf. V° DOMMAGES-INTERNES POUR PREJUDICE

Cf. V° DOMMAGES-INTERETS COMPENSATOIRES . 09.55/ONU

---

09.55/OIT

ASSISTANCE TECHNIQUE  
(F. A. O.)

Le cadre du programme élargi d'assistance technique forme-t-il un tout avec celui du cadre régulier du personnel d'une organisation à laquelle il est rattaché ?

1°) en principe, le personnel de l'assistance technique est régi par les règles distinctes et payé sur des fonds spéciaux. Les fonds de l'assistance technique sont, par ailleurs, soustraits au contrôle budgétaire de l'organisation intéressée (Résolution 222 A (IX) Eco. Soc.)

2°) **exception d'ordre général** : le Manuel du Personnel du Bureau de l'Assistance Technique (art. 201 § 3) dispose que le personnel nommé à des postes de caractère continu pour des engagements à long terme,

sera régi par les conditions d'emploi fondamentales appliquées par les organisations participantes à leur personnel du cadre permanent...

3°) Exception particulière concernant la F.A.O. : cette exception fondée sur le memorandum administratif no. 5 du Programme élargi d'assistance technique de la F.A.O. justifie l'unité des deux cadres personnels. (sur tous ces points, voir Jugt 14 -TRANTER- pp 5 et 6)

---

09.55/ONU

ASSISTANCE TECHNIQUE

Affaire où le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Assistance technique.

Jugt. 55 (RUSSELL-COBB)

---

09.55/ONU

ASSOCIATION

Cf. Droit d'association.

---

02.56/SDN

AUTONOMIE DU DROIT  
ADMINISTRATIF.

**Principe : les règles du Droit civil ne s'appliquent pas à propos d'un rapport de Droit administratif régi par les principes du Droit public.**

Ainsi est applicable la règle d'après laquelle celui qui promet le fait d'un tiers est responsable du refus de ce tiers (Cause du porte-fort).

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN).

---

09.55/OIT

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Application du principe de l'autorité de la chose jugée.

Cf. Jugt 7 (AFF. MERCIER)

02.56/GEN

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE A.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

## I — A QUEL MOMENT Y-A-T-IL AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ?

L'autorité de la chose jugée est liée à la règle du caractère définitif des jugements.

C'est le cas pour le Tribunal Administratif des Nations Unies. Elle se réalise :

1°) 30 jours après le jugement en l'absence de recours auprès du Comité pour la réformation.

2°) 60 jours après le jugement quand le Comité n'agit pas.

3°) ou dès le jugement de renvoi après l'Avis de la Cour Internationale de Justice.

---

02.56/GEN

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE B.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

## II — EFFET EXECUTOIRE

Qui est soumis à l'autorité de la chose jugée ?

1° les parties : —le requérant

—le Secrétaire Général de l'O.N.U., donc l'Organisation toute entière.

(Cf. Avis p. 53)

“ L'Assemblée Politique, l'un des organes des Nations Unies, doit être liée par les jugements. ”

De même pour les Institutions Spécialisées, qui, en vertu de l'article 12 ancien et 14 nouveau du Statut, ont reconnu la compétence du T.A.N.U (p. 54)

La non-exécution équivaldrait à un appel et l'Assemblée Générale interviendrait alors comme un organe d'Appel.

a) Ce qui est anti-juridique, car il n'y a pas de texte.

b) Ce qui est dangereux car l'Assemblée, organe politique, serait alors juge et partie.

Après la Résolution du 8/11/1955 il demeure que, si 30 jours après le jugement aucun recours n'est exercé ou si le Comité n'agit pas, la décision a autorité de la chose jugée à l'égard de l'Assemblée elle-même.

**2° Les Etats Membres :**

Ils sont soumis au même régime que les parties, pour l'autorité de la chose jugée et l'exercice du recours.

---

02.56/GEN

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE C.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

**III — EVOLUTION.**

**Caractère définitif et sans voies de recours de la décision.**

1° C'était le cas pour le TA.SDN (Art. VI § 1 du Statut)

Fondement : Assurer le caractère définitif des décisions et éviter des procédures vexatoires.

(Cf. rapport de la Commission de Contrôle à la SDN).

2° C'était le cas pour le TA. OIT jusqu'à l'introduction dans l'article XII du Statut du texte qui prévoit une réformation. Le Conseil d'Administration du B.I.T. peut en effet soumettre un jugement du Tribunal pour Avis consultatif obligatoire à la Cour Internationale de justice en cas d'incompétence ou de vice de forme.

3° C'était le cas aussi pour le TA.NU avant la Résolution du 8/11/1955 de l'Assemblée Générale.

Fondement : " Eviter le retard qui affecterait défavorablement le moral du personnel".

(Cf. déclaration du rapporteur de la 5ème Commission de l'Assemblée Générale. Séance du 15 novembre 1946).

(Cf. Avis p. 55).

---

02.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF

(Avis du 13/7/54)

(portée).

Il ne s'étend :

1° ni aux jugements dépassant la compétence du TA.NU. Cependant,

il semble que ces jugements devaient être exécutés. Car si l'Assemblée Générale juge et partie, avait apprécié cette compétence, elle aurait pu pour cela se baser sur des considérations extra-juridiques.

2° ni aux jugements rendus par un tribunal irrégulièrement constitué. Le même raisonnement devait s'appliquer à ce cas pour éviter l'appréciation d'une constitution irrégulière par l'Assemblée Générale.

3° ni aux jugements rendus sur des différends nés d'un contrat d'engagement. La Cour ne s'est prononcée qu'en matière de licenciement. L'exécution est alors obligatoire mais si la question avait été posée pour d'autres différends nés du contrat d'engagement, la Cour aurait décidé certainement que la non-exécution était illicite pour éviter un appel par une Assemblée politique, qui n'est prévu par aucun texte.

Il faut noter que l'Avis est aujourd'hui dépassé depuis la Résolution du 8/11/1955.

Cependant les principes généraux dégagés par la Cour demeurent valables.

Cf. V° REFORMATION DES JUGEMENTS.

10.56/CIJ  
(23.10.56)

AVIS CONSULTATIF A.

1) La Cour confirme un principe de portée générale selon lequel la Fonction consultative a un caractère judiciaire.

Cf. p. 84.

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF B

1) CARACTERE JUDICIAIRE DE L'AVIS (suite)

b) La Cour déduit du caractère judiciaire de l'Avis le principe de l'égalité entre les parties, principe qui jusqu'alors allait de soi puisqu'il s'agissait d'un litige entre Etats.

" Cependant, une absence d'égalité apparente ou théorique ne doit pas obscurcir ou effacer cet objet essentiel " i.e. la protection des fonctionnaires.

Cf. p. 86.



L'égalité entre les parties doit jouer au stade de la demande d'Avis. Chacune des parties doit disposer de facultés égales dans la présentation des moyens. Dans les litiges entre les Institutions Spécialisées et les fonctionnaires, une certaine inégalité apparaît, puisque seule l'Administration a le droit exclusif de saisir la Cour (article XII du Statut du T.A.OIT.)

Mais " l'inégalité ainsi constatée n'est pas en réalité une inégalité devant la Cour. Elle est antérieure à l'examen de la question par la Cour ... Cette inégalité reste quelque peu théorique parce que les fonctionnaires ont eu gain de cause devant le Tribunal Administratif. "

Cf. p. 85.

Il faut noter que pour le T.A.NU il y a une parfaite égalité entre les parties, les fonctionnaires pouvant saisir directement " le Comité de filtrage ".

Cf. V° REFORMATION.

---

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF C.

1) **CARACTERE JUDICIAIRE DE L'AVIS** (suite)

c) La Cour déduit du caractère judiciaire de sa Fonction consultative une égalité entre les parties dans le développement de la procédure devant la Cour.

" Le caractère judiciaire de la Cour exige que d'un côté et de l'autre, ceux qu'affectent directement cette procédure soient admis à soumettre à la Cour leurs vues et leurs arguments ".

La Cour y a pourvu " d'une part par le procédé consistant à faire parvenir à la Cour les observations des fonctionnaires par l'intermédiaire de l'UNESCO, d'autre part en renonçant à toute procédure orale".

Cf. p. 86.

Un Avis rendu sur un jugement du T.A.NU observerait sans doute les mêmes principes qui naturellement ne pouvaient pas être réglés par la Résolution de l'Assemblée Générale du 8.11.55.

---

10.56/CIJ  
(23.10.56)

AVIS CONSULTATIF D.

II) **NATURE ET PORTEE JURIDIQUES DE L'AVIS.**

La demande d'Avis est un recours en appréciation de validité.

a) C'est un véritable recours : " La procédure consultative ainsi engagée se présente comme faisant en quelque sorte fonction de recours".

Cf. p. 84.

---

10.56/CIJ  
(23.10.56)

AVIS CONSULTATIF E

## II) NATURE ET PORTEE JURIDIQUES DE L'AVIS. (Suite)

b) Il se rapproche d'un recours en Cassation car il ne porte que sur des questions énumérées limitativement et il aboutit **pratiquement** mais non pas formellement à une annulation.

Cf. V° AVIS CONSULTATIF I et J.

Mais **théoriquement** ce n'est pas un recours en annulation; il y a une simple appréciation et une simple indication de ce que le Tribunal aurait dû faire.

Cf. p. 98 in fine.

---

10.56/CIJ  
10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF F.

## II) NATURE ET PORTEE JURIDIQUES DE L'AVIS (Suite)

c) La mise à néant par la Cour n'appelle aucun renvoi devant la juridiction inférieure. Il ne se conçoit même pas puisque la Cour saisie pour des questions de forme n'aura pas à examiner le fond de l'affaire.

En ce sens : rapport du Comité Ad-hoc 78.

Document A/2909 p. 24 n° 59.

La Cour met fin à la procédure en annulant sans renvoi. Pourtant cette qualification de recours en Cassation nous paraît plus exacte que celle de recours en réformation.

---

10.56/CIJ  
10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF G.

## II) NATURE ET PORTEE JURIDIQUES DE L'AVIS (Suite)

d) La Cour s'est réservée la possibilité de substituer ses propres motifs à ceux utilisés par le Tribunal pour démontrer sa compétence.  
Cf. p. 87.

**REMARQUE :**

Le recours en réformation prévu pour les jugements du T.A.N.U est très proche d'un véritable recours en Cassation.

Cela se traduit :

— par les cas d'ouverture, plus larges que ceux prévus pour le T.A.O.I.T, mais limités à l'incorrection juridique du jugement attaqué, sans examen des faits.

— par le renvoi devant le T.A.N.U qui devra rendre un nouveau jugement conforme à l'Avis de la C.I.J.

Cf. V° REFORMATION DES JUGEMENTS.

---

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF H.

**III) PERSONNES POUVANT FORMULER UNE DEMANDE D'AVIS**

a) Seules les **Organisations Internationales** le peuvent à l'exclusion des **fonctionnaires** ou des **Etats-Membres**.

Il est à noter que pour le T.A.N.U ces trois catégories peuvent à égalité prendre l'initiative de la procédure de réformation.

Cf. Résolution de l'Assemblée Générale du 8.11.55.

b) La Cour décide implicitement (cf. p. 79) que seules les **Organisations parties au Statut du T.A.O.I.T** peuvent saisir la Cour : ce sont à la date de l'Avis l'O.I.T, l'O.M.S, l'U.N.E.S.C.O, l'U.I.T, l'O.M.M, l'O.A.A et le C.E.R.N.

---

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF I.

**IV) CAS POSSIBLES DE DEMANDES D'AVIS.**

1°) **En cas de vice de procédure.** Il n'existe aucune jurisprudence qui concerne les Tribunaux Administratifs Internationaux.

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF J.

**IV) CAS POSSIBLES DE DEMANDES D'AVIS (Suite)**

2°) **En cas de contestations sur une décision du Tribunal affirmant sa compétence.**

**a) Le principe**

Il ne s'agit ici que du pouvoir du Tribunal relatif à sa saisine et non des pouvoirs du Tribunal relatifs au fond du droit. La Cour doit donc examiner si la déclaration de compétence du Tribunal est conforme au Statut du Tribunal ou plus exactement à l'article qui règle sa compétence. En l'espèce, c'est l'article II du Statut du T.A.O.I.T.

Cf. p. 87 et 88.

**Ainsi tout se ramène à l'interprétation de l'article II paragraphe 5.**

Il ne peut s'agir ici d'utiliser la notion d'excès ou d'abus de pouvoir qui est le dépassement du droit quant au fond. Cette notion conduirait la Cour à examiner la question de savoir si le Tribunal a bien interprété le Statut du Personnel et s'il n'a pas commis un abus ou excès de pouvoir.

Cf. consultation de M. VERZIJL sous l'Avis de M. REUTER. Doc. FICSA/INT/15 (15.2.56).

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF K.

**IV) CAS POSSIBLES DE DEMANDES D'AVIS (Suite)****b) Conséquences**

Ceci explique que la Cour ait refusé d'examiner la 2ème question à elle posée et qui concerne le problème du renouvellement des contrats à terme fixe et le problème des relations de l'UNESCO avec un Etat-Membre. De là également vient le refus d'examiner la question de savoir si le Tribunal a excédé ses pouvoirs en accordant une indemnité *ex aequo et bono*.

Rappelons encore une fois ici que la Cour se déclarerait compétente pour examiner ces questions à condition que la demande d'Avis soit fondée sur le pouvoir général que possèdent les Institutions Spécialisées.

Cf. p. 99 et 100.

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF L.

**IV) CAS POSSIBLES DE DEMANDES D'AVIS (Suite)**

**c) Méthodes d'interprétation de l'article II paragraphe 5 du TA. OIT.**

Puisque tout se ramène à une question d'interprétation, la Cour indique soigneusement la méthode qu'elle va utiliser :

— La Cour exclut tout formalisme. Elle peut aussi bien se demander si l'inobservation résulte d'un acte positif ou d'une omission de l'Administration (défaut de renouvellement).

— La Cour admet que le Tribunal puisse rechercher à la place des requérants les textes qui peuvent fonder sa compétence (Cf. p. 78.).

— La Cour a gardé toujours à l'esprit la nécessité de toute Organisation à s'assurer les services d'un personnel compétent et intègre (p. 78).

---

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF M.

**IV) CAS POSSIBLES DE DEMANDES D'AVIS (Suite)**

**d) Portée exacte de l'article II paragraphe 5**

"La Cour estime qu'il faut .... exiger que la requête fasse apparaître un rapport réel entre le grief et les dispositions invoquées et ne pas exiger que les faits allégués emportent nécessairement les conséquences que les requérants prétendent y attacher".

Cf. p. 89.

Ce rapport s'institue soit relativement au contrat, soit relativement au Statut. Il y a compétence quand l'un de ces rapports existe.

---

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF N.

**V) LE CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'AVIS.**

a) Les Institutions Internationales régulièrement habilitées peuvent

demander Avis en vertu d'un pouvoir général : selon l'article 96 de la Charte, il suffit que l'objet de la demande soit "une question juridique qui se poserait dans le cadre de leur activité".

Par exemple, quand l'UNESCO demande un Avis relatif aux fonctionnaires, il met en oeuvre ce pouvoir général. La Cour dispose :

"La question posée à la Cour est une question juridique. Elle s'est posée dans le cadre de l'activité de l'UNESCO au moment où le Conseil Exécutif avait examiné les mesures à prendre à la suite des 4 jugements".

La Cour se fonde sur ce pouvoir général pour donner suite à la demande d'Avis.

b) L'Avis peut également être fondé sur l'article XII du Statut du TA.OIT et ceci est reconnu expressément par la Cour page 99. Mais dans ce cas

1°) l'Avis a force obligatoire puisque par avance l'UNESCO est liée ;

2°) l'Avis ne peut être demandé que dans les cas strictement énumérés dans l'article XII et ne peut concerner le fond.

10.56/CIJ

10.56/CIJ

AVIS CONSULTATIF O.

#### V) LE CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'AVIS (Suite)

##### c) Remarques

1°) Si l'UNESCO avait demandé un Avis sur la base de son pouvoir général, alors le fond aurait pu être examiné par la Cour, mais l'Avis aurait été purement consultatif.

Et la question II posée à la Cour aurait été examinée par celle-ci.

2°) A ce double fondement une objection peut être soulevée, en ce qui concerne les Organisations qui étant partie au TA.OIT et pouvant dès lors se fonder sur l'article XII, n'ont pas un pouvoir général de formuler une demande d'Avis (Exemple : le CERN).

Est-ce à dire qu'une demande du CERN a propos d'un agent ne serait pas examinée par la Cour?

Nous ne le croyons pas. Il y a là en tous cas dans la motivation de la Cour une certaine obscurité.

02.56/CECA

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE.

Le Bureau de l'Assemblée Commune est compétent pour organiser son Secrétariat à son gré et au mieux du service.

Ainsi il agit dans la plénitude de sa compétence en supprimant un emploi qu'il juge inutile.

Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE (A)  
Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 11. B.

---

09.55/O.I.T.

CAISSE DES PENSIONS

Affaires dans lesquelles la Caisse des Pensions est défenderesse (Caisse de la S.D.N.)

- Jugt 2 (AFF. AVENOL)
  - Jugt 9 (AFF. STARKE)
- 

09.55/O.I.T.

CAISSE DES PENSIONS  
(Nature Juridique)

“Il s'agit d'une mutualité constituée dans le but d'assurer à l'ensemble du personnel des droits à la retraite jugés satisfaisants ; que dès lors les affiliés consentent nécessairement à l'abandon des sommes versées en surplus, par les uns au profit des autres, ce dans le cadre nettement défini des règles statutaires de la Caisse des Pensions.”

Jugt 2 (AFF. AVENOL).

---

09.55/O.I.T.

CAISSE DES PENSIONS

Les réclamations relatives à la non-admission à la Caisse de sPensions, doivent être présentées dans les délais normaux.

Cf. Jugt 3 (AFF. PERRASSE).

---

02.56/SDN

CAISSE DES PENSIONS. A.

La Caisse des pensions est une institution autonome dont les déci-

sions ont un caractère définitif et ne sont pas soumises au contrôle du Secrétariat de la SDN.

Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE  
Cf. Jugt 13 (SCHUMANN).

---

62.56/SDN

CAISSE DES PENSIONS B

Un fonctionnaire dont le service à titre permanent a pris fin et qui est réengagé à titre temporaire a le droit de continuer à être membre de la Caisse des Pensions.

— Jgt 13 (SCHUMANN).

---

09.55/OIT

CAPACITE PROFESSIONNELLE A

Le TA.OIT se déclare incompétent pour apprécier la capacité professionnelle du requérant ; en cette matière le Directeur Général a un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Cf. Jugt 8 et 12 et surtout les  
Jugt 14 (TRANter p. 6  
Jugt 17 (DUBERG) p. 5  
Voir V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE

---

09.55/OIT

CAPACITE PROFESSIONNELLE B.

Le TA.OIT, sans substituer sa propre appréciation à celle du Chef de l'Administration, fait état des capacités professionnelles de l'intéressé.

Cf. Jugt 10 (MARSCH) p. 2  
Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 9 § E.



d2.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

CAPACITE PROFESSIONNELLE (A)

**PRINCIPE :**

Le Jugt 14 p 6 par. VII dispose :

"La détermination des attitudes requises du personnel est une affaire d'Administration et qui ne concerne pas le Tribunal."

Cf. aussi Jugt 52 p. 12 et Jugt. 55, par. 8.

**Remarques :**

1) Noter l'assimilation de la capacité professionnelle aux questions d'administration intérieure; cf. V° Administration intérieure.

2) Il est étrange de constater dans le même jugement 14 p. 6 par. 5 in fine que "le Tribunal estime que l'insuffisance a été constatée dans des rapports successifs pendant assez longtemps pour que le licenciement soit justifié". Ainsi le juge, alors même qu'il se refuse en principe à apprécier la capacité professionnelle ou toute autre question d'administration intérieure, en exerce en l'espèce une véritable appréciation. Il est à souhaiter qu'une suite de rapports favorables puisse également être prise en considération.

---

09.55/ONU

CAPACITE PROFESSIONNELLE (B)

**LIMITE DU PRINCIPE DE NON COMPETENCE :**

— la capacité professionnelle peut être appréciée par le Tribunal à des fins de preuve, indirecte, afin de prouver le détournement de pouvoir.

Cf. Jugt 15 § 19 & 22 (ROBINSON)

— La capacité professionnelle est également appréciée à des fins d'évaluation des dommages-intérêts.

Cf. V° dommages-intérêts compensatoires fiche B - § 2

---

09.55/ONU

CAPACITE PROFESSIONNELLE

"Il est permis d'invoquer valablement pour la résiliation de contrats temporaires de durée indéfinie, d'autres motifs qui ne sont pas néces-

“sairement liés à la compétence technique consacrée par des notes favorables : .... en cas de licenciement de fonctionnaires dont les services ont été reconnus satisfaisants ou plus que satisfaisants, ceux-ci ont un droit de principe à voir examiner leur candidature à d'autres postes du Secrétariat....”

(Jugt 4 p. 22 § 5 & 6).

---

02.56/CECA

CAPACITE PROFESSIONNELLE.

I. Principe : La Cour estime que l'appréciation de la capacité professionnelle appartient normalement à l'Administration.

II. Conditions d'application de ce principe :

A) Conditions de fond :

1° Il faut que le titulaire ait occupé l'emploi pendant une période suffisamment longue.

2° Il faut que les rapports hiérarchiques successifs aient laissé planer un doute sur la qualité du travail.

B) Conditions de formes.

1° L'incompétence doit être invoquée expressément par l'Administration....

2° .... au moment du licenciement et non après la requête.

3° Elle doit avoir été constatée par une procédure régulière "telle qu'elle doit être respectée par toute Administration".

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 10 n° 6.

---

10.56/OECE.

CAPACITE PROFESSIONNELLE.

Dans sa décision n° 21, la Commission de Recours apprécie incidemment la capacité professionnelle d'un agent.

Cf. V° COMPETENCE RATIONE MATERIAE.

---

02.56/SDN

CARRIERE

C'est la nécessité de donner aux membres du Personnel des garanties

légitimes quant à la stabilité et aux conditions de leur emploi, pour le présent et l'avenir, qui a inspiré la création d'un Statut du Personnel.

Cf. V° STATUT DU PERSONNEL

Cf. V° SECURITE DE L'EMPLOI

Cf. Jugts 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE).

---

02.56/CECA

CARRIERE.

**Apport de l'arrêt Kergall à la notion de carrière.**

Une carrière suppose que :

1° la suppression d'un poste n'implique pas le renvoi du fonctionnaire.

2° le fonctionnaire a une priorité absolue quand il s'agit de pourvoir à un poste devenu vacant dans l'organisation (à condition que ce soit le même grade et le même cadre.)

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 11 n° 7.

---

10.56/CIJ  
(23.10.56)

CARRIERE.

Cf. V° STABILITE DANS L'EMPLOI.

---

10.56/OECE.

CAUTIONNEMENT.

Le Statut de la Commission de Recours comme celui du T.A.SDN prévoit le dépôt d'un cautionnement égal à 1 % du traitement annuel de l'agent requérant.

Ce cautionnement est restitué même en cas de rejet de la requête si celle-ci n'est pas abusive.

Jusqu'à présent, aucune requête n'a été considérée comme abusive.

Voir par exemple : "Considérant que la réclamation du Sieur X ne peut être considérée comme abusive et que le requérant a droit par conséquent à la restitution du cautionnement qu'il a déposé".

Cf. Déc. 2.

09.55/ONU

C. E. E.

Affaires dans lesquelles les requérants sont des anciens fonctionnaires de la Commission Economique pour l'Europe :

Cf. Jugt. 59 (BERTRAND)

Jugt. 60 (BALL)

---

09.55/OIT

CERTIFICAT MEDICAL

Une Administration ne peut arguer que le mauvais état de santé invoqué comme excuse par le fonctionnaire n'a pas été justifié, si cette Administration a négligé de mettre l'intéressé en demeure de produire un certificat médical.

Ainsi décidé dans le Jugt 6 p. 2 (AFF. ROTHBARTH)

---

09.55/ONU

CERTIFICAT DE SERVICE

- Droit du fonctionnaire à un certificat ;
  - contenu de ce certificat ;
  - conformité avec les dispositions 109-10 du Règlement du personnel ;
  - pouvoir d'injonction du T.A.N.U. relativement à cette conformité ;
  - compétence du T.A.N.U. pour apprécier le contenu du certificat.
- Sur tous ces pouvoirs, Cf. Jugt 49 § 11
- 

02.56/SDN

CHARGE DE LA PREUVE.

En cas d'invalidité le fonctionnaire doit formuler lui-même une demande de pension et fournir à l'appui les preuves de cette invalidité sans attendre que l'Administration ne les lui demande.

Cf. Jugt 23 (GARNIER).

09.55/ONU

CHARTE

Problème de la

Validité d'une décision du Secrétaire Général par rapport à la Charte.  
Le T.A.N.U. s'est déclaré incompétent pour apprécier cette validité :

Cf. V° Compétence *ratione materiae*, § 3.

---

09.55/OIT  
/ONU

CHEF DE L'ADMINISTRATION

Cf. V° DIRECTEUR GENERAL  
Cf. V° SECRETAIRE GENERAL

---

02.56/CIJ  
(Avis du 13/7/54)

CHEF DE L'ADMINISTRATION  
(Secrétaire Général)

**Le Secrétaire Général est représentant de l'Organisation :**

1° Lorsque le Secrétaire Général conclut tel contrat d'engagement avec un fonctionnaire, il engage la responsabilité juridique de l'Organisation qui est la personne juridique "pour le compte de laquelle il agit".  
(Cf. Avis p. 53)

2° Le Secrétaire Général est partie à l'instance *ès qualités* comme représentant l'Organisation toute entière.

(Cf. Avis p. 53).

---

09.55/ONU

CINQUIEME AMENDEMENT

Cf. V° FAUTE GRAVE  
Fishes A et B

09.55/ONU

CIRCULAIRE

Cf. V° DECLARATION UNILATERALE PROMESSE

Les circulaires ont une valeur juridique et sont considérées comme des sources de droit applicable par le T.A.N.U.

Cf. la circulaire ST/S.GB./94 Amend. 1 du 8 MARS 1954  
citée dans le Jugt 55

Certains jugements comportent des références à des circulaires :  
— Jugt 55, p. 5 § 2 .... ST/SGB/94/Amend I - 6/3/1954

---

09.55/OIT

CITOYENS AMERICAINS  
(AFFAIRES DES ....)

Cf. V° DROITS DE L'HOMME  
(liberté d'opinion)

---

09.55/ONU

CITOYENS AMERICAINS  
(AFFARE DES...)

Cf. V° DROITS DE L'HOMME  
(Liberté d'opinion)

09.55/ONU

COMITES CONSULTATIFS

A notre avis le Secrétaire Général est dans l'obligation de consulter des Comités dans les cas suivants :

- i) Pour le licenciement en matière de contrats permanents (art. 9.I a)
- ii) Pour l'octroi et le renouvellement de contrats permanents (dispos. 104.9 du Règl.)
- iii) Pour le licenciement des stagiaires ; Circ. 27 Juillet 1954-IC/GENEVE/478

---

09.55/OIT

COMITE CONSULTATIF SPECIAL  
(U.N.E.S.C.O.)

Dans la série d'affaires concernant les citoyens américains (Cf. ce mot) a été constitué un Comité chargé "... d'examiner le cas de certains membres du personnel à l'égard desquels certaines informations avaient été portées à (la) connaissance (du Directeur général), à la lumière des normes d'emplois et de conduite prescrites par l'Acte constitutif de l'UNESCO et les Statuts et Règlements du personnel".

Cf. V° DROITS DE L'HOMME (Liberté d'opinion)

---

02.56/OIT  
Corr. 09.55/OIT

COMITE DE RECOURS  
(FAO)

**LE DELAI DE RECOURS DEVANT LA COMMISSION PARITAIRE (FAO) N'EST PAS D'ORDRE PUBLIC.**

Il existe un cas où le recours ayant été formé hors délais le Directeur général du BIT a l'obligation de consulter la Commission administrative, celui où serait mis à la retraite un fonctionnaire, alors que serait maintenu en activité un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de conseiller.

Dans certains cas, le Chef de l'Administration a "la faculté de consulter sur toute question la Commission administrative, mais il n'en résulte pour lui aucune obligation".

COMITE DE RECOURS (FAO) (Suite)

Cf. Jugt 12 (PLISSARD) p. 3 qui applique en l'espèce l'art. 109 du Statut du Personnel du BIT.

---

09.55/OIT

COMITE DE RECOURS

**LE DELAI DE RECOURS DEVANT LA COMMISSION PARITAIRE (U.N.E.S.C.O.) N'EST PAS D'ORDRE PUBLIC :**

Le Jugt 15 (LEFF) p. 10 ordonne la réouverture de ce délai à partir de la date du jugement.

Cf. V° RECEVABILITE

Cf. V° COMITE DE RECOURS (F.A.O.)

---

09.55/OIT

COMMISSION CONSULTATIVE

Le Chef de l'Administration a quelquefois l'obligation de consulter une Commission Administrative.

Cf. Jugt 12 (PLISSARD) qui reconnaît cette obligation pour le Directeur Général du B.I.T. dans le cas où serait mis à la retraite un fonctionnaire alors que serait maintenu en activité un fonctionnaire de grade inférieur.

Dans certains cas, le Chef de l'Administration a "la faculté de consulter sur toute question la Commission Administrative, mais il n'en résulte pour lui aucune obligation".

Cf. Jugt 12 (PLISSARD) p. 3 qui applique en l'espèce l'art. 109 du Statut du Personnel du B.I.T.

---

09.55/ONU

COMMISSION DES TROIS JURISTES  
(1952)

Devant la gravité du problème soulevé par l'interrogatoire des fonctionnaires citoyens des U.S.A. par un Grand Jury, le Secrétaire Général a consulté en 1952 une Commission de trois juristes.



Les thèses de cette Commission, qui ont été favorables au licenciement, sont exposées dans différents jugements et rejetées par le Tribunal.

Cf. Jugts 29 à 37.

---

09.55/ONU

COMMISSION PARITAIRE DE RECOURS

La Commission paritaire a toute latitude pour entendre tel ou tel témoin et pour organiser la procédure comme elle le désire.

Cf. Jugt 14 page 7

Cf. V\* VICE DE FORME

---

09.55/ONU

COMMUNICATION DE PIECES A.

**I OBLIGATION DE COMMUNIQUER LES PIECES :**

Le Tribunal ne peut en principe, connaître que des pièces communiquées à l'adversaire. En ne communiquant pas chaque partie agit à ses risques et périls (Jugt 15 p. 11 § 23 - moyens de preuve...)

**II. LIMITES :**

LIMITES FONDEES SUR L'OBLIGATION DE DISCRETION DU SECRETAIRE GENERAL. Cf. Jugt 15 § 24

Cf. aussi la décision prise lors de l'affaire BERTRAND, cas 63

---

09.55/ONU

COMMUNICATION DE PIECES B.

**III. DELAIS POUR COMMUNIQUER LES PIECES :**

— en principe la communication doit se faire dans les délais raisonnables, avant l'audience.

— toutefois, dans l'intérêt du requérant, le T.A.N.U. a, dans l'affaire BALL (cas 64) renoncé à la communication avant l'audience de certains moyens de preuve. Il a même renoncé à faire rentrer ces moyens de preuve dans le cadre de la procédure écrite. Ces moyens ont donc été fournis pendant la procédure orale.

— Le T.A.N.U. se montre en cette matière très souple. Voir cependant V° DOSSIER pour la question soulevée par l'existence de dossiers secrets.

09.55/OIT

COMMUNICATION DE PIECES

Le requérant peut à tous les stades de la procédure, demander au Président, ou au Tribunal d'ordonner la production de toute pièce complémentaire. Au Président, si c'est avant l'instance —art. 9 du Règlement du Tribunal; (au Tribunal pendant l'instance - solution implicite du Jugt 13). Le refus, même justifié, de produire cette pièce, ne peut préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts légitimes ou aux droits de l'autre partie. Cf. Jugt 13 (Mc INTIRE) pour un refus de communiquer fondé sur l'obligation de discrétion du Directeur Général qui invoquait des usages diplomatiques.

Ce Jugt dispose, p. 6 :

“ Que l'existence d'un document **secret** concernant (le Requirant) dont le contenu lui est inconnu, et contre lequel il est par conséquent impuissant à se défendre, vicie évidemment l'application équitable du Statut au requérant, et porte atteinte, non seulement à l'intérêt du personnel tout entier, mais à celui de la Justice elle-même (en ce sens, Jugt 15 “du TANU)....”

09.55/O.I.T.

COMPETENCE ARBITRALE

Cf. Jugt 4 (AFF. WEISS)

Cf Jugt 5 (AFF. HICKEL)

Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH)

Cf. Jugt 7 (AFF. MERCIER)

Cf. Jugt 16 (AFF. NIESTLE)

09.55/ONU

COMPETENCE DISCRETIONNAIRE

Cf. V° **POUVOI DISCRETIONNAIRE ET SURTOUT FICHE Aa**

02.56/SDN

COMPETENCE DU TRIBUNAL A.

Le Tribunal a une compétence pleine et entière pour l'exécution de tous les engagements contractuels pris par la SDN à l'égard de ses fonctionnaires (Article II § I des Statuts ancien et actuel du Tribunal Administratif).

Aucune distinction n'est à faire entre un acte de l'Assemblée elle-même et un acte des agents auxquels elle a confié l'autorité sur le personnel.

Cf. Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.)

---

02.56/SDN

COMPETENCE DU TRIBUNAL B.

Le Tribunal est incompétent pour légiférer en matière de Statut du Personnel.

Dans ce domaine sa compétence se limite à statuer sur une contestation entre l'Administration et le Personnel.

Cf. V° POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE

Cf. Jugts 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.).

---

09.55/ONU

C

COMPETENCE DU T.A.N.U.  
CONCURRENCE DU T.A.N.U.  
AVEC L'ASSEMBLEE GENERALE

Problèmes soulevés dans l'opinion dissidente de Monsieur le Juge EGGER -  
Jugt 4 p. 23

---

09.55/ONU

COMPETENCE PROFESSIONNELLE

Cf. V° capacité professionnelle  
(ou technique)

0.256/SDN

COMPETENCE RATIONE MATERIAE.

Une requête ne peut pas porter sur des faits dommageables " extra-contractuels " postérieurs à l'expiration de l'engagement du fonctionnaire demandeur.

L'article II du Statut limite à cet égard les pouvoirs du Tribunal.

cf. Jugt 16 (DE PEGANOW)

---

09.55/ONU

COMPETENCE RATIONAE MATERIAE A

— Compétence du Tribunal pour apprécier le contenu des certificats de fin de service.

Cf. V° Certificat de service.

— Compétence du Tribunal pour statuer sur les dépens :

Cf. V° dépens.

---

09.55/ONU

Ba  
COMPETENCE RATIONE MATERIAE  
(NON COMPETENCE)

Le T.A.N.U. a refusé de se déclarer compétent pour certaines questions concernant :

1°) la capacité professionnelle

— Cf. ce mot ;

2°) les questions d'administration intérieure et particulièrement pour les appréciations concernant un stage. Cf. V° STAGE ;

— Cf. V° Administration intérieure

3°) les accords du Secrétaire Général et des Etats Membres :

— Cf. V° Accords du Secrétaire Général.

---

02.56/ONU

COMPETENCE RATIONE MATERIAE

Corr. 09.55/ONU

(NON COMPETENCE)

Bb

4) Pour certains vices jugés irréparables le T.A.N.U. annule les décisions du Secrétaire Général

Pour les vices plus légers, le T.A.N.U. annule les décisions du Secrétaire Général

Pour les vices plus légers, le T.A.N.U. refuse d'annuler : il déclare alors qu'il est " incompétent ".

Cf. V° Vice de forme.

**Remarque :** L'expression " incompétence " ne nous paraît pas ici juridiquement exacte. La compétence en effet, suppose toujours une fonction. Il y a donc incompétence d'un organe quand il y a concurrence de sa fonction avec celle d'un autre organe. Par exemple, lorsque le T.A.N.U. est en concurrence

---

02.56/ONU

Bb

COMPETENCE RATIONE MATERIAE (Suite)  
(NON COMPETENCE)

Corr. 09.55/ONU

avec le Secrétaire général ou avec l'Assemblée générale, il peut se déclarer incompétent. La fonction juridictionnelle est en effet distincte de la fonction administrative ou de la fonction législative. Le refus d'annuler pour certains vices de forme ne peut pas s'inscrire dans le cadre d'une incompétence. Ce refus est le signe d'une politique jurisprudentielle relative au fond du droit.

---

09.55/ONU

Bc

COMPETENCE RATIONE MATERIAE  
(NON COMPETENCE)

Le T.A.N.U. se refuse de considérer l'animosité et l'hostilité dues à des différences de méthodes dans le cadre du service.

Cf. V° animosité.

---

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE MATERIAE A.

Le Tribunal dans le Jugt 17 (DUBERG) p. 4 se déclare expressément compétent *ratione materiae* pour examiner la requête d'un fonctionnaire titu-

laire d'un engagement à terme déterminé qui venait naturellement à expiration, mais que le Directeur Général n'a pas voulu renouveler.

Le Tribunal rattache la décision de non-renouvellement à " un litige portant sur l'interprétation et l'application du Statut et du règlement de l'Organisation défenderesse ". (art. II § 1 du Statut du Tribunal).

Pour opérer ce rattachement, il utilise deux arguments :

— l'un de portée générale qui rejoint dans ses résultats celui utilisé par le TANU (Cf. V° RAISONNEMENT 09.55/ONU) (Cf. V° CONTRAT DE DUREE DEFINIE-UNESCO) :

— un argument d'espèce : en la cause, le Directeur général avait promis au personnel de renouveler les contrats à durée déterminée.

Cf. V° DECLARATION UNILATERALE (PROMESSE)

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE MATERIAE B

"Le Tribunal n'est pas investi du pouvoir de statuer sur tout litige portant "sur la décision de renvoi collectif prise en 1940 par la Société des Nations".

Il faut un texte exprès pour l'investir de cette compétence.

Cf. par exemple le § 15 al. 3 de la Résolution du 18 avril 1946.

Cf. Jugt 9 (AFF. STARKE)

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE MATERIAE C

Le TA.OIT se déclare incompétent pour apprécier le bien fondé des décisions du Directeur Général du B.I.T., dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Cf. V° STAGE

Cf. V° RETRAITE

V° Capacité professionnelle

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE MATERIAE

D

Le TA.OIT se déclare incompétent pour apprécier le bien-fondé des déci-

sions du Directeur Général de l'UNESCO dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Cf. V° CAPACITE PROFESSIONNELLE.

---

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE MATERIAE E

Le Tribunal est incompétent pour se prononcer sur le bien fondé d'un motif invoqué pour ne pas communiquer une pièce.

Dans l'espèce du Jugt 13 (Mc INTIRE) le motif invoqué par l'Administration était fondé sur la volonté de ne pas violer les usages diplomatiques. Mais le TA.OIT Jugt 13 (Mc INTIRE) p. 6 refuse de considérer ce refus comme légal, du seul point de vue de l'Administration de la Justice.

Cf. V° DOSSIER.

---

10.56/OECE.

COMPETENCE RATIONE MATERIAE.

1 — La Commission rappelle fréquemment son incompétence en ce qui concerne la valeur professionnelle des agents et les postes qui leur sont attribués par le Secrétaire Général en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

... " La Commission, juge du droit, n'a pas qualité pour soumettre à son examen les questions d'opportunité concernant les aptitudes professionnelles des divers agents et les qualités personnelles qu'ils doivent remplir pour s'intégrer dans un vaste corps administratif dont le recrutement le choix ou le maintien échappent à ses compétences ". (Déc. 3)

Cf. Déc. 1, 2, 3, 4, 6 et 15.

---

10.56/OECE.

COMPETENCE RATIONE MATERIAE.

2 — " La Commission de Recours a le droit d'examiner si le contenu (des instructions du Secrétaire Général) n'est pas en contradiction avec

les Règles du Statut ou du Règlement du Personnel ou ne conduit pas à des impossibilités d'application ".

Cf. Déc. 7 à 11.

Cf. V° SOURCES DE DROIT.

---

02.56/CECA

COMPETENCE RATIONE MATERIALE

A

**La Cour, Juge Administratif, est compétente pour se saisir d'un litige entre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et un de ses fonctionnaires.**

Sa compétence est fondée :

1° sur l'article 42 du Traité, l'article 27 du Règlement Intérieur du Personnel de l'Assemblée Commune du 12 janvier 1953 et sur l'article 17 du contrat d'emploi.

L'article 27 du Règlement Intérieur dispose que le litige d'ordre individuel auquel pourraient donner lieu l'application du Règlement ou l'exécution du contrat de travail sont portés devant la Cour de Justice.

(L'article 50 du Règlement Provisoire du Personnel du 1er juillet 1953 cution du contrat de travail est porté devant la Cour de Justice.

L'article 17 du contrat d'emploi prévoit que toutes les clauses du Règlement intérieur en vigueur sont applicables aux relations entre l'agent et l'Assemblée Commune dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du contrat d'emploi.

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 7.

---

02.56/CECA

COMPETENCE RATIONE MATERIAE

B.

**Compétence de la Cour (Suite).**

2° Sur le principe général de responsabilité établie par l'article 40 du Traité.

Il s'agit dans cette affaire d'un recours de pleine juridiction. Le fondement ne pourrait pas être invoqué pour un simple recours en annulation.

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 7.



0955/ONU

COMPETENCE RATIONE PERSONAE

Cf. V° F.I.S.E.

Cf. V° Office de Palestine

Cf. V° C.E.E.

---

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE PERSONAE

Le Tribunal est compétent pour examiner les requêtes de tous les fonctionnaires, y compris les titulaires de contrats à terme déterminé qui sont venus à expiration et qui se sont vus notifier une décision de non-renouvellement.

(Décision implicite du Jugt 17 -DUBERG- sur le plan de la compétence ratione personae. Ce jugement a pris une décision exprès qui vise la compétence ratione materiae)

Cf. V° RATIONE MATERIAE.

---

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE PERSONAE

Même en l'absence de textes exprès, le Tribunal doit être considéré comme une instance de droit commun à laquelle ont accès TOUS LES FONCTIONNAIRES DEPENDANT DE L'OIT.

Il n'y a pas lieu de distinguer les fonctionnaires proprement dits du B.I.T. et les fonctionnaires d'un bureau de correspondance (PARIS)

Cf. à ce sujet le Jugt 11 (DESGRANGES) pp. 2 et 3 qui se fonde sur l'idée de sécurité de l'emploi.

---

09.55/OIT

COMPETENCE RATIONE PERSONAE

Le TA.OIT est compétent en ce qui concerne les requêtes formulées par des anciens fonctionnaires de la S.D.N. contre le Conseil d'Administra-

tion de la Caisse des Pensions de l'OIT. Cette compétence est fondée sur l'article 26 du Règlement de la Caisse des Pensions de l'OIT.

— sur le § 15 al. 3 de la résolution du 18 avril 1946 (SDN) qui fait référence à l'art. sus-nommé.

Cf. Jugt 9 (STARKE)

10.56/OECE.

COMPETENCE RATIONE PERSONAE.

Selon l'article 65 du Règlement du Personnel (30 décembre 1950), la Commission connaît des réclamations présentées par les agents, anciens agents ou ayants-droit.

Mais une Résolution du Conseil de l'Organisation du 11 février 1952, a précisé que " les employés de l'Organisation qui ne sont pas soumis au Statut du Personnel seront considérés comme des agents du Secrétariat en vue de la constitution de la Commission de Recours, prévue à l'article 16 du Statut du Personnel, en cas de réclamation introduite par l'un de ses employés ".

Voir Décisions 12 et 13.

Cf. V° DROIT LOCAL.

09.55/ONU

CONCLUSIONS

— L'échange de conclusions est obligatoire. " Il est normal que dans toute instance, chaque partie dépose des conclusions, et présente des moyens de preuve à fin d'examen par l'autre partie, sur tous les points en discussion, y compris les conclusions de l'adversaire qui ne deviennent pertinentes que si le Tribunal s'est prononcé au principal contre la partie en cause.

— Le Tribunal ne peut se saisir que des arguments communiqués à l'adversaire. Voir V° COMMUNICATION DE PIECES.

09.55/OIT

CONDUITE  
AVANT L'EMPLOI

Le Jugt 17 (DUBERG) p. 9 dispose :

"Attendu qu'il est sans pertinence de rechercher si le requérant a eu "ou non une activité politique militante avant d'être appelé à la fonction "internationale et tandis qu'il n'était pas tenu par les obligations qu'im-"plique l'accession à celle-ci, à moins qu'il n'ait été établi qu'il se serait rendu coupable d'actes déshonorants ou criminels".

---

10.56/OECE.

CONGE DANS LES FOYERS.

**Conditions du Congé :**

" ..... l'article 38 du Règlement du Personnel subordonne implici-  
tement l'octroi d'un congé dans les foyers à l'existence indiscutable d'un  
véritable foyer de l'agent hors de France ".

Cf. Déc. 17.

---

02.56/SDN

CONTRAT A.

**NATURE DU LIEN DE FONCTION PUBLIQUE.**

Il existe deux sortes d'éléments :

Certains articles du Statut du Personnel peuvent être des éléments contractuels. (En l'espèce : articles 19 et 83 de l'Ancien Statut du Personnel)

Le fonctionnaire du Secrétariat a un droit acquis à ce que des modifications du Statut qui était en vigueur à la date de son contrat d'engagement ne puissent lui être appliquées sans commun accord quand aux modifications portent sur les éléments " contractuels " du Statut.

Cf. Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.)

---

02.56/SDN

CONTRAT. B.

Un engagement écrit ne peut pas être modifié par des interprétations verbales.

Le Tribunal refuse d'admettre qu'un contrat passé par une Administration publique soit ainsi modifié.  
Jugt 13 (SCHUMANN).

---

09.55/ONU

CONTRAT A.

**NATURE DU LIEN DE FONCTION PUBLIQUE**

"Le Tribunal estime que les relations entre le personnel et l'Organisation des Nations Unies comportent divers éléments, et par conséquent "ne sont pas uniquement de nature contractuelle.  
"... On est amené à distinguer dans la situation juridique des membres "du personnel des éléments contractuels et des éléments réglementaires."

---

09.55/ONU

CONTRAT B

**Nature du lien de fonction publique. —**

Éléments contractuels : l'octroi du contrat et l'engagement lui-même ont été rangés parmi les éléments contractuels par la Commission des Trois Juristes.

Voir jugement n° 29 et surtout jugement n° 30.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

CONTRAT C.

(Expiration - résiliation - renouvellement)

Cf. V. Renouvellement

Lorsqu'un contrat arrive à expiration de son terme sans avoir été, en fait, résilié, et si l'Administration n'a pas l'intention de renouveler ce contrat, elle doit cependant faire connaître sa volonté de non-renouvellement assez tôt à l'avance, c'est-à-dire bien avant la date d'expiration de l'engagement ; le délai est en principe de deux mois.

Jugt 17 par. II.

---

10.56/OECE.

CONTRAT.

### **I — EN PRINCIPE LES CONTRATS SONT LA LOI DES PARTIES.**

Ainsi " le licenciement d'une requérante qui a eu lieu conformément aux prévisions des stipulations conventionnelles acceptées de part et d'autre ...., doit sortir tous ses effets ".

Cf. Déc. 4.

### **II — LIMITE DU PRINCIPE.**

Un contrat cesse de s'appliquer lorsqu'il est contraire au droit dont il relève.

Cf. Déc. 12 :

" Cette clause (fixant un préavis de 8 jours en cas de cessation temporaire) est inopposable à une employée dont le contrat relève du droit français comme c'est le cas en l'espèce ".

---

02.56/CECA.

CONTRAT.

Les contrats passés par les Organisations Internationales avec leurs fonctionnaires sont des contrats de droit public.

On peut déduire ce principe général de l'arrêt Kergall bien que celui-ci ne juge qu'un problème relatif à un "contrat préstatutaire" (voir ce mot).

L'arrêt en tire la conséquence qu'il doit être interprété non seulement à la lumière des dispositions du Traité, du Règlement Intérieur, des intentions de la Communauté à l'égard de ses agents, mais encore en tenant compte de la volonté des parties.

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 8 N° 1.

---

09.55/O.I.T.

CONTRAT A TERME DETERMINE

Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH)

---

09.55/ONU

CONTRAT  
A TERME FIXE

Voir affaire ROBINSON, Jugt 15

" Jugt. 46. p. 2

" Jugt. 47. p. 1

---

09.55/OIT

CONTRAT DE DUREE DEFINIE

Affaires dans lesquelles il est question d'un contrat de durée définie

(Cf. Jugt 17 - DUBERG - )

---

09.55/OIT

CONTRAT DE DUREE DEFINIE  
(U.N.E.S.C.O.)

I. Ce contrat prend fin à l'échéance fixée, sans préavis, ni indemnité.  
(Disposition 104.6 du Règlement du Personnel de l'UNESCO).

II. Néanmoins la décision de **non-renouvellement** peut être attaquée :  
Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 4

Cf. la jurisprudence du TANU qui a obtenu les mêmes résultats par des voies différentes.

Cf. V° RAISONNEMENT - 09.55/ONU.

III. Si le titulaire d'un tel contrat n'a pas un **droit** à un renouvellement il est fondé néanmoins, s'il réunit toutes les qualités requises, "**à entretenir un espoir légitime**, lequel s'est vérifié pour l'ensemble des intéressés, sauf pour certains d'entre eux, dont le requérant, de se voir offrir un nouvel engagement dans les fonctions qu'il occupait. "

Cf. V° RENOUELEMENT 09.55/OIT

---

09.55/ONU

CONTRAT DE DUREE DETERMINEE

Le Tribunal, dans le Jugement 4, page 19, analyse les raisons d'accorder ce genre de contrat :

— les uns sont accordés parce que la tâche en elle-même est limitée ; la raison est donc fondée sur la **date probable de l'achèvement du travail** ;

— les autres sont accordés parce que la nature du travail l'exige, par exemple pour le personnel supérieur de direction ;

— enfin ces contrats peuvent répondre à la préférence des parties (dans ce cas, l'intéressé, sans avoir un droit au renouvellement, peut avoir une espérance légitime de renouvellement).

Cf. V° Renouvellement.

Voir Jugt. 17 - Affaire de POTIDAEFF

Voir Jugt. 52 - Affaire ZIMMET

---

09.55/O.I.T.

CONTRAT DE DUREE INDETERMINEE

Affaires dans lesquelles il est question d'un contrat de durée indéterminée :

— Cf. Jugt 10 (AFF. MARSCH) (Contrat de durée indéterminée, sous réserve d'un stage d'un an avant la titularisation éventuelle).

10.56/OECE.

CONTRAT DE DUREE INDETERMINEE.

1 — Un contrat de travail de durée indéterminée est résiliable de part et d'autre à tout moment.

2 — Ainsi le Secrétaire Général peut y mettre fin pour réorganiser un service.

Cf. Article 7 du Règlement du Personnel.

Cf. Déc. 12.

3 — Ou encore en cas de suppression d'emploi.

Cf. Déc. 21.

---

10.56/OECE.

CONTRAT DE DUREE INDETERMINEE.

**4 — QUAND Y A-T-IL SUPPRESSION D'EMPLOI ?**

Le fait d'avoir déplacé un agent dont le service était-au-dessus de sa compétence professionnelle, ne permet pas de dire qu'il y ait eu suppression d'emploi.

En l'espèce, le transfert d'un poste d'une division à une autre avait entraîné une modification dans le caractère technique de l'emploi et l'agent déplacé ne possédait pas les qualifications universitaires et techniques requises pour son nouvel emploi.

Cf. Déc. 21.

---

09.55/ONU

CONTRAT DE MISSION

Cf. Jugt. 57 (HILPERN)

---

02.56/ONU

CONTRAT PERMANENT : A

Corr. 09.55/ONU

**DIFFERENCES AVEC LES CONTRATS TEMPORAIRES INDEFINIS**



La compétence du Secrétaire général en matière de licenciement n'est pas discrétionnaire. C'est une compétence liée.

Selon le Jugt 29 par. 2 : " D'après les règles établies par l'Assemblée générale, il ne peut être mis fin que conformément aux dispositions du Statut du Personnel qui énumère limitativement les causes et les conditions de cessation des fonctions. Le Secrétaire général ne peut donc agir que sur la base des dispositions du Statut. Il lui appartient d'indiquer celle sur laquelle il entend s'appuyer et de se conformer aux conditions et formes stipulées au Statut. Faute par lui de respecter ces principes le Tribunal est en droit de rechercher si le licenciement est régulier eu égard aux textes en vigueur ".

(Cf. aussi même Jugt. par. 5)

09.55/ONU

CONTRAT PERMANENT B

#### **DIFFERENCES AVEC CONTRAT TEMPORAIRE INDEFINI.**

Sur le même problème de la liberté d'opinion il est possible de dresser le tableau comparatif suivant :

1°) Titulaires de contrats permanents ayant gagné totalement leur procès (sur 12 affaires

Jugts 28 à 39, 12 gagnées)

2°) Titulaires de contrats temporaires indéfinis ayant gagné leur procès (sur 10 affaires

Cf. Jugt 18 seul gagné.)

La série de jugements 19 à 27 (Jurisprudence Kaplan a été une suite d'échecs).

09.55/ONU

CONTRAT PERMANENT C

Affaires dans lesquelles il est question de contrats permanents :

Cf. Jugement WALLACH N° 28

Cf. Jurisprudence GORDON Jugt. 29 à 37

Cf. aussi Jugements GLASER " 38

ELDRIDGE " 39

WALLACH " 53

AGLION " 56

09.55/OIT

CONTRAT PERMANENT  
(F.A.O.)

La période de stage est effectuée après l'octroi du contrat permanent.

Cf. Jugt 13 (Mc. INTIRE)

---

09.55/OIT

CONTRAT PERMANENT  
(F.A.O.)

Il est à noter que la période de stage s'effectue après l'octroi du contrat permanent.

Cf. Jugt 14 (TRANter)

---

09.55/OIT

CONTRAT PERMANENT  
(F.A.O.)

Il est reconnu aux titulaires de contrat permanent un droit de préférence en cas de réduction de personnel ou de suppression de postes.

Cf. V° REDUCTION DE PERSONNEL

Le TA.OIT se proclame le défenseur de toutes les garanties accordées aux titulaires de contrats permanents (Cf. Jugt 14 - TRANter - p. 7).

**Remarque :** Cette notion de droit de préférence introduit cette idée de "stabilité dans l'emploi" bien connue dans le droit français de la fonction publique.

---

02.56/CECA

CONTRAT PRESTATUTAIRE.

La Cour a qualifié de contrat à caractère "prestatutaire" des contrats délivrés avant l'établissement du Statut définitif.

Cette catégorie "sui generis" peut présenter les apparences d'un simple contrat à durée déterminée.

Mais cette limitation n'implique pas nécessairement l'intention de faire du contrat un engagement à durée déterminée.

En effet, au moment de la création des Institutions de la CECA, régnait l'opinion générale selon laquelle deux années suffiraient à adopter le Statut définitif des fonctionnaires.

D'autre part, les fonctions du titulaire doivent être prises en considération pour interpréter le caractère à durée limitée du contrat.

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 10 n° 5.

---

09.55/ONU

CONTRAT TEMPORAIRE A  
DE DUREE INDEFINIE

Les affaires ayant trait à cette catégorie de contrat sont les suivantes:

- Jugt 4, AFF. HOWRANI
- Jugt 18 p. 3 AFF. CRAWFORD
- Jugts 19 à 27, AFF. KAPLAN
- Jugt 43, AFF. LEVINSON
- Jugt 44, AFF. BERGH
- Jugt 45, AFF. MOHAN
- Jugt 48, AFF. WANG
- Jugt 49, AFF. CARRUTHERS
- Jugt 50, AFF. BROWN
- Jugt 54, AFF. MAUCH
- Jugt 55, AFF. RUSSEL COBB
- Jugt 58, AFF. KAMAL KAMAR
- Jugt 59, AFF. BERTRAND
- Jugt 60, AFF. BALL (Stage)

---

09.55/ONU

CONTRAT TEMPORAIRE B  
DE DUREE INDEFINIE

Problème de leur maintien malgré la politique actuelle (1955) du Secrétaire Général.

Cf. Jugt 55 p. 7

Cf. Exposé du Secrétaire Général devant la 5<sup>e</sup> Commission-A/C.5/L.164-p.5 c) ...

09.55/ONU

CONTRAT TEMPORAIRE C  
DE DUREE INDEFINIE  
(nature)

Ce contrat a été classé par le T.A.N.U. comme contrat *sui generis* (Cf. Jugt 4, p. 4)

" Il n'a pas son pendant dans les formules contractuelles des institutions spécialisées, et, d'une manière générale, on n'en trouve pas d'exemple dans le domaine du droit administratif.

Le T.A.N.U. ajoute que les rapports créés par ce contrat sont mal définis.

---

09.55/ONU

CONTRAT TEMPORAIRE D  
DE DUREE INDEFINIE

Cf. V° Contrat permanent, fiche A

Comparaison entre le contrat temporaire indéfini et le contrat permanent.

---

09.55/ONU

CONTRAT TEMPORAIRE E  
DE DUREE INDEFINIE

" En ce qui concerne les arguments de la requérante fondés sur la perspective de demeurer au service de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à sa retraite, le Tribunal estime, comme il l'a décidé dans le jugement n° 11 (HOWRANI) que, pour le titulaire d'un contrat temporaire de durée indéfinie, le maintien en fonction constitue une chance problématique plutôt qu'une sérieuse probabilité, et que l'intéressé ne peut tenir pour certaines des éventualités relatives à un contrat de ce genre."

Cf. Jugt. 42, p. 3 § 3.

---

09.55/ONU

CONTRAT TEMPORAIRE  
DE DUREE INDETERMINEE

Distinction entre contrat de durée indéterminée et contrat temporaire de durée indéfinie.

10.56/OECE.

CONTRAT TEMPORAIRE.

Un contrat de durée temporaire lorsqu'il arrive à expiration ne donne pas à son titulaire un droit d'obtenir un engagement de durée indéterminée, et ceci quels que soient les services rendus à l'Organisation.

Cf. Déc. 4.

Voir cependant un exemple de contrat temporaire tacitement prorogé dans la Décision 6.

---

02.56/SDN

CONVENTIONS VERBALES

Des conventions verbales ne peuvent pas modifier un engagement écrit.

Cf. V° CONTRAT B

Cf. Jugt. 13 (SCHUMANN)

---

02.56/ONU

CONVICTION DU JUGE A

Corr. 09.55/ONU

Cf. aussi V° Preuve

### **I. PRINCIPE DE LA CONVICTION DU JUGE**

Le juge, pour prendre sa décision, ne se fonde pas exclusivement sur un système de preuves préconstituées mais également sur son intime conviction. Ceci semble bien affirmé dans le Jugt. 18 par. 4 :

" Le tribunal est parvenu à la conviction que la décision..."

### **II. ELEMENT DE LA CONVICTION DU JUGE**

- a) Parmi de multiples éléments pouvant entrer en ligne de compte, notons que la bonne volonté du Secrétaire général à donner satisfaction à l'intéressé est un signe de sa bonne foi et peut ainsi emporter la conviction du Juge.

---

02.56/ONU

CONVICTION DU JUGE (Suite) A

Corr. 09.55/ONU

Cf. aussi V° Preuve

Cf. Jugt 48 par. 5 : "Le Secrétaire général a soumis de nouveau

son cas au Comité de sélection qui, sous la présidence d'une nouvelle personnalité a... confirmé sa décision antérieure".

Cf. Jugt 50 par. 6 in fine : examen du même cas par le Comité MUDALIAR.

Cf. Jugt 52 par. 4 : Le Tribunal constate avec satisfaction que le Secrétaire General a prié trois hauts fonctionnaires aux fins de vérifier si certaines irrégularités avaient été commises.

---

02.56/ONU

CONVICTION DU JUGE B

Corr. 09.55/ONU

## II. (Suite) ELEMENTS DE LA CONVICTION

b) Les hésitations des parties et de l'administration en particulier peuvent former la Conviction du Juge.

(Jugt 29 p. 9 par. 9 tout entier et surtout in fine)

" Le caractère de fautes graves est apparu si contestable au Secrétaire général qu'il a accordé des indemnités de licenciement que le Statut (Annexe III) interdit expressément en cas de renvoi sans préavis".

---

02.56/ONU

CRITIQUE DES PARTIES

Corr. 09.55/ONU

### CRITIQUE DE L'ADMINISTRATION

Bien qu'il se déclare incompétent en matière d'administration intérieure, le T.A.N.U. donne parfois son avis critique sur certaines pratiques ; par exemple l'élaboration de rapports périodiques.

Jugt. 17 par. 18

Voir surtout Jugt 52 par 6 et V° Erreur de fait.

Il ne semble pas cependant que le Tribunal en tire des conséquences juridiques. Il agit plutôt comme Juge régulateur des pratiques administratives.

---

09.55/ONU

CRITIQUE DES PARTIES

### CRITIQUE DE L'ADMINISTRATION :

" Le Tribunal regrette que dans le vif désir d'engager une person-

“ nalité capable et qui s'est révélée telle, la connaissance des bases  
“ financières de l'assistance technique n'ait pas conduit le fonctionnaire  
“ responsable à mentionner les problèmes éventuels que pouvait poser  
“ le maintien en fonctions, même si les services de l'intéressé donnaient  
“ toute satisfaction.

“ Le Tribunal relève que l'engagement proposé au requérant, qui  
“ venait déjà de passer plusieurs semaines au service de l'Organisation  
“ n'a nullement été présenté comme provisoire. ”

---

09.55/ONU

CRITIQUE DES PARTIES

Critique du requérant :

“ Le Tribunal tient à faire remarquer que le fait d'invoquer dans  
“ une requête des considérations aussi étrangères à la question, ne peut  
“ guère servir les intérêts bien compris du personnel ”.

Jugt 14 p. 7

---

09.55/OIT

CRITIQUE DES PARTIES

“ Attendu qu'il est impossible de croire que l'Organisation Internationale  
“ du Travail, constituée pour assurer la sécurité de tous les salariés,  
“ n'ait pas le souci d'assurer celle de tous ses fonctionnaires ”.

Cf. Jugt 11 (DESGRANGES) p. 3

---

09.55/OIT

CRITIQUE DES PARTIES

“ Qu'en équité il est certes permis de regretter que le Directeur général  
“ de l'Organisation défenderesse — tout en soutenant s'être efforcé, mais  
“ en vain, de transférer la requérante à un nouveau poste — ait finale-  
“ ment fait application à celle-ci de l'exception statutaire, d'autant  
“ plus que le poste de la requérante devint vacant quelques semaines  
“ après la date à laquelle son contrat avait pris fin et eût pu être réoc-  
“ cupé par elle si les mesures décisives prises à son égard avaient été  
“ quelque peu différées ; qu'en effet, — la Conférence ayant arrêté dès

“ novembre le budget de 1954 et rien ne s'étant opposé depuis lors à  
“ prévoir les nominations aux emplois à créer en conséquence pour cette  
“ année - le Tribunal juge singulièrement fragile le raisonnement tenu  
“ par l'Organisation défenderesse selon lequel..... ”

Cf. Jugt 14 (TRANTER) p. 7

---

09.55/O.I.T.

CRITIQUE DES PARTIES  
(ou éloge)

Cf. Jugt 4 (AFF. WEISS) :

“ Attendu que Monsieur le Président HERRIOT déclare sponta-  
“ nément profiter de l'occasion pour rendre hommage à la précieuse  
“ collaboration de Monsieur WEISS, que le Tribunal après examen des  
“ circonstances de la cause, s'associe à sa déclaration. ”

---

09.55/O.I.T.

CRITIQUE DES PARTIES  
(ou éloge)

Cf. Jugt 5 (HICKEL) p. 5 :

“ Que l'attitude du demandeur pendant toute la durée de l'occu-  
“ pation apparaît comme avant été irréprochable au point de vue de la  
“ dignité et du patriotisme et qu'on ne peut voir dans ce qu'il a fait  
“ aucun acte de complaisance vis-à-vis de l'ennemi de son pays ”.

---

09.55/ONU

DECLARATION UNILATERALE A  
(PROMESSE)

Le Secrétaire général peut unilatéralement faire des promesses, soit de portée générale, soit de portée individuelle.

I — La promesse de portée générale :

A notre avis, si 1°) elle a une portée générale et réglementaire, si 2°) elle a reçu un commencement d'exécution, elle est novée en obligation juridique, à la date du commencement d'exécution.



Le TANU a été saisi de cet argument lors de la plaidoirie dans l'affaire KEMAL KUMAR (Jugt. 58) mais il semble que le Tribunal ait voulu ignorer ce problème. Il ne figure pas dans l'exposé de la thèse du demandeur et dans ses motifs le Tribunal ne l'a pas rejeté expressément. Il s'agissait de la promesse du Secrétaire général de réviser certains contrats et de consulter un Comité de sélection. Cette promesse faite devant la 5<sup>e</sup> Commission (A/C5/L.164) avait été suivie d'un commencement d'exécution le 12 Mai 1952 (ST/AFS/Ser.A/158).

---

09.55/ONU

DECLARATION UNILATERALE B  
(PROMESSE)

**II — La promesse de portée individuelle :**

Dans notre opinion, la promesse individuelle semble ne créer aucun droit. Le Secrétaire général peut changer valablement d'avis. C'est la solution adoptée implicitement dans le Jugt. 58.

---

09.55/OIT

DECLARATION UNILATERALE  
(MEMORANDUM ADMINISTRATIF)

La déclaration unilatérale sous forme de memorandum administratif a une portée réglementaire.

Elle est considérée par le TA.OIT (Jugt 14 - TRANTER - p. 5) comme un texte qui peut servir de base à l'appréciation de la LEGALITE.

Cf. V<sup>e</sup> LEGALITE (09.55 - ONU)

---

09.55/OIT

DECLARATION UNILATERALE  
(PROMESSE)

**DECLARATION UNILATERALE DE PORTEE REGLEMENTAIRE :**  
Sans se prononcer sur la force obligatoire d'une promesse unilatérale de l'Administration, le TA.OIT indique qu'elle ne peut en aucun cas

modifier l'article correspondant du Statut du Personnel, même si cette promesse est faite " à l'intention du personnel pris dans son ensemble "

Cf. Jugt 12 (PLISSARD).

---

09.55/OIT

DECLARATION UNILATERALE  
PROMESSE

**DECLARATION UNILATERALE DE PORTEE GENERALE :**  
(UNESCO).

Il est tenu compte dans le Jugt 17 (DUBERG) p. 4, d'une pareille déclaration :

" Qu'il est constant en la cause que le Directeur Général par une " mesure d'ensemble portée le 6 JUILLET 1954, à la connaissance de " tout le personnel " a décidé d'offrir à tous les fonctionnaires de (la) " catégorie (des services organiques) dont les contrats viennent à expi- " ration entre (ladite) date et le 30 juin 1955 inclus, qui possèdent " les qualités requises de travail, de compétence et d'intégrité et dont " les services sont nécessaires, le renouvellement de leur engagement " pour une durée d'un an ".

Le TA.OIT semble considérer que cette déclaration a une valeur obligatoire.

Cf. V° COMPETENCE RATIONE MATERIAE

---

09.55/OIT

DECLARATION UNILATERALE  
PROMESSE

**DECLARATION DE PORTEE PARTICULIERE :**

En l'espèce du Jugt 16 (NIESTLE) le Tribunal a estimé qu'une promesse de réintégrer n'avait pas force obligatoire, et s'est fondé sur les arguments suivants :

1°) la promesse était conditionnelle et la condition n'a pas été accomplie ;

2°) la requérante avait commis une faute en ne communiquant point ses adresses successives à l'Administration ;

3°) la requérante était forclosée : elle n'a pas fait des réserves au

moment de la promesse ou dans les délais requis ; si elle a élevé des réserves, dans les délais, c'est uniquement sur le plan des dommages-intérêts et non sur celui de la réintégration.

---

10.56/CIJ  
(23.10.56)

DECLARATION UNILATERALE  
DE PORTEE GENERALE (PROMESSE)

A) Sur la distinction entre promesse de portée générale et promesse de portée individuelle.

Voir DECLARATION UNILATERALE (PROMESSE) ONU.

B) La Cour sans poser un principe ferme à ce sujet "estime qu'on pouvait raisonnablement soutenir qu'un Avis administratif libellé dans des termes aussi généraux peut être considéré comme liant l'Organisation et que la nécessité alléguée par l'UNESCO d'une offre individuelle et d'une acceptation individuelle de l'offre était en l'occurrence un point de forme plutôt que de fond".

Cf. p. 95.

Il s'agissait en l'espèce d'une note administrative promettant aux titulaires de contrats de durée définie le renouvellement dans certaines conditions.

C) Ces notes administratives ont valeur de règlement.

Cf. p. 96.

Cf. V<sup>o</sup> REGLEMENT DU PERSONNEL.

---

09.55/OIT

DEDOUBLEMENT FONCTIONNEL

Voir un curieux cas de dédoublement fonctionnel inversé d'un Juge International qui applique une loi nationale.

Cf. Jugt 11 (DESGRANGES) p. 3

---

02.56/OIT  
Corr. 09.55/OIT

DEFAULT A

I — CAS :

- a) Le Tribunal a statué plusieurs fois par défaut faute de comparaître.  
Cf. Jugt 4 (WEISS)

Cf. Jugt 5 (HICKEL)

Cf. Jugt 7 (MERCIER)

b (Remarque : Il faut noter qu'on était en matière arbitrale)

II — **DEFINITION** : Le défaut faute de comparaître s'entend de l'absence du défendeur à l'audience. Il ne faut pas le confondre avec le défaut faute de conclure. Ainsi, dans le Jugt 5 (HICKEL) le défendeur avait conclu, mais n'avait pas comparu.

III — **EFFET**

DEFAUT (suite)

**Vu du côté du requérant** : Il ne peut pas y avoir défaut faute de conclure, la requête étant suffisante. S'il y a absence à l'audience, faute de volonté expresse du requérant, celui-ci n'est pas censé, à notre avis, s'être désisté et le jugement doit être rendu contradictoirement. Le problème de l'opposition ne se pose même pas.

**Vu du côté de l'administration** : Celle-ci est normalement en position de défenderesse. Il peut arriver qu'elle ne conclut pas ni ne compareisse à l'audience. La voie d'opposition devrait lui être ouverte. Il peut arriver aussi qu'elle conclut mais sans comparaître (Cf. Jugt 5 (HICKEL)). A ce moment-là le jugement est contradictoire et le problème de l'opposition ne se pose pas ici.

---

02.56/OIT

DEFAUT B

Corr. 09.55/OIT

III — **EFFET** (suite)

Vu du côté de l'Administration (suite)

Mais le problème se pose de savoir si justement une opposition est possible en droit. Les seules voies de recours prévues devant le TA/OIT sont des voies de révision ou de réformation.

---

10.56/OECE.

DEFAUT DE L'ADMINISTRATION.

L'absence d'observations écrites de l'Administration dans les 15 jours suivant le dépôt d'une réclamation d'un agent constitue un défaut de l'Administration, mais cette carence n'empêche pas la Commission de statuer valablement sur le recours.

Cf. Article 67 du Statut du Personnel.

Cf. Déc. 20.

02.56/SDN.

DELAIS. A.

Les actes administratifs ne sont pas attaquables, à tout moment ou après un laps de temps considérable au gré du requérant.

" Partout la Loi, la Jurisprudence et même le Droit interne de la SDN (Art. VII du Statut du Tribunal) tendent à fixer et à limiter les délais au cours desquels les intéressés peuvent se pourvoir soit devant l'Administration, soit devant les Juges compétents ".

Cf. V° RECEVABILITE

Cf. Jugt 4 (VOUVAIST-HAYES).

02.56/SDN

DELAIS. B.

**Non réouverture de délais par décision confirmative.**

Une requête présentée contre un acte qui ne fait que reproduire une mesure définitive antérieure n'est recevable qu'autant qu'elle pourrait l'être contre ladite mesure définitive.

Ainsi dans le Jugement 12, la requérante ne pouvait se référer comme point de départ du délai de 90 jours à une note du Secrétaire Général, cette note n'étant vis à vis d'elle que confirmative d'une décision définitive antérieure et ne pouvant dès lors donner ouverture à un nouveau délai.

(Cf. Art. VII des Statuts ancien et actuel du Tribunal Administratif).

Cf. Jugt 4 (BOUVAIST-HAYES)

Cf. Jugt 12 (DAVID)

02.56/SDN

DELAIS C.

Le délai de 90 jours prévu à l'article VII du Statut (ancien et actuel) du Tribunal pour le dépôt d'une requête n'est stipulé qu'en faveur de la partie défenderesse qui peut y renoncer.

Cf. V° ORDRE PUBLIC

V° RECEVABILITE

Cf. Just. 19 (DESPLANQUE)

02.56/SDN

DELAIS. D.

Quant un délai est mis en oeuvre par une maladie, la date où il commence est celle de la constatation de la maladie.

Cette règle s'applique au délai prescrit par l'article LXX de l'ancien Statut du Personnel qui prévoit une indemnisation pour les maladies et accidents survenus à l'occasion du service.

Cf. Jugts 20 à 22 (HILLIAR et s.)

09.55/O.I.T.

DELAIS

1) Non-Réouverture des délais par les décisions confirmatives.

Cf. V° RECEVABILITE

2) Point de départ des délais: il a été jugé que les délais ne couraient qu'à partir du moment où le demandeur avait été informé du motif par lequel le Directeur entendait justifier sa décision.

Cf. Jugt 5 (AFF. HICKEL) p. 4

En l'espace H. avait demandé au Conseil d'Administration de l'Institut International de Coopération Intellectuelle à ce qu'il fut procédé à un nouvel examen de la décision de licenciement. Il demandait copie intégrale de cette décision. Cette demande initiale avait été présentée dans les délais, mais l'Administration fit une réponse évasive. Le Tribunal considéra que les motifs n'avaient été donnés que dans les conclusions du défendeur.

02.56/OIT

DELAIS

Corr. 09.55/OIT

Dans le Jugt 16 (NIESTLE) la requérante avait en droit strict le droit à une indemnité. Mais sa requête était tardive. Elle était donc irrecevable. Le Tribunal, malgré cette irrecevabilité constate in abstracto l'existence du droit, mais il ne fait qu'exprimer le voeu que l'Administration accorde une indemnité (Il y a intérêt à noter ici qu'il s'agit d'un cas de compétence arbitrale).

Cf. V°. EQUITE

02,56/GEN

DELAIS.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

**I — REFORMATION DES JUGEMENTS.**

A) Délais au cours desquels la demande peut être formée :

— par les parties : 30 jours après le jugement auprès du Comité.

— par le Comité : 30 jours après la demande auprès de la Cour Internationale de Justice.

B) Délais au cours desquels l'indemnité provisoire doit être :

— avancée par le Secrétaire Général : 15 jours après la décision du Comité.

— remboursée s'il y a lieu par le requérant : 30 jours après le nouveau jugement.

(article 11 du Statut)

**II — REVISION DES JUGEMENTS.**

A — Délais au cours desquels la demande pour fait nouveau peut être formée.

— Par les parties : 30 jours après la découverte du fait nouveau, et 1 an à dater du jugement.

B — La demande pour erreur matérielle peut être formée à tout moment.

(Article 12 du Statut).

---

10.56/OECE.

DELAIS DE PROCEDURE

“ En présence de demandes concordantes d'ajournement présentées par l'Administration et le requérant, la Commission estime qu'il est possible de déroger à l'article 68 du Règlement du Personnel fixant des délais de procédure, ceux-ci étant établis dans l'intérêt des parties, et de donner suite à ces demandes ”.

Ceci est à rapprocher de la jurisprudence du TA. SDN.

Cf. Déc. 20.

Cf. V° ORDRE PUBLIC A. (SDN)

---

09.55/ONU

DEMANDE D'EMPLOI

Les demandes d'emplois doivent contenir des renseignements exacts :  
“Il est normal que lorsque l'on soupçonne une inexactitude quelconque,

"il y ait une enquête administrative que le Secrétaire Général, en sa  
"qualité de Chef de l'Administration, est en droit d'ordonner et à laquelle  
"les intéressés, sont évidemment tenus de se prêter "

(Jugt no. 53 § 6)

---

69.55/OIT

DENI DE JUSTICE

"Attendu que c'est une norme fondamentale de toute technique juridique  
qu'aucun Tribunal ne peut s'abstenir de juger sous prétexte de silence  
"ou d'obscurité de la loi ; "

Cf. Jugt 11 (DESGRANGES) p. 3

---

02.56/SDN

DEPENS.

L'Administration de la SDN, lorsqu'elle succombe, doit payer les  
dépens, sauf compensation.

Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déroger en sa faveur  
à ce principe général du Droit.

Jgt 13 (SCHUMANN)

---

09.55/ONU

DEPENS

#### **CONTENU DES DEPENS**

Cf. V° frais de justice (Conseil)

Cf. V° frais de justice (travaux)

#### **CHARGE DES DEPENS**

'... se référant à la jurisprudence du Tribunal Administratif de la So-  
"ciété des Nations (Jugts 13 du 7 mars 1934, et no. 24 du 26 février  
"1946) où il est dit qu' " il n'y a aucune raison pour déroger au prin-  
"cipe général de droit, que les dépens, sauf compensation, sont payés  
"par la partie qui succombe ", le Tribunal se reconnaît compétent pour  
"statuer sur les dépens ".



Cf. Jugt 18 p. 7 § 15

---

02.56/CECA.

DEPENS.

L'Administration, partie défenderesse, qui a succombé sur plusieurs chefs est condamnée par la Cour à rembourser au requérant les 2/3 de ses frais.

En outre elle supportera également ses propres frais.

Cf. AFF. 01.55. (KERGALL) p. 15.

---

1056/OECE.

DESISTEMENT

Des requérants qui avaient obtenu satisfaction de l'Administration se sont désistés purement et simplement.

La Commission leur donne acte de ces désistements.

Dans l'affaire 14 il semble que la Commission va plus loin en donnant acte des conditions mêmes du désistement.

Cf. Déc. 14, 16 et 18.

---

09.55/ONU

DETOURNEMENT DE POUVOIR A

#### **NOTION DE DETOURNEMENT DE POUVOIR**

LE TANU semble éviter l'emploi de cette notion. Celle-ci a en effet reçu dans la Jurisprudence française un double sens qui est susceptible de créer des équivoques : Tantôt c'est l'utilisation d'une compétence faite de mauvaise foi, par animosité ou pour favoriser des desseins personnels.

C'est pourquoi le TANU paraît distinguer l'excès de pouvoir (annulation pour fins illicites) des motifs spécieux et inacts qui révéleraient une mauvaise foi.

cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE

V° FINS ILLICITES

V° MOTIFS SPECIEUX ET INEXACTS

---

09.55/ONU

DETOURNEMENT DE POUVOIR A

"Le fait de procéder à la substitution fictive d'une catégorie de poste à un autre, dans le seul but de porter atteinte à la situation de certains fonctionnaires déterminés, constituerait un détournement de pouvoir..."

(Jugt no 2, p 2) qui, d'ailleurs ne prononce pas en effet l'annulation du chef de détournement de pouvoir.

---

09.55/OIT

DETOURNEMENT DE POUVOIR

Une substitution de motifs, ou des motifs laissés dans l'équivoque, laisse présumer un détournement de pouvoir.

Cf. Jugt 13 (Mc. INTIRE)

---

10.56/OECE.

DETOURNEMENT DE POUVOIR

Il semble implicitement résulter de la décision no 2 que la Commission de Recours admet la notion de détournement de pouvoir dont elle rejette d'ailleurs l'application en l'espèce.

La décision se lit en effet : " il n'est pas établi que la mesure critiquée ait été motivée par des considérations étrangères au bon fonctionnement du service ".

Cf. Déc. 2.

---

09.55/OIT

DIRECTEUR GENERAL

Problème de ses pouvoirs relatifs à la levée d'une immunité territoriale.

Cf. V° IMMUNITE TERRITORIALE

09.55/OIT

DIRECTEUR GENERAL

Il a, en tant que chef de l'Administration, le droit d'ouvrir une enquête.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 7.

---

09.55/OIT

DIRECTEUR GENERAL

PROBLEME DE L'OBLIGATION DE DISCRETION DU DIRECTEUR GENERAL VIS-A-VIS DES ETATS MEMBRES :

Le TA.OIT s'est déclaré incompétent pour apprécier cette obligation ; il en a tiré simplement des conséquences du point de vue des règles de l'Administration de la Justice.

Cf. V° COMMUNICATION DE PIECES. (où il est question du Jugt 13 -Mc INTIRE-)

---

09.55/OIT

DIRECTEUR GENERAL  
(U.N.E.S.C.O.)

**Le Chef d'une Administration a-t-il le pouvoir d'ordonner à un fonctionnaire de répondre à une commission d'enquête de son pays d'origine et ayant une fonction d'épuration politique ?**

Le Conseil d'Appel de l'U.N.E.S.C.O., le 8 mars 1954 exprima l'avis que le Directeur Général n'a pas le pouvoir pour donner à un fonctionnaire international l'ordre de répondre à une citation à témoin, mais qu'il en a le pouvoir eu égard à la citation à prévenu.

Le principe de cette distinction est accepté par le TA.OIT dans son Jugt 15 (LEFF) p. 8 : l'ordre de répondre à une citation à témoin est illégal et annulable, même si ce refus doit entraîner pour le fonctionnaire l'inculpation d'outrage à magistrat.

---

09.55/OIT

DISCIPLINE

Cf. V° SERVICES

09.55/ONU

DOMMAGES INTERETS

Liste des affaires gagnées par les requérants, et ayant donné lieu à des dommages-intérêts :

- Cf. Cas AUBERT Jugt 2  
Cas HOWRANI Jugt 5 & 11  
Cas KEENEY Jugt 6 & 12  
Cas ROBINSON Jugt 15  
Cas MORROW Jugt 16  
Cas CRAWFORD Jugt 18 & 42  
Cas SVENCHANSKY Jugt 30 & 40  
Cas HARRIS Jugt 31  
Cas ELDRIDGE Jugt 32 & 39  
Cas GLASSMAN Jugt 33  
Cas OLDER Jugt 34  
Cas GLASER Jugt 41  
Cas AGLION Jugt 50

---

10.56/OECE.

DOMMAGES INTERETS.

Cf. V° PREJUDICE.  
V° PREJUDICE MORAL.

---

02.56/CECA

DOMMAGES INTERETS.

Le non renouvellement irrégulier d'un contrat d'emploi constitue une faute pour le Bureau de l'Assemblée Commune et engage la responsabilité de l'Assemblée Commune, elle-même.

Celle-ci doit réparation, sous forme de dommages intérêts, pour préjudice causé au fonctionnaire requérant qui en est victime.

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 12.

---

09.55/ONU

DOMMAGES INTERETS COMPENSATOIRES A

**DEFINITION :**

A côté des dommages-intérêts pour préjudice subi (Cf. V° dommages-

intérêts pour préjudice subi) il existe, en vertu de l'art. 9 du Statut du T.A.N.U. des dommages-intérêts compensatoires qui seront versés au requérant si le Secrétaire Général a pris la décision de ne pas le réintégrer. Nous les appelons pour simplifier dommages intérêts compensatoires.

C9.55/ONU

DOMMAGES INTERETS COMPENSATOIRES Aa)

**ELEMENTS D'APPRECIATION LES PLUS CARACTERISTIQUES**

Le T. A. N. U. donne un exposé des motifs chaque fois qu'il alloue des dommages-intérêts. Jusqu'à présent (1955) il n'a accordé que des dommages intérêts compensatoires qu'il a justifiés de différentes manières.

**PRINCIPES DEVANT GUIDER LE T.A.N.U. :**

"Le Tribunal doit rechercher dans quelle mesure la requérante pouvait compter conserver son emploi, eu égard aux termes et à la nature de son "contrat, aux dispositions du Statut et du règlement du personnel, et "enfin aux faits de la cause : Il doit apprécier les chances qu'a la requérante de gagner sa vie après la cessation de son emploi à l'Organisation des Nations Unies. "

(Jugt 39 § I, Jugt 41 § I, Jugt § 4 dont la formule est plus brève) -

(Cf. aussi Jugt 51)

09.55/ONU

DOMMAGES INTERETS COMPENSATOIRES B

**ELEMENTS D'APPRECIATION LES PLUS CARACTERISTIQUES**

1°) Le T.A.N.U. tient compte de l'âge de la requérante (Cf. Jugt 31 § 12 d) - (Cf. surtout Jugt 51)

2°) Le T.A.N.U. tient compte également des capacités professionnelles (Cf. Jugt 31 § 12 a)

(Cf. Jgt 39 § 4)

3°) Le Tribunal tient compte des chances que possède la requérante de trouver ou non un nouvel emploi ; Cf. Jugt 31 § 12 b et Jugt 33 § 12 f.

4°) Si la requérante a été sollicitée par l'Administration elle-même et qu'elle a, de ce fait, abandonné définitivement son propre emploi, il est juste d'en tenir compte.

5°) Le Tribunal tient compte des perspectives de demeurer en service que le fonctionnaire pouvait avoir. Cf. tous les jugements cités ci-dessus.





09.55/ONU      DOMMAGES INTERETS POUR VICE DE PROCEDURE

Conformément à l'article 2, § du Statut du Tribunal, le T.A.N.U. a, dans l'affaire BERTRAND (Jugt 59 § 14) alloué une indemnité égale à trois mois du salaire de base pour préjudice causé pour retard dans la procédure

---

09.55/OIT

DOSSIER

Cf. V° COMMUNICATION DE PIECES

---

09.55/ONU

DOSSIER

**PROBLEME DE LA PRODUCTION DU DOSSIER PAR L'ADMINISTRATION :**

(Dossier secret)

Cf. V° POUVOIRS D'INSTRUCTION DU JUGE

Cf. V° MOTIFS, fiche A

Cf. V° DROITS DE LA DEFENSE

---

02.56/SDN

DROITS ACQUIS. A

Les éléments contractuels du lien de fonction publique ne peuvent pas être modifiés sans l'accord des deux parties.

Le Tribunal reconnaît là un droit acquis pour le fonctionnaire.

Cf. V° CONTRAT et V° REGIEMENT

Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.).

Jugts I à 3 (DI PAIMA CASTIGLIONE et S.).

Cf. V° DROITS ACQUIS 09/55/ONU

---

02.56/SDN

DROITS ACQUIS B

Peuvent être considérés comme "éléments contractuels" donc non modifiables sans accord :



— Les articles 19 et 83 de l'ancien Statut du Personnel fixant les modalités de résiliation des contrats d'engagement.

Cf. V° CONTRAT

Cf. Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.)

---

02.56/SDN

DROITS ACQUIS C

Selon la jurisprudence du Tribunal, l'Assemblée Générale ne peut porter atteinte à des droits acquis sans le dire "expressis verbis".

cf. V° PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

Cf. Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.).

---

09.55/ONU

DROITS ACQUIS A

**A — PORTEE DE LA REGLE DES DROITS ACQUIS :**

"Si les éléments contractuels ne peuvent être modifiés sans l'accord des deux parties, par contre les éléments réglementaires sont toujours susceptibles d'être modifiés à toute époque, au moyen de dispositions arrêtées par l'Assemblée Générale et ces modifications s'imposent aux membres du personnel". C'est dans ce sens que le Tribunal interprète les dispositions de l'art. 28 de l'ancien Statut provisoire du personnel, et l'art. 12 du nouveau Statut. Jugt 19 p. 5.

---

09.55/ONU

DROITS ACQUIS B

**B — CONTENU DES DROITS ACQUIS**

— les règles déterminant la nomination des fonctionnaires sont modifiables (Jugt 53 § 3)

— de même les règles procédurales concernant les mesures disciplinaires (ibidem)

— de même les règles de résiliation des contrats (Jugt 15)

— noter l'affaire WALLACH où le défendeur a plaidé qu'il n'y avait pas de droits acquis en matière procédurale.

09.55/OIT

DROITS ACQUIS

Un fonctionnaire licencié de façon collective au début de la guerre, n'a aucun droit acquis à sa réadmission.

Cf. Jugt 12 (PLISSARD) p. 3

09.55/ONU

DROIT D'ASSOCIATION A

#### **JOUISSANCE DU DROIT :**

Pour la question de la liberté d'association, Cf. cas ROBINSON, Jugt 15, et en particulier les § 10 & s.

Selon le § 13 il est donc évident que le droit d'association est reconnu au personnel de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait prétendre que le Secrétaire Général ait voulu, à aucun moment, méconnaître ce droit, car il a même envisagé la possibilité d'aller au-delà de ses obligations juridiques... (Décl. à la 5ème Commission du 17 novembre 1950 — V° Session)

#### **EXERCICE DU DROIT :**

Selon le § 14 "le droit d'association comporte nécessairement qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre du personnel à cause de son rôle actif, présent ou passé, dans l'association du personnel, comme membre du Bureau, représentant ou à tout autre titre..." (Cf. Décl. du S. G. du 16 février 1951)... Il apparaît donc qu'aucun désaccord n'existe sur ce point de droit entre le Secrétaire Général et le personnel du Secrétariat.

09.55/ONU

DROIT D'ASSOCIATION B

#### **EXERCICE DU DROIT (suite)**

L'obligation de donner des motifs en cas de licenciement est un moyen de garantir l'exercice du droit d'association — Cf. Jugt. 15 § 22 in fine.

"Si donc le droit d'association qu'un tel fonctionnaire tient de son contrat, doit être effectivement protégé, il faut admettre que ce droit implique

l'obligation pour l'Administration d'indiquer la raison qui l'a amenée à ne "pas renouveler le contrat. Eu égard à l'activité déployée par le requérant "au sein de l'Association du personnel, le Tribunal estime que les considérations précédentes s'appliquent à son cas, et, en conséquence, que l'Administration aurait dû donner le motif de sa décision de ne pas renouveler "l'engagement du requérant."

Cf. V° Motifs

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

DROITS DE LA DEFENSE

L'expression "droits de la défense" vise les moyens de défense du requérant contre l'Administration. Cette expression est consacrée par la pratique française.

Elle ne signifie pas droit du **défendeur** à actionner l'Administration, mais droit du requérant à invoquer certains moyens de défense.

---

09.55/ONU

DROITS DE LA DEFENSE

Le jugement 14 (VANHOVE) § X p. 8 dispose : "Le Tribunal estime que les procès verbaux de la Commission paritaire de recours relatifs à une affaire dont le Tribunal est saisi, et sur laquelle la Commission s'est prononcée, devraient non seulement être à la disposition du Tribunal **mais encore pouvoir être consultés par le requérant**".

---

09.55/OIT

DROITS DE LA DEFENSE

Le fonctionnaire licencié doit être informé avec précision, et de façon certaine du motif grave invoqué contre lui, et doit avoir la possibilité de se justifier devant l'autorité compétente avant que celle-ci ne prenne sa détermination.

C'est ainsi que le TA. OIT interprète l'art. 29 du Règlement du Personnel de l'Institut International de Coopération Intellectuelle aux termes duquel une mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un fonctionnaire **convaincu**

de faute grave. C'est le terme **convaincu** qui est interprété par le Tribunal dans le sens indiqué ci-dessus.

Cf. Jugt 5 (HICKEL)

---

09.55/OIT

DROITS DE LA DEFENSE

Le respect des droits de la défense exige que toute accusation soit formulée avec précision.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 9

---

09.55/O.I.T.

DROITS DE LA DEFENSE

Cf. V° STAGE

---

09.55/ONU

DROITS DE L'HOMME

Références aux articles 20 & 23 § 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le Jugt. 15 § II.

Cf. V° SOURCES

---

09.55/ONU

DROITS DE L'HOMME  
(LIBERTE D'OPINION)

Affaires des citoyens américains suspectés par leur pays d'activités communistes :

Aff. GRAWFORD	—	Jugt.	18
Aff. KAPLAN	—	"	19
Aff. MIDDLETON	—	"	20
Aff. RUBIN	—	"	21

Aff. KAGEN - POZNER	—	"	22
Aff. SOKOLOW	—	"	23
Aff. SAPERSTEIN	—	"	24
Aff. VAN TASSEL	—	"	25
Aff. ZAP MARJORIE	—	"	26
Aff. ZAP HERMAN	—	"	27
Aff. WALLACH	—	"	28
Aff. GORDON	—	"	29
Aff. SVENCHANSKY	—	"	30
Aff. HARRIS	—	"	31
Aff. ELDRIDGE	—	"	32
Aff. GLASSMAN	—	"	33
Aff. OLDER	—	"	34
Aff. BANCROFT	—	"	35
Aff. ELVESON	—	"	36
Aff. REED	—	"	37
Aff. GLASER	—	"	38
Aff. WALLACH	—	"	39

---

09.55/ONU

DROITS DE LA L'HOMME  
(LIBERTE D'OPINION)

Cas d'un licenciement par suite de mauvais renseignements donnés par le Gouvernement Français pour prétendue collaboration avec l'ennemi pendant la guerre. — Voir Jugt. 59 — BERTRAND

---

09.55/OIT

DROITS DE L'HOMME  
(Liberté d'opinion)

Affaires des citoyens américains suspectés dans leur pays d'activités communistes :

- Cf. Jugts 15 et 18 (LEFF)
- Cf. Jugt 17 (DUBERG)
- Cf. Jugt 19 (WILCOX)

09.55/ONU

DUE PROCESS OF LAW  
(procédure juste et équitable)

Le T.A.N.U. fait dans le Jugt 2, p. 5 une allusion à son pouvoir de contrôle sur la procédure, qui doit être juste et équitable.  
Dans son Jugt 17, p. 5 § 16, le Tribunal indique expressément qu'il a pour mission de s'assurer que la procédure prévue a été dûment observée.  
Pour les conséquences à tirer d'une procédure vicieuse, voir V° VICE DE FORME.

---

09.55/OIT

ENFANTS  
(ALLOCATIONS POUR...)

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 11

---

09.55/ONU

ENQUETE

Cas d'une demande d'enquête, qui d'ailleurs a été refusée parce que non pertinente : Cf. Jugt. 55 eten particulier § 5 in fine .

---

02.56/SDN

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Le refus illégitime du Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions de permettre à un fonctionnaire d'en être membre a pu éviter au Secrétariat des versements pour ce fonctionnaire.

Cela constitue un enrichissement sans cause de la part du Secrétariat.

Cf. Jugt 12 (SCUMANN)

---

09.55/O.I.T.

EPUISEMENT  
DES VOIES DE RECOURS

Cf. Jugt I (AFF. LHOEST)

Cf. V° RECEVABILITE

**PRINCIPE : UNE REQUETE EST IRREVEVABLE EN TANT QU'ELLE PORTE SUR DES CONSIDERATIONS D'EQUITE**

**I — Applications.**

A) L'article 18 du Règlement pour le personnel de l'Office International Nansen limite la compétence du Tribunal qui ne peut que juger de la conformité ou de la non-conformité juridique d'une solution adoptée par le Conseil d'Administration aux dispositions régissant l'engagement d'un fonctionnaire.

Cf. Jugts 14 et 15 (PERASSE et s.)

B) "La fiction "Le Franc reste le Franc" peut videmment entraîner des conséquences graves au point de vue de l'équité (notamment pour la SDN, la plupart des fonctionnaires n'étant pas de nationalité helvétique, envoyant une partie de leur traitement dans leur pays et y prenant leur retraite).

"Mais ce point de vue d'équité échappe à l'appréciation du Tribunal qui ne peut que s'en référer aux intentions exprimées par la IV<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée pour le cas où les conséquences de l'instabilité des monnaies détermineraient des iniquités flagrantes."

Cf. V<sup>o</sup> REVISION DES CONTRATS et V<sup>o</sup> PRINCIPES GENERAUX.  
Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE).

**II — EXCEPTIONS :**

Le Tribunal pour éviter une solution contraire à toutes règles de justice et d'équité, considère qu'il ne faut pas interpréter littéralement l'article 9 N. 5 du Règlement de la Caisse des Pensions accordant le bénéfice d'une somme en capital égale au total des versements du fonctionnaire et des sommes dues pour lui à la SDN lorsque le fonctionnaire a accompli plus de 3 ans et moins de 10 ans de service.

En effet l'article 16 du Règlement en cas de congédiement pour faute grave admet que si le fonctionnaire fautif a accompli au moins 3 années de service il aura droit au remboursement de ses contributions avec intérêt simple.

Dès lors si l'article 9 N. 5 exigeait trois ans et un jour de service, la

situation des fonctionnaires dont le service prend fin sans culpabilité de leur part serait plus rigoureuse que celle des fonctionnaires ayant accompli une faute grave.

L'article 9 N. 5 doit donc viser simplement une période de service allant de 3 à 10 ans sans exiger comme minimum une période de 3 ans et un jour.

(Cf. 3ème rapport du Conseil d'Administration de la Caisse en Ass. Gén. (27 mai 1933).

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN).

---

02.56/SDN

EQUITE. C

L'équité ne justifierait pas que le maintien de la valeur Or intégrale et perpétuelle puisse procurer à certains bénéficiaires des avantages injustifiés tandis qu'il entraînerait pour la SDN et pour la Caisse des Pensions des conséquences désastreuses.

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE).

---

09.55/OIT

EQUITE

Dans le Jugt 16 (NIESTLE) p. 6 le TA. OIT fait appel à des considérations d'équité.

"Qu'en droit strict, la requérante était fondée, de toute manière, à recevoir l'indemnité prévue audit article 35 :

"Mais que sa réclamation, formulée aujourd'hui seulement, est manifestement tardive :

"Que le Tribunal souhaite cependant que, par respect de l'équité, l'Institut accorde à la requérante l'indemnité prévue à l'article 35."

---

10.56/OECE.

ERREUR.

Une erreur de l'Administration à propos d'un agent peut toujours être rectifiée et ne crée pas de droit.

Cf. Déc. 7.



09.55/ONU

ERREUR DE DROIT

I — **LE PRINCIPE** : LE TANU a reconnu expressément que le pouvoir discrétionnaire pouvant être limité en cas d'erreur de droit du S. G.

Cf. Jugt. 21 p. 6 § 4

Jugt. 24

II — **LES APPLICATIONS** : Jamais encore le TANU n'a annulé uniquement pour erreur de droit.

Cependant dans l'affaire des CITOYENS AMERICAINS (Voir ce mot) ne peut-on pas considérer que le S.G. avait commis une erreur de droit en adoptant la thèse et l'interprétation juridique des 3 Juristes qu'il avait consultés ?

III — **CONSEQUENCES** : Lorsqu'une compétence est liée par un texte, le contrôle de la légalité, c'est à dire de la conformité avec ce texte est dans la nature des choses ; mais quand la compétence est discrétionnaire, par hypothèse, la conformité au texte n'est pas convenable : Néanmoins, l'idée de contrôle de la légalité réapparaît avec l'annulation pour erreur de droit, car alors on peut se référer à des textes très généraux comme la Charte, la Déclaration des Droits ou aux principes Généraux de Droit et de Jurisprudence.

Cf. LEGALITE

02.56/CECA

ERREUR DE DROIT.

Il semble que dans l'affaire KERGALL, l'Administration ait commis une erreur de droit et que la Cour se base sur cette erreur de droit pour fonder l'illégalité de la mesure et pour fonder la responsabilité de l'Administration.

(Le requérant n'exerçait pas un recours en annulation mais un recours de pleine juridiction).

Cf. AFF. OI. 55 (KERGALL) p. 11 B.

09.55/ONU

ERREUR DE FAIT

Il faut distinguer l'erreur de fait i. e le vice dans l'information du vice dans la procédure. Ce dernier n'est pas toujours déterminant mais lors-

qu'il l'est, peu importe qu'il se soit produit au niveau du Comité de Consultation ou au niveau du Secrétaire Général : la décision est nulle.

Pour le vice dans l'information le problème est de savoir si le S.G. en a eu connaissance. Un vice au niveau d'un Comité ne remonte pas nécessairement au S.G. et ne vicie pas la décision elle-même.

C'est du moins la solution que l'on peut déduire de la jurisprudence en matière de contrat temporaire indéfini.

Les jugts. 52 § 8 et 60 ont admis que si le S.G. a eu connaissance de l'erreur il a pris sa décision valablement, car on était, en tout état de cause, dans le domaine du pouvoir discrétionnaire.

On peut se demander si, *a contrario*, on peut déduire si la décision est valable quand le S. G. n'a pas eu connaissance de l'erreur produite au niveau d'un Comité. Il y a de fortes chances que le TANU renverra l'affaire au Secrétaire Général en attirant son attention sur les faits exacts de la cause.

On peut se demander également si en matière de contrats permanents, le même raisonnement pourra être tenu.

09.55/ONU

ERREUR MATERIELLE

Cf. V° Jugement rectificatif.

02.56/SDN

EX AEQUO ET BONO.

Le taux d'intérêts moratoires dûs à un fonctionnaire a été fixe *ex aequo et bono* par le Tribunal.

Il s'agissait de cas où des indemnités ne furent payées qu'après un long délai, à la suite de la guerre.

Cf. V° DOMMAGES ET INTERETS MORATOIRES

Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.).

09.55/O.I.T.

EX AEQUO ET BONO

En matière de compétence arbitrale, le Tribunal a statué *ex aequo et bono* pour déterminer le quantum des dommages-intérêts.

Cf. Jugt 5 (A FF. HICKEL) p. 6.

Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH)

Cependant, cette notion a été appliquée même en matière ordinaire.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 10

(quantum des dommages-intérêts)

---

10.56/OECE.

EXAMEN D'APTITUDE.

Le succès d'un agent à un examen d'aptitude professionnelle ne lui confère pas un droit à obtenir un grade déterminé.

Cf. Déc. 5.

---

09.55/ONU

EXCES DE POUVOIR.

**DEFINITION :**

Cf. V° FINS ILLICITES

V° DETOURNEMENT DE POUVOIR

---

09.55/O.I.T.

EXCUSE

Le TA. OIT a reconnu dans un cas d'espèce qu'un état de santé qui avait rendu nécessaire une intervention chirurgicale grave pouvait constituer une excuse à un relâchement de l'activité professionnelle.

Cf. Jugt 10 (AFF. MARCH) p. 2

C'est là, semble-t-il, une atténuation à la règle de non-compétence en matière de CAPACITE PROFESSIONNELLE (Cf. ce mot)

---

09.55/O.I.T.

EXERCICE DES FONCTIONS

Un fonctionnaire est considéré dans l'exercice de ses fonctions quand, pendant la durée du contrat, il fait l'objet d'une demande de collaboration entrant dans le cadre normal de son emploi.

Peu importe qu'il n'ait pas été considéré comme faisant partie du personnel. (Il s'agit là d'un cas d'espèce très particulière).

Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH)

Cf. V° SERVICES

---

09.55/OIT

F.A.O.

Affaires dans lesquelles la F.A.O. est défenderesse à l'action :

— Jugt 13 (MC INTIRE)

— Jugt 14 (TRANter)

---

09.55/ONU

FAUSSES DECLARATIONS

Cf. V° Demandes d'emplois.

---

09.55/ONU

FAUTE GRAVE A

La notion de faute grave est liée à la question de contrat permanent. (Pour la liste, Cf. V° contrat permanent).

I. **PRINCIPE** : "La notion de faute grave permettant au Secrétaire Général le renvoi sans préavis et sans procédure disciplinaire, a été introduite lors de la révision du Statut pour sanctionner des faits incompatibles avec la présence de l'individu en cause dans le personnel". (Jugt 29, p. 8 § 8).

II. **CARACTERES DE LA FAUTE GRAVE** :

i) il doit y avoir une faute de conduite, qui peut d'ailleurs être aussi bien commise dans l'exercice des fonctions que consister en des actes accomplis en dehors de l'activité professionnelle ; il suffit dans ce dernier cas qu'elle soit prohibée par des dispositions créant des obligations générales à la charge des membres du personnel. (Jugt 19 p. 8).

ii) La faute de conduite doit être grave ; un simple "manquement" ne constitue pas nécessairement une faute grave.

Cf. aff. GORDON Jugt 29 où étaient en cause des manquements aux articles 1.4 et 1.8 du Statut du personnel. Le Tribunal a décidé, contraire-

ment à l'avis de la Commission des Trois Juristes, que l'invocation d'un principe constitutionnel — 5<sup>me</sup> Amendement — n'est pas une faute grave

---

09.55/ONU

FAUTE GRAVE B.

iii) la faute doit être patente et l'intérêt du service doit exiger un départ définitif et immédiat.

**III CONSEQUENCES DE LA FAUTE GRAVE :**

i) elle entraîne un renvoi sans préavis, en vertu de l'article 10.2 du Statut du Personnel.

ii) elle écarte toute procédure disciplinaire.

(Sur ces points, Cf. Jugt 29 § 8)

---

09.55/O.I.T.

FAUTE GRAVE

— Il y a faute grave lorsque le fonctionnaire a accepté n'importe quel emploi, en dehors du service, sans autorisation spéciale.

Cf. Jugt 5 (HICKEL) p. 4

— La faute grave s'apprécie en fonction des circonstances.

Cf. V<sup>o</sup> FORCE MAJEURE

— Il n'y a pas faute grave si en raison des circonstances une organisation n'était plus susceptible d'utiliser les services de son personnel et si ce dernier a accepté un emploi extérieur purement temporaire, accessoire, de rémunération minime, n'entraînant aucune activité de caractère politique.

Cf. Jugt 5 (HICKEL)

---

09.55/OIT

FAUTE DU REQUERANT

La faute du requérant prive de son effet normal l'obligation incontestée de l'Administration.

Dans l'espèce du Jugt 16 (NIESTLE) l'Administration aurait dû payer une indemnité. Le Tribunal a excusé son retard parce que le fonctionnaire avait négligé de tenir l'Administration informée de ses adresses successives.

Le TA. OIT a décidé "qu" à défaut de clause de revalorisation — cette

"clause étant même, en beaucoup de pays, considérée comme contraire à l'ordre public et annulée de ce chef — la monnaie convenue ou adoptée reste la monnaie, le franc reste le franc".

Jugt 16 (NIESTLE) p. 5.

09.55/ONU

FINS ILLICITES A

I — **LE PRINCIPE** : Le principe de la limitation du Pouvoir discrétionnaire du S. G. par la notion de "fins illicites" se trouve énoncé dans la jurisprudence citée au V° CONTRAT TEMPORAIRE DE DUREE INDEFINIE.

II — **CONTENU** : Cette notion n'a jamais été définie d'une façon générale par le TANU. Celui-ci a toujours associé cette expression à celle "d'excès de pouvoir". Lorsqu'un pouvoir est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé, il y a excès de pouvoir et annulation de l'acte administratif on peut utiliser aussi l'expression "détournement de pouvoir" (Voir ce mot).

Il semble en tous les cas que le TANU évite la notion de détournement de pouvoir qui peut impliquer la mauvaise foi de l'Administration. La notion d'annulation pour fins illicites est plus neutre.

Il y a fins illicites lorsque le S.G. en toute bonne foi, a pu croire qu'une mesure était correcte et conforme à la fin normale, i. e l'interêt des N.U. Ex : Licenciement pour appartenance à une opinion politique condamnée dans un Etat-membre. Jugt. 15 § 13.

Cette idée de bonne foi permet de distinguer la fin illicite, du motif spécieux ou inexact, qui lui, révèle une mauvaise foi.

Cf. V° MOTIF SPECIEUX ET INEXACT.

09.55/ONU

FINS ILLICITES B

III — **PREUVE DE LA FIN ILLICITE** :

Ce problème est lié à celui de la motivation.

— Lorsque le S.G. a voulu motiver, les motifs qu'il invoque peuvent être révélateurs d'une fin illicite.

— Lorsque le S.G. n'a pas voulu motiver il semble que le Juge ait le pouvoir de lui demander ses motifs et d'en tirer toutes conséquences utiles en cas de refus

CF. V° CONCLUSIONS

Dans l'affaire Robinson (Jugt. 15) le TANU a admis la preuve par tous moyens, même indirects.

---

09.55/ONU

F.I.S.E.

Affaires dans lesquelles le requérant était un ancien fonctionnaire du F.I.S.E.

Cf. Jugements 16, 18, 42.

---

09.55/OIT

FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL

**CRITERE :**

"Les caractéristiques essentielles du fonctionnaire ... sont :

- 1) consécration permanente de son activité aux services "qui l'emploient ;
- 2) autorité du Directeur général ;
- 3) réglementation unilatérale et non contractuelle de l'em-  
"ploi ;
- 4) accessibilité aux caisses d'assurance maladie, de pen-  
"sion, etc..."

Cf. Jugt 11 (DESGRANGES)

---

09.55/O.I.T.

FONCTIONNAIRE LOCAL

Les contestations relatives au point de savoir si un fonctionnaire est ou non recruté sur place, doivent être formulées au moment de l'engagement.

Cf. Jugt 3 (AFF. PERRASSE).

02.56/SDN

FORCE MAJEURE

Pour le Tribunal Administratif, la guerre ne constitue pas un cas de Force Majeure qui permettrait à la Société des Nations de ne pas honorer les Droits acquis de son Personnel.

Cf. V° PRINCIPES GENERAUX DU DROIT H.

Cf. JUGTS 24 à 37 (MAYRAS et s.).

---

09.55/O.I.T.

FORCE MAJEURE

Les circonstances de guerre peuvent dégager le requérant de ses obligations, et en particulier de son devoir de ne travailler que pour l'organisation.

Cf. Jugt 5 (HICKEL) p. 4

(Remarque : il faut noter dans cette affaire, que la force majeure a joué pour écarter l'obligation du requérant, mais malgré qu'elle était invoquée par le défendeur, n'a pas joué en sa faveur.)

---

09.55/O.I.T.

FORCE MAJEURE

La guerre en elle-même n'a pas d'effet pour rompre un engagement à terme déterminé.

Un fonctionnaire qui était en Suisse à la déclaration de la Guerre, et qui n'a pas rejoint les bureaux de Paris n'est pas dans un état de force majeure qui aurait pour effet de rompre le contrat ; dès lors qu'il a fait des démarches nécessaires et que le Directeur par intérim l'avait invité à rester en Suisse.

Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH) p. 2.

---

10.56/OECE.

FORFAIT.

Cf. V° HEURES SUPPLEMENTAIRES.



09.55/ONU

FRAIS DE JUSTICE  
(Conseil)

A. **PRINCIPES** : Le Tribunal, dans une déclaration de principe du 18 décembre 1950 (A/C.N.5/R.2) a indiqué qu'il pourrait accorder une indemnité pour les dépens, s'il est établi qu'il n'a pas été possible de les éviter, si leur montant est raisonnable, et s'ils dépassent les frais qu'entraîne normalement la soumission d'un différend au Tribunal.

L'application de ce principe a été faite au regard des frais de voyage et de subsistance du conseil dans le Jugt 15 § 30 - 3)

Dans le Jugt 18, le même principe est appliqué. Par contre, il ne l'est pas dans le Jugt 12, uniquement dans les circonstances de l'affaire.

B. **MONTANT** : La Jurisprudence est fixée à la somme de 300 dollars.

---

09.55/ONU

FRAIS DE JUSTICE  
(Requérant)

Se référant à la circulaire du 10 Mai 1951 le Tribunal dans son jugement 15 § 30 admet implicitement que le requérant peut se voir rembourser ses frais de déplacement et de séjour.

---

09.55/ONU

FRAIS DE JUSTICE  
(TRAVAUX)

Les travaux de sténographie et de traduction entrent dans les dépens. (dépens afférents au Jugt no. 2 : Doc. A/CN.5/DEC./1/15/3)

---

09.55/OIT

FRAIS DE JUSTICE

Le TA.OIT, comme le TANU semble avoir fixé les frais concernant la participation à la défense à la somme de trois cents dollars.

Cf. OIT. Jugts 17, 18, 19.

02.56/SDN

FRANC.

“ Le Franc reste le Franc ”, principe général appliqué par le Tribunal.

Cf. V° REVISION DES CONTRATS.  
Jgt 19 (DESPLANQUE).

---

02.56/SDN

FRANC SUISSES.

**Règle de l'uniformité de la monnaie** dans le paiement ou des retenues ou de la pension.

Si la monnaie choisie est le franc suisse, elle doit rester le franc suisse dans tous les domaines.

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE).

---

09.55/O.I.T.

FRANC

Le franc reste le franc, principe général appliqué par le Tribunal ;

Cf. V° REVISION DES CONTRATS.

---

09.55/ONU

GARANTIES DES FONCTIONNAIRES

**A. Il existe deux catégories de garanties :**

1°) Les garanties de “caractère normatif”

(Respect de l'égalité des sexes ou de la liberté d'opinion, par exemple)

2°) les “ garanties positives ”

(Participation du personnel aux nominations et promotions - procédure d'enquête et d'appel).

Cf. Jugt 4 p. 10

09.55/OIT

GREFFIER

Le Greffier a la responsabilité de faire régulariser les requêtes dont les formes ne sont pas celles qui sont prescrites par l'Art. 7 du Règlement du T.A.OIT.

Ainsi, une réponse évasive, même accompagnée d'un exemplaire du Statut et Règlement du Tribunal qui pourtant contient toutes les indications nécessaires, est insuffisante. Le Greffier doit répondre point par point aux questions du requérant, même si cela fait double emploi avec les indications du Statut et du Règlement.

Cf. Jugt 11<sup>e</sup> (DESGRANGES)

Cf. V<sup>o</sup> RECEVABILITE - CONDITIONS DE FORME

10.56/OECE.

HEURES SUPPLEMENTAIRES.

" Il est ... usuel que des Organisations internationales, obligées d'avoir parfois recours aux services de personnes engagées pour une durée temporaire, leur attribuent un salaire global dont le montant est déterminé en prévision d'éventuelles heures supplémentaires "

Cf. Déc. 4.

09.55/OIT

IMMUNITE TERRITORIALE

Le problème soulevé par la délivrance d'une citation sur le territoire international de l'UNESCO a été examiné dans le Jugt 15 (LEFF), p. 6 L'Administration soutenait, dans cette affaire, que le territoire international est inviolable mais que le Directeur Général pouvait toujours lever cette immunité.

09.55/OIT

IMPARTIALITE

Cf. V<sup>o</sup> NEUTRALITE

09.55/OIT

INDEMNITE

Quand une indemnité a été accordée en francs français, il ne saurait être question pour le Tribunal de lui substituer le franc suisse, même si le requérant invoque la nationalité suisse, et même s'il a récemment transféré son domicile en Suisse.

Jugt 16 (NIESTLE) p. 5 § C.

---

09.55/ONU

INDEMNITES DE LICENCIEMENT

Voir à ce sujet les jugements cités au V° DOMMAGES - INTERETS  
Pour plus de développement sur cette notion, voir particulièrement Jugt. 56 No. 19.

---

09.55/O.I.T.

INDEMNITE POUR CHERTE DE VIE

En vertu de l'article 73 du Statut du Personnel § 1, " un fonctionnaire "permanent, dont l'engagement est résilié, en application de l'art. 18, "recevra une somme égale à six mois de traitement..."

L'indemnité pour cherté de vie n'est pas considérée comme faisant partie du **traitement**.

"L'indemnité de vie chère est un supplément temporaire, librement consentie au traitement accordé au fonctionnaire..." elle n'est accordée que pour un exercice. (Jugt no. I LHOEST C/S.D.N.)

---

02.56/GEN

INDEMNITE PROVISOIRE.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

En cas d'indemnité accordée par le Tribunal Administratif à la partie intéressée et en cas de demande d'avis consultatif à la CIJ pour la Réformation du jugement le Secrétaire Général, s'il considère qu'il serait difficile à l'intéressé de défendre ses intérêts, lui avance dans les 15 jours suivant la décision du Comité un tiers de l'indemnité accordée

par le Tribunal Administratif, déduction faite des prestations de licenciement déjà versées.

L'intéressé, dans les 30 jours suivant le nouveau jugement du Tribunal Administratif, doit rembourser à l'O.N.U. la différence éventuelle entre l'avance reçue et la somme à laquelle il a droit en vertu de l'avis de la Cour (article 11 § 5 nouveau du Statut du Tribunal).

(Cf. Résolution du 8/11 1955 de l'Assemblée Générale).

---

10.56/OECE.

INDEMNITE.  
(maladie)

Attribution d'une indemnité complémentaire en cas de maladie d'une durée de 4 mois au moins.

Cf. Article 45 b) du Règlement du Personnel.

Cf. Déc. 14.

---

10.56/OECE.

INDEMNITE  
de non réintégration.

**Conditions de fixation du montant d'indemnité :**

"... il y a lieu pour fixer le montant de l'indemnité, d'apprécier non seulement le préjudice subi par Madame X, mais aussi les raisons de la résiliation de son contrat, l'indemnité devant être mesurée au degré de la faute qu'on peut relever soit à sa charge, soit à celle de l'Organisation. "

Cf. Déc. 22.

---

10.56/OECE.

INDEMNITE DE RESIDENCE.

Elle vise à assurer à un agent une certaine compensation des frais supplémentaires qu'entraîne pour lui son établissement au service de

l'Organisation dans un Etat où il ne résidait pas habituellement avant son engagement.

Cf. Déc. 7, 8, 9, 10 et 11.

---

09.55/OIT

INDEPENDANCE

Un ordre du Directeur Général doit entrer dans le cadre du service et ne pas compromettre l'indépendance de la fonction publique internationale ou du fonctionnaire.

"Attendu que cet ordre ne concerne évidemment pas le service proprement dit de l'Organisation internationale ; que celle-ci doit jouir de la plénitude souveraine de son autorité et ne subir dans aucune mesure une influence extérieure venant d'un quelconque des Etats Membres ; qu'à cet égard les dispositions les plus strictes et les plus claires garantissent son entière indépendance et celle de ses fonctionnaires. "

Jugt 15 (LEFF) p. 9

---

09.55/OIT

INDEPENDANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Cf. art. VI § cité dans le Jugt 15 (LEFF)

---

09.55/O.I.T.

INSTITUT INTERNATIONAL  
DE COOPERATION INTELLECTUELLE

Cet Institut, actuellement dissous a été défendeur dans un certain nombre d'affaires, tendant à la liquidation de son contentieux.

Cf. liste des jugements cités au V° COMPETENCE ARBITRAIRE

---

09.55/OIT

INTEGRITE

La notion d'intégrité est tout à fait distincte de la notion de " loyalis-

me envers un Etat membre... " cette évidence ne requiert point de démonstration ", dispose le Jugt 17 (DUBERG) p. 5.

---

09.55/ONU

INTERET DES NATIONS UNIES

En vertu de l'art. 9.1 : c) du Statut du Personnel, le Secrétaire Général peut à tous moments, mettre fin à certains engagements si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations - Unies. Les engagements visés par cet article sont ceux de contrats qui ne sont pas ni permanents ni à terme fixe, c'est-à-dire soit des contrats temporaires indéfinis, soit des contrats de stage.

(Pour la liste des contrats visés par l'art. 9.1 c°, Cf. V° Contrats temporaires de durée indéfinie)

L'appréciation de l'intérêt des Nations Unies, est faite par le Secrétaire Général d'une façon discrétionnaire. Toutefois, l'utilisation de cette notion ne doit être faite qu'à des fins licites. Cf. V° pouvoir discrétionnaire.

---

09.55/OIT  
/ONU

INTERET DE L'ORGANISATION

— pour l'intérêt des Nations-Unies, voir ce mot 09.55/ONU

— pour l'OIT, 1 Jugt 17 (DUBERG) dispose p. 5 :

"Attendu que, si le pouvoir est conféré au Directeur Général de ne pas renouveler un engagement de durée définie et cela sans être tenu à préavis ou à indemnité, c'est évidemment sous la condition implicite que ce pouvoir ne s'exerce que pour le bien du service et l'intérêt de l'Institution."

---

09.55/OIT

INTERET DE L'ORGANISATION

Le Chef d'une Administration internationale apprécie souverainement les motifs engageant l'intérêt de l'Organisation.

Cf. à ce sujet Jugt 13 (MC INTIRE) p. 4

10.56/OECE.

INTERET DU REQUERANT.

Voir dans l'affaire no 18 un exemple original de recours d'un chef de service contre une décision refusant une promotion à trois de ses agents.

La Commission ne s'est pas prononcée à la suite du désistement du réclamant. On peut penser qu'elle aurait déclaré la demande irrecevable en l'absence d'intérêt direct de la part du réclamant.

---

02.56/SDN

INTERPRETATION A.

Si le texte d'une loi est clair, les travaux préparatoires ne peuvent jamais justifier une interprétation incompatible avec le texte.

" D'après les principes généraux de Droit universellement admis, les travaux préparatoires n'ont pas une valeur décisive dans l'interprétation de la loi et n'en constituent aucunement une interprétation identique ; ils servent sans doute à indiquer les finalités générales de la loi et même à préciser le sens d'une disposition ambiguë... "

Cf. Jugts 5 à 11 (LHOEST et S.)

---

02.56/SDN

INTERPRETATION .B.

Dans l'affaire SCHUMANN (Jugt 13) le Tribunal s'est basé sur des considérations d'équité pour refuser l'application littérale d'un texte.

Cf V° Equité. B.

---

09.55/ONU

INTERPRETATION A'

D'après le Jugt 4 p. 4, " l'interprétation d'une disposition statutaire ou réglementaire doit remplir les conditions suivantes : 1°) elle doit être logique ; 2°) elle doit résulter d'un effort en vue de comprendre tant la



lettre que l'esprit de la règle à interpréter ; 3°) elle doit être compatible avec le contexte de l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires dont cette règle fait partie. 4° elle doit viser à assurer un maximum d'effet auxdites dispositions. "

(Pour cette dernière règle, Cf. V° interprétation, fiche B)

09.55/ONU

INTERPRETATION B  
"RES MAGIS VALEAT QUAM PEREAT "

**Règle de l'effet utile :** (Jugt 4 p. 14)

"Comme l'a déclaré à maintes reprises la Cour Internationale de Justice, "une interprétation qui dépouillerait les traités (le texte) .... d'une grande part de sa valeur, ne saurait être admis... et les clauses particulières "doivent être interprétées d'une manière permettant de donner effet aux "fins et aux objets généraux du traité (du texte) ... si cela n'est pas faire violence à leurs termes ". (C.I.J. Recueil 1949, p 24 ; Recueil 1950, p. 235)

09.55/ONU

## INTERPRETATION C

Il existe, selon le T.A.N.U., un " principe général de droit selon lequel les clauses d'un contrat ne doivent pas être interprétées comme imposant à l'une des parties seulement toute la charge des obligations quand bien même, comme c'est le cas pour l'alinéa c) de l'article 103, la clause aurait été rédigée par une seule des parties.

Ainsi que la Cour Internationale de Justice l'a récemment déclaré, " ... le premier devoir d'un Tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions " d'un texte juridique " est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte ; si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là, " et " c'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans leur contexte à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes ". (Compétence de l'Assemblée Générale pour l'admission d'un Etat aux Nations - Unies, avis

consultatif : C.I.J. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances.  
1950 page 8.

Cf. Jugt 4 p. 9

"Le principe selon lequel on n'interprète que les textes peu clairs et  
"équivoques, est appliqué dans le Jugt 2 (AFF. AVENOL) "

---

09.55/OIT

INTERPRETATION

L'interprétation peut se faire selon l'esprit de la législation : Cf. Jugt  
11 (DESGRANGES) p. 3

Voir aussi V° CRITIQUE DES PARTIES

---

10.56/OECE.

INTERPRETATION.

Pour corroborer l'interprétation qu'une instruction du Secrétaire  
Général donne des Statut et Règlement du Personnel la Commission  
déclare indispensable de consulter les textes en anglais dont la force  
obligatoire est égale à celle du texte français.

Cf. Déc. 7 à 11.

---

02.56/CECA

INTERPRETATION.

Le Juge ne doit pas se limiter aux textes en vigueur pour l'interpré-  
tation d'un contrat d'emploi.

L'arrêt dispose en effet :

" Ce contrat doit être interprété non seulement à la lumière des  
dispositions du Traité et du Règlement intérieur en vigueur auquel il se  
réfère, mais également en tenant compte de la volonté des parties et  
des intentions de la Communauté à l'égard de ses agents ".

Cf V° CONTRAT

Cf AFF 01.55 (KERGALL) p. 8 no I A.

---

09.55/ONU

INTERPRETATION

Par les travaux préparatoires.

La déclaration d'un Président de la 5° Commission restée sans objection,  
peut servir à interpréter une disposition du Statut du personnel,

(Cf. Jugt. 29 - p. 8 § 7 in fine).

09.55/ONU

INTERPRETATION  
par les travaux préparatoires

Cf. Jugt 38, § 7 p. 7 interprétant l'art. 1.4 du Statut du Personnel grâce aux travaux de la Cinquième Commission.

---

02.56/SDN

INTERVENTION.

Le sort des interventions au cours d'une affaire devant le Tribunal doit être fixé d'après les décisions rendues sur l'action principale.

Dans l'affaire Desplanque, celles-ci sont recevables en la forme, mais l'intervenant Caldwell n'est qualifié pour agir qu'en son nom personnel. Jugt 19 (DESPLANQUE).

---

0.256/ONU  
Corr. 09.55

INTERVENTION A  
Art. 26 - Statut)  
(Art. 16 - Règlement)

## I. LES CONDITIONS D'INTERVENTION

i) **Intervention individuelle** - L'intervenant doit avoir des droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

La décision doit être susceptible d'affecter directement ses droits. Par exemple peut intervenir un fonctionnaire dont le cas est analogue à celui du requérant (Addendum au jugement I - HALL)

ii) **Intervention du Comité du personnel**

Problèmes soulevés par l'intervention collective du Comité du personnel.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

INTERVENTION (Suite) A  
(Art. 26 - Statut)  
(Art. 16 - Règlement)

Le T.A.N.U a pris à ce sujet une décision de principe dans son jugement

I. Il a fait valoir trois arguments pour écarter cette intervention :

1) — Les interventions ne sont ouvertes qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales.

2) — Les représentants du personnel disposent du moyen prévu par l'art. 18 par. 2 du Règlement, en vertu duquel " le Tribunal peut décider d'entendre des représentants dûment autorisés de l'Association du personnel de l'Organisation intéressée "

3 — Les représentants du personnel disposent du moyen prévu par l'art. 18 par. 2 du Règlement, en vertu duquel "le Tribunal peut décider d'entendre les représentants dûment autorisés de l'Association du personnel de l'Organisation intéressée."

Si pas possible de la mettre à la p. 715 le placer à la fin du Fichier sous cette forme:

(après séparation par un trait) :

ADDENDUM

P. 715, 7e ligne, ajouter:

---

09.55/ONU

INTERVENTION B

II — Les effets de l'intervention :

Selon le jugement de page 5 : " La présente décision s'applique à la personne intervenante Mme. Frances HALL au même titre qu'aux requérants ".

---

09.55/O.I.T.

INTERVENTION A

I. Les cas d'intervention :

Cas d'une intervention dans une affaire contre l'Institut International de Coopération Intellectuelle.

Cf. Jugt 7 (AFF. MERCIER)

Cas d'une intervention dans une affaire contre la F.A.O. :

Cf. Jugt 14 (TRANter) (en l'espèce, elle a été déclarée recevable, mais non fondée - p. 8)

Cf. Jugt 17 (DUBERG)

---

09.55/OIT

INTERVENTION B

II. Conditions :

Une intervention ne peut pas être présentée au nom de l'Association du

Personnel. Le Président de l'Association du Personnel est néanmoins autorisé à intervenir en son nom propre.

Cf. Jugt 13 (MC INTIRE) p. 7

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 11

... " que la circonstance que l'intervenant est titulaire d'un engagement "de durée indéterminée et non d'un engagement de durée définie n'em-  
"pêche pas que le présent litige porte sur des principes applicables sans  
"distinction à la situation juridique de l'ensemble du personnel".

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 11.

09.55/OIT

INTERVENTION C

III — REGIME :

1°) l'intervention suit le sort de la demande principale : si celle-ci est irrecevable, l'intervention est irrecevable (Jugt 15 - LEFF - p. 11)

2°) "une requête en intervention ne peut donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts" .... elle ne peut entraîner que l'allocation des dépens causés par l'intervention elle-même. (ibidem.)

09.55/ONU

JUGE REGULATEUR DE  
L'ADMINISTRATION

Cf. V° Critiques des Parties (Administratif)

Cf. V° Secrétariat.

Cf. V° Secrétaire Général.

Cf. V° Comité Spécial.

09.55/OIT

JUGE REGULATEUR

Cf. V° CRITIQUE DES PARTIES.

" Attendu que, comme l'a fait remarquer la requérante, il serait extrê-  
"mement regrettable d'établir, à l'occasion de chaque fluctuation bud-  
"gétaire du programme élargi d'assistance technique, un concours du  
"mérite entre fonctionnaires permanents du cadre régulier et tempo-  
"raire dudit programme...

" ... qu'un tel procédé ferait échec à toute bonne administration et  
"mettrait en péril le bon fonctionnement des institutions internationales...

" Que dès lors le juge ne peut qu'émettre le vœu que les conditions

“ dans lesquelles il peut être recouru à l'exception soient précisées de  
“ telle manière que la stabilité promise aux fonctionnaires permanents  
“ ne puisse devenir lettre morte dans la pratique.”

Cf. Jugt 14 (TRANter) pp. 7 et 8.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

JUGEMENT

CARACTERE DEFINITIF DES JUGEMENTS DU T.A.N.U.

se fondant sur l'art. 10 du Statut, le Jugt 51, p. 5 dispose que le juge-  
ment est définitif. Voir V° Jugt rectificatif.

Dans sa résolution 888 (IX) B l'Assemblée générale “ accepte le principe  
de la réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations  
Unies ”.

Le Comité Spécial a élaboré un rapport très complet (Cf. A/2909)  
Sur le caractère définitif des jugements depuis la résolution de l'A.G.  
du 8.XI.55 voir - AUTORITE LE LA CHOSE JUGEE 02.56/CIJ.

---

10.56/OECE.

JUGEMENT DE DONNER ACTE.

Cf. V° DESISTEMENT.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

JUGEMENT RECTIFICATIF

Voir le Jugt 51 rectifiant une erreur matérielle dans le Jugt 37 (REED)  
**Remarque :** Ce jugement qualifié par le T.A.N.U. de jugement rectifi-  
catif est un véritable jugement en révision: en effet, même s'il ne con-  
cerne qu'une indemnité, il **modifie** bel et bien le montant de cette indem-  
nité. Certes la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif  
du 13 juillet 1954 interprétait la rectification d'une erreur matérielle comme  
une révision. Dans le même sens, voir Doc. A/2909 p. 31 (français) Nos 63  
et 64.

Mais postérieurement l'Assemblée générale de l'ONU a bien distingué dans sa résolution du 8. XI. 55 deux procédures bien différentes recourant à deux notions différentes de révision pour fait nouveau et de révision pour erreur matérielle .

Cf. Revision des jugements A 02.56/CIJ

---

09.55/ONU

LEGALITE  
(LE CONTROLE DE LA..)

I — **DEFINITION** : Contrôler la légalité c'est vérifier la conformité d'une décision avec le texte en vertu duquel cette décision est prise.

S'il s'agit d'une compétence liée cette vérification est facile.

S'il s'agit d'une compétence discrétionnaire la vérification est beaucoup plus difficile et fait appel à des textes et principes plus généraux.

(Cf. ERREUR DE DROIT)

II — **ELEMENTS DE LA LEGALITE** : LE TANU a reconnu qu'il devait vérifier la conformité d'une décision par rapport au Statut et Règlement du Personnel - (Administrative Manual) (Jugt. 2 et 15 p. 4).

Le TANU vérifie aussi la conformité d'une décision par rapport à une circulaire ou déclaration unilatérale.)

(Voir ces mots)

Cf. SOURCES

---

09.55/OIT

LEGALITE  
(LE CONTROLE DE LA ...)

Le Tribunal se reconnaît le pouvoir d'exercer un "contrôle général de légalité" sans lequel une décision, surtout quand elle n'est pas motivée, "serait susceptible de prendre un caractère arbitraire".

La motivation apparaît ainsi comme un **Moyen** de permettre le contrôle du Juge.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 5 § A.

10.56/OECE.

LEGALITE.

La Commission de Recours s'est reconnue le droit de vérifier la conformité des instructions du Secrétaire Général au Statut et au Règlement du Personnel.

Cf. COMPETENCE RATIONE MATERIAE. - 2 -

Cf. V° SOURCES DE DROIT.

Cf. Déc. 7 à 11.

---

09.55/ONU

LEGEM PATERE QUAM FECISTI

Le Secrétaire Général doit appliquer les règlements qu'il a lui même édictés, et rendus obligatoires.

Cf. Dans l'affaire HOWRANI, sa déclaration reproduite page 5 Jugt. 4.

Voir V° DECLARATION UNILATERALE (PROMESSE).

---

02/56/CIJ

LEGEM PATERE QUAM FECISTI

(Avis du 13/7/54)

L'Avis (p. 58 in fine) indique que, puisque l'Assemblée Générale a posé la règle du caractère définitif des jugements du Tribunal, elle doit en supporter les conséquences.

Cette règle du caractère définitif a été modifiée par la Résolution du 8/11/1955 de l'Ass. Gén. mais la disposition reste valable en tant qu'elle prouve l'application par la CIJ de l'adage LEGEM PATERE QUAM FECISTI.

---

10.56/OECE.

LICENCIEMENT.

#### **I — CONDITIONS DE LICENCIEMENT D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT DE DUREE INDETERMINEE.**

Le titulaire d'un tel contrat (contrat qui peut prendre fin par une



résiliation de part et d'autre sans communication de motifs) a droit cependant à un préavis raisonnable.

A défaut, la Commission lui accorderait une réparation pécuniaire pour préjudice moral.

Seuls des circonstances particulières ou des faits d'une gravité spéciale pourraient justifier une décision de licenciement immédiat.

Cf. Déc. 1.

---

10.56/OECE.

LICENCIEMENT.

## II — LES MOTIFS DE LICENCIEMENT.

Peu importe qu'à un licenciement pour réorganisation du service se surajoute un détournement de pouvoir.

Il suffit que le premier motif soit déterminant et légitime.

Voir par exemple: "Que s'il est fait allusion, dans la lettre qui a été adressée le 23 décembre 1949, à son attitude envers ses supérieurs, ce motif n'est pas la raison de son licenciement, mais que la décision prise à son sujet résulte principalement de la réorganisation du Service du Matériel".

Cf. Déc. 3.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

LIEN DE CAUSE A EFFET  
ENTRE LA FAUTE ET LE PREJUDICE

Cf. Voir RESPONSABILITE POUR ILLEGALITE

---

09.55/O.I.T.

LIEN DE CAUSE A EFFET  
ENTRE LA FAUTE ET LE PREJUDICE

Cf. V° VICE DE FORME

09.55/ONU

LIEN DE FONCTION PUBLIQUE

Cf. V° CONTRAT Fiches A et B

---

09.55/OIT

LIMITE D'AGE

Cf. V° RETRAITE

---

10.56/OECE.

MALADIE

Cf. V° INDEMNITE.

---

09.55/ONU

MANQUEMENT

Pour la question des manquements aux devoirs et obligations du personnel :

Voir V° SERVICES INSATISFAISANTS

V° FAUTES GRAVES

---

09.55/OIT

MEMORANDUM ADMINISTRATIF

Cf. V° DECLARATION UNILATERALE

(portée réglementaire)

---

09.55/ONU

MOTIFS

**EN PRINCIPE** : la motivation n'est pas obligatoire quand joue le **POUVOIR DISCRETIONNAIRE** (Cf. ce mot)

**DEROGATION PRETORIENNE**, fondée sur l'idée de la protection des

Droits de l'Homme ; ainsi l'obligation de motiver existe dans certains cas.

Cf. par exemple l'affaire ROBINSON Jugt 15 & 22 in fine; Cf à ce sujet V<sup>e</sup> Droit d'association, fiche B

---

09.55/ONU

MOTIFS

Indépendamment du problème de l'OBLIGATION DE MOTIVER il y a le problème du CONTENU DES MOTIFS.

Les motifs, lorsqu'ils sont donnés volontairement ou par obligation, doivent être :

- i) suffisamment précis - Jugt 15 § 23
- ii) exacts.

---

09.55/ONU

MOTIFS

Pour un historique du problème de la motivation, Cf. le Jugt 4 (HOWRANI) p. 7 & p. 11, qui est aujourd'hui dépassé.

---

09.55/OIT

MOTIFS

La motivation est le moyen technique pour assurer le contrôle de la légalité.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 5 § A.

---

09.55/OIT

MOTIFS

Le TA. OIT applique la jurisprudence du T.A.N.U.

Jugt 4 qui constate :

“ que s'il est vrai qu'il n'appartient pas au Tribunal de se substituer”

“ au Secrétaire Général pour juger si les motifs allégués à l'appui du  
“ licenciement sont fondés, il lui appartient en revanche de s'assurer  
“ que des faits positifs constituant un motif valable de licenciement  
“ ont été relevés et que ce résultat a été obtenu en respectant les for-  
“ mes régulières”.

Cf. Jugt 13 (MC INTIRE);

---

09.55/OIT

MOTIFS

Que la motivation soit obligatoire ou non, quand elle est donnée, elle doit être légale et conforme à l'intérêt de l'Organisation.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 5  
Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE

---

09.55/OIT

MOTIFS

Il n'est pas possible de changer les motifs en cours d'instance. Une partie ne peut, surtout s'il s'agit de l'Administration, invoquer pendant l'audience un motif qu'elle n'avait jamais invoqué auparavant, en particulier un motif fondé sur l'intérêt de l'Organisation: un changement de motif vicie la procédure du Tribunal.

Cf. Jugt 13 (MC INTIRE).

---

09.55/ONU

MOTIFS SPECIEUX INEXACTS

**I — DEFINITION :**

Cf. V° FINS ILLICITES  
V° DETOURNEMENT DE POUVOIR

**II — APPLICATION :**

09.55/O.I.T.

NATURE DES FONCTIONS

Les réclamations relatives au point de savoir si un fonctionnaire a été engagé comme copiste ou comme sténodactylographe doivent être formulées au moment de quitter le service, **au plus tard.**

Cf. Jugt 3 (AFF. PERRASSE).

---

09.55/OIT

NECESSITE DU SERVICE

Les nécessités du service peuvent justifier le licenciement des titulaires de contrat accordé par la F.A.O. (art. IX § 301.091 et § 301.0912 du Statut du Personnel de la F.A.O.)

---

09.55/O.I.T.

NEMO AUDITUR

L'Administration (comme le requérant d'ailleurs) ne pourrait invoquer, pour se décharger, un fait illicite qu'il a lui-même commis.

Cf. Jugt 5 (AFF. HICKEL), p. 5 :

" Que la circonstance, qu'au moment où cet emploi a été conféré, " le pouvoir de fait était confié au Gouvernement de VICHY, ne paraît " pas devoir influencer sur l'appréciation du reproche, d'autant plus que " l'Institut lui-même acceptait à cette époque les subsides que le Gouver- " nement de VICHY lui continuait et s'en servait pour le paiement de " son personnel. "

La règle NEMO AUDITUR s'applique lorsque c'est un fait illicite qui est invoqué en excuse.

Voir cependant le cas où c'est une négligence de l'Administration qui est invoquée.

Cf. Jugt 6 p. 2 (AFF. ROTHBARTH)

---

02.56/OIT

NEUTRALITE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Corr. 09.55/OIT

I) Neutralité du Fonctionnaire (UNESCO)

Elle est définie par l'art. i. 4 du Statut du Personnel de l'UNESCO; appliquant cet article, le TA/OIT dans son Jugt 17 (DUBERG) p. 6 par. B. dispose :

" Attendu qu'en consacrant ainsi la liberté de conscience entière reconnue  
" aux fonctionnaires internationaux au double point de vue de leurs  
" convictions philosophiques et de leurs opinions politiques, le Statut  
" leur impose le devoir de s'interdire tous actes susceptibles d'être in-  
" terprétés comme les associant à des propagandes ou à des prosélytismes  
" militants en quelque sens ce soit ".

" Que cette abstention leur est rigoureusement imposée par l'intérêt  
" imminent de l'Organisation internationale à laquelle ils doivent leur  
" dévouement et leur fidélité".

II) Neutralité du Directeur général :

Cf. V° DIRECTEUR GENERAL

Cf. Jugt 17 p. 7

Pour le texte du jugement, voit aussi Vo NEUTRALITE DU DIRECTEUR GENERAL.

---

09.55/OIT

NEUTRALITE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Jugt 17 (DUBERG) p. 7 dispose :

" Que le Directeur Général d'une Organisation internationale ne pour-  
" rait s'associer à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale  
" des dirigeants d'un quelconque Etat Membre sans méconnaître les  
" obligations imposées indistinctement à tous les fonctionnaires inter-  
" nationaux et, par conséquent, sans qu'il en résulte un détournement  
" du pouvoir qui ne lui a été conféré que pour diriger ladite Organisation  
" vers ses buts propres, exclusivement internationaux ; Que ce devoir  
" du Directeur général est réglé par l'article VI § 5, de l'Acte constitutif  
" de l'Organisation défenderesse....".

---

09.55/OIT

NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI

Le Jugt 16 (NIESTLE) fait application de ce principe, p. 6 :

“ Qu'elle (la requérante) ne peut sérieusement prétendre avoir  
“ ignoré l'existence de ce règlement...”

**Remarque :** Il s'agit là plutôt du fait que le règlement du personnel  
reçoit une large publicité, et non pas d'une application automatique et  
aveugle de ce principe.

---

09.55/OIT

O.A.A.

Cf. V° F.A.O.

---

09.55/ONU

OBEISSANCE

Cf. aussi V° demande d'emploi

“ Le jugement 53 § 7 in fine dispose que :

“ Le refus persistant de répondre du requérant ainsi que l'énoncé  
“ d'exigences tendant à des garanties particulières au cours de cette en-  
“ quête administrative a pu être régulièrement considéré par le Secr-  
“ taire Général, comme des actes manifestement incompatibles avec la  
“ présence de l'individu en cause, dans le personnel, et justifiant, en  
“ conséquence, le renvoi sans préavis du fonctionnaire intéressé.”

---

09.55/OIT

OBEISSANCE

Cf. V° DIRECTEUR GENERAL (UNESCO)

---

09.55/OIT

OBLIGATIONS DES  
FONCTIONNAIRES

(art. 1.4, 1.9 du Statut du Personnel de l'U.N.E.S.C.O.)

1°) Avoir égard au bon renom de l'Organisation :

2°) Ne pas avoir d'activités incompatibles avec l'exercice de la fonction  
publique internationale.

3°) éviter tout acte ou déclaration qui puisse discréditer la fonction publique internationale.

4°) observer "toutes réserves et tact" (Cf. ce mot)

5°) avoir en vue les intérêts de l'Organisation

Cf. Jugt 15 (Leff)

---

09.55/O.I.T.

O.I.T.

Affaires dans lesquelles l'O.I.T. est partie défenderesse à l'instance :

— Cf. Jugt 10 (AFF. MASCH)

— Cf. Jugt 11 (AFF. DESGRANGES)

— Cf. Jugt 12 (AFF. PLISSARD)

---

09.55/OIT

O.M.S.

Affaires dans lesquelles l'O.M.S. est défenderesse :

— Jugt 8 (AFF. MANGE)

---

09.55/OIT

ORDRE

Cf. V° DIRECTEUR GENERAL (UNESCO)

---

02.56/SDN

ORDRE PUBLIC A

Les délais de 90 jours prévus par l'article VII du Statut (ancien ou actuel) ne tiennent pas à l'ordre public interne de la SDN et ne sont stipulés qu'en faveur de la partie défenderesse qui peut y renoncer.

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE)



02.56/SDN

ORDRE PUBLIC. B.

La clause de valorisation du Franc contenue dans un contrat est contraire à l'ordre public et annulée de ce chef dans beaucoup de pays.

Le Tribunal rappelle ce principe général sous l'adage "Le Franc reste le Franc".

Cf. V° REVISION DES CONTRATS.

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE.)

---

10.56/OECE.

ORDRE PUBLIC.

Il semble que les délais de procédure n'appartiennent pas à l'ordre public interne de l'Organisation puisque la Commission peut y déroger avec l'accord des deux parties.

Cf. Déc. 20.

Cf. V° DELAIS DE PROCEDURE

Cf. V° ORDRE PUBLIC (SDN).

---

09.55/ONU

PAYS HOTE

Le problème de la loyauté envers le pays hôte a été soulevé dans toute la série d'affaires concernant les citoyens américains.

Voir Liste V° DROITS DE L'HOMME

(Liberté d'Opinion)

Voir surtout série de Jugts 29 à 37.

---

09.55/ONU

PARTI PRIS

Cf. V° ANIMOSITE

02.56/SDN

PENSIONS.

Pour le droit au remboursement des cotisations à la Caisse des Pensions versées par un fonctionnaire congédié pour faute grave après trois années de service, voir,

Cf. V° EQUITE B.

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN).

---

02.56/SDN

POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE. A.

Le Juge ne peut pas obliger l'Administration (BIT) à étendre à un fonctionnaire le bénéfice de l'affiliation à la Caisse de Prévoyance qui fonctionnait déjà pour une partie du personnel.

Une telle requête équivaldrait à demander au Tribunal de légiférer en matière de Statut du Personnel en non point de statuer sur une contestation née entre l'Administration et le Personnel.

Cf. Jugts 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.)

---

02.56/SDN

POUVOIR D'INJONCTION B.  
DU JUGE

Le Tribunal ne peut pas ordonner la réintégration du fonctionnaire démissionnaire de ses fonctions.

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE).

---

09.55/ONU

POUVOIR D'INJONCTION  
DU JUGE A

(A ne pas confondre avec le pouvoir d'instruction en cours d'instance).

Le pouvoir d'injonction est la faculté de donner de véritables directives à l'Administration pour l'exécution du Jugement.

1° exemple : Jugt 2, p. 5, qui annule la décision administrative et invite **implicitement** l'Administration à reconsidérer le problème selon la procédure décrite par le T.A.N.U. lui-même.

2° exemple : Le T.A.N.U. refuse dans le Jugt 13 d'ordonner une suspension de la décision de licenciement, mais il se fonde sur les circonstances de l'espèce. On peut donc considérer qu'il se reconnaît **implicitement** le pouvoir d'ordonner une suspension d'un Acte Administratif.

09.55/ONU

POUVOIR D'INJONCTION B  
DU JUGE

3° exemple : Dans l'affaire VANHOVE, le requérant demandait subsidiairement "au Tribunal de recommander au Secrétaire Général de lui accorder une nouvelle période d'essai pour la preuve de ses capacités" (Jugt 14, p. 3).

Le T.A.N.U. indique (p. 9) "qu'il n'est pas en situation de faire au Secrétaire Général une recommandation de cette nature".

4° exemple : Le requérant (affaire DE POJIDAEFF, Jugt 17) demandait la suppression d'allégation injurieuse et rectification des notes de classements (p. 2). Le T.A.N.U. se déclare **incompétent**. (p. 6).

5° exemple : Le T.A.N.U. constatant un vice de forme réparable, renvoie le dossier à la Commission Paritaire qui est de nature administrative. Cf. V° Vice de forme.

6° exemple : Le T.A.N.U. se déclare compétent pour ordonner la rédaction d'un certificat de service, en conformité avec la disposition 109-10 du Règlement du Personnel. Cf. V° Certificat de service.

02.56/OIT

## POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE

Corr. 09.55/OIT

Le Juge ne peut qu'annuler une décision de non-renouvellement et fixer des dommages intérêts pour préjudice s'il y a abus ou détournement de pouvoir et un lien de causalité entre ce dernier et le préjudice.

Et il peut également fixer les dommages-intérêts compensatoires au cas où le Directeur général ne voudrait pas reconsidérer sa décision dans le sens d'un renouvellement. (Cf. Jugt. 17 (DUBERG) p. 9

Dans le jugement 15 (LEFF) p. 10 le juge a ordonné la réouverture d'un délai.

Cf. V°. Comité de recours - 09.55/OIT (UNESCO)

**Remarque :** au fond des choses, s'il n'y a pas à proprement parler de pouvoir d'injonction, il y a tout au moins un pouvoir de pression indirect sur l'Administration en faisant intervenir le paiement de dommages - intérêts et surtout l'opinion publique. Naturellement, ce sont là des sanctions "diffuses" qui amèneront l'Administration à régulariser son fonctionnement pour l'avenir, mais qui n'auront pas beaucoup d'influence dans l'immédiat sur les décisions annulées par le Tribunal.

---

09.55/OIT

POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE

Le Juge ne peut ordonner la prolongation d'un contrat d'engagement, alors que le fonctionnaire arrive à sa limite d'âge. Le Juge se heurte ici au pouvoir discrétionnaire du Directeur Général.

Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE

---

09.55/O.I.T.

POUVOIR D'INJONCTION DU JUGE

" Dit pour droit que la prolongation de stage de six mois ordonnée par  
" la décision du Directeur Général en date du 30 mars 1950 pour sortir  
" ses pleins effets en conformité avec l'esprit et la lettre du au plus  
" tard à la date du 5 mai 1951 ".

Cf. Jugt 10 (AFF. MARSCH) p. 4

---

09.55/ONU

POUVOIR D'INSTRUCTION  
DU JUGE

Le Tribunal possède le pouvoir d'instruire une affaire, c'est à dire de

se faire donner des motifs de licenciement et de se faire communiquer le dossier complet du requérant.

— Voir V° MOTIFS Fiche A

V° DROITS DE LA DEFENSE.

09.55/ONU

POUVOIR D'INSTRUCTION DU JUGE

**LIMITES :**

Les pouvoirs d'instruction du Juge existent, mais ils peuvent être paralysés, soit par la mauvaise volonté de l'Administration, soit par l'obligation de discrétion du Secrétaire Général vis à vis d'un Etat membre.

— Cf. Jugt. 15 (ROBINSON) — Le § 24 tout entier et en particulier :  
 “ Lorsque, de sa propre initiative, le défendeur ne communique pas ces renseignements et ces moyens de preuve, bien que le Tribunal ait demandé à plusieurs reprises un exposé complet, le Tribunal ne peut faire autrement que de statuer, sans avoir été saisi de ces renseignements et de ces moyens de preuve”.

— Voir aussi incident lors de l’Affaire BERTRAND Jugt. 59.

09.55/OIT

POUVOIR D'INSTRUCTION DU JUGE

Le pouvoir d'instruction du Juge est impuissant devant un refus de l'Administration fondé sur une obligation de discrétion à l'égard des Etats membres. Le Tribunal ne peut que tirer des conséquences sur le terrain de sa conviction et du point de vue de l'administration de la Justice.

Cf. V° DIRECTEUR GENERAL

Cf. V° COMMUNICATION DE PIECES (où il est question du Jugt 13 - Mc INTIRE - )

02.56/SDN

POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Le droit, pour un fonctionnaire, à une prestation de retraite n'est pas soumis au pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Pensions est seul compétent depuis la mise en vigueur de son règlement.

(Idée d'autonomie de la caisse des Pensions)

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN)

---

02.56/ONU

POUVOIR DISCRETIONNAIRE A

Corr. 09.55/ONU

**I — LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU SECRETAIRE GENERAL  
EN SA QUALITE DE CHEF DE L'ADMINISTRATION**

Le Secrétaire général a le pouvoir d'ordonner une **visite médicale** ou une enquête administrative ou de **passer un accord** avec un Etat national.

C. F. V. VISITE MEDICALE

V. DEMANDE D'EMPLOI

V. ACCORDS DU SECRETAIRE GENERAL

V. SECRETAIRE GENERAL

Le pouvoir, en ces matières, est discrétionnaire en ce sens que le Tribunal se déclare incompétent pour apprécier l'attitude de l'Administration.

Voir V° Administration intérieure

V° Compétence ratiōe materiae

---

09.55/ONU

POUVOIR DISCRETIONNAIRE Aa

**Remarque** : Le mot "pouvoir" est incorrect du point de vue doctrinal. Il implique un droit subjectif du Secrétaire Général, qui par définition serait illimité. Il s'agit en réalité d'une **compétence discrétionnaire** c'est à dire d'un droit objectif, fonctionnel, lié par un but et limité par lui.

Si nous employons ce mot de pouvoir c'est parce qu'il est répandu dans la pratique; c'est aussi avec l'arrière-pensée qu'il disparaîtra peu à peu.

---

09.55/ONU

POUVOIR DISCRETIONNAIRE B

**II — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU SECRETAIRE GENERAL  
EN MATIERE DE LICENCIEMENT. (Art. 9.I. c) du Statut)**

1 — **Fondement**: Il a été reconnu au S. G. en matière de contrats temporaires indéfinis et en matière de stage, dans **L'INTERÊT DES NATIONS-UNIES**.

Que signifie cette expression? Si l'on examine les travaux préparatoires de la Résolution 590 (VI) - 2 Fév. 1952, (Cf. A/PV. 372; point 45 de l'O. du J; Rapport A/2108 de la 5<sup>e</sup> C.), on voit que le but essentiel de l'Assemblée est de permettre la constitution d'un cadre permanent, la création d'une carrière internationale. On donne au S. G. un moyen de sélection. Il doit apprécier si les fonctionnaires venant d'entrer aux Nations - Unies ou désireux de passer du cadre temporaire au cadre permanent ont une valeur personnelle.

Par ailleurs même à l'intérieur du cadre temporaire le S. G. possède un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'éliminer les indésirables. Tous les jugements concernant les **CONTRATS TEMPORAIRES INDEFINIS** font allusion à cette notion capitale d'intérêt des Nations-Unies. (Voir ce mot-fiche A-à partir du Jugt. 18) En matière de stage voir spécialement Jugt. 60.

09.55/ONU

POUVOIR DISCRETIONNAIRE C

II — ... **LICENCIEMENT**. (Suite)

2 — **Conséquences**: Le pouvoir discrétionnaire emporte plusieurs conséquences :

i) **Le S. G. apprécie librement l'intérêt des Nations-Unies :**

Cf. la formule du Jugt. 54 par. 5 : " Il suffit que le licenciement soit considéré par lui comme étant dans l'intérêt des Nations-Unies : "

Cf. le cas typique de l'Affaire BALL-Jugt. 60 § 7 et l'expression finale du § 8.

Il en résulte que le SG n'est pas obligé de donner un motif précis: Cf. Jurisprudence KAPLAN Voir surtout Jugt. 54 § 5.

ii) **Il en résulte également que le S. G. peut suivre la procédure qu'il désire pour licencier**. De plus il reste libre de suivre l'avis des comités consultatifs et de consulter telle autre personne ou comité.

(mêmes jugements)

(Cf. V<sup>o</sup> COMITE CONSULTATIF)

En ce qui concerne cette liberté de suivre telle ou telle procédure, il faut rappeler que d'une façon générale le TANU se déclare incompétent pour toute question d'Administration intérieure.

(Voir ce mot)

09.55/ONU POUVOIR DISCRETIONNAIRE D)

II. ... LICENCIEMENT (Suite)

2 Conséquences (Suite)...

iii) le S. G. prend sa décision au moment opportun.

---

09.55/ONU POUVOIR DISCRETIONNAIRE E

II — POUVOIR EN MATIERE DE LICENCIEMENT : (Suite)

3 — Limites: Le pouvoir du S. G. n'est pas arbitraire. (Cf. V° COMPETENCE DISCRETIONNAIRE)

Les jugts ont toujours reconnu le principe de certaines limitations :

a) limitation par la notion de fin illicite.

Cf. V° FINS ILLICITES

b) ... par la notion de motifs spécieux et inexacts.

Cf. V° MOTIFS SPECIEUX ET INEXACTS

---

09.55/ONU POUVOIR DISCRETIONNAIRE F

II — POUVOIR EN MATIERE DE LICENCIEMENT : (Suite)

3 — Limites: (Suite)

c) limitation par la notion d'erreur de droit.

Cf. V°. ERREUR DE DROIT

d) .... erreur de fait :

Cf. V° ERREUR DE FAIT

---

09.55/OIT POUVOIR DISCRETIONNAIRE

**LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE EN MATIERE DE NON RENOUVELLEMENT. (UNESCO).**

Y-a-t il un pouvoir discrétionnaire, et par conséquent pas d'obligation de motiver en matière de non-renouvellement des contrats de durée définie?

Le TANU dans son Jugt 17 (DUBERG). p. 5 § A dispose :

" Attendu que l'Organisation défenderesse soutient que le renouvellement ou le non-renouvellement d'un engagement de durée définie relève exclusivement de l'appréciation subjective et souveraine du Directeur général, lequel n'aurait même pas à en faire connaître le motif.

" Attendu que, dans cette hypothèse, toute décision non motivée échapp



“ perait au contrôle général de légalité qui appartient au Tribunal et  
“ serait susceptible de prendre un caractère arbitraire,,

Cf. V° CAPACITE PROFESSIONNELLE, pour une exception à cette  
règle, posée par le même jugement.

---

09.55/OIT

POUVOIR DISCRETIONNAIRE

**LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE EN MATIERE D'APPRECIATION  
DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE :**

Ce pouvoir emporte celui de ne pas motiver.

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 5 A 3° alinéa.

---

09.55/OIT

POUVOIR DISCRETIONNAIRE

**POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU DIRECTEUR GENERAL EN MA-  
TIERE DE LICENCIEMENT : (FAO)**

Quand le Directeur Général a, par un texte formel, le pouvoir de déroger  
à une règle positive, le Tribunal, sauf s'il reconnaît l'abus de pouvoir,  
n'est pas compétent.

“ Que le Tribunal n'est pas investi du pouvoir d'apprécier les motifs  
“ professionnels qui ont amené le Directeur Général, par dérogation au  
“ principe, à donner la préférence à un fonctionnaire temporaire plutôt  
“ qu'à un fonctionnaire permanent, en cette circonstance ; ” (Cf. Jugt  
14 - TRANTER - p. 7).

---

09.55/OIT

POUVOIR DISCRETIONNAIRE

**POUVOIR DISCRETIONNAIRE EN MATIERE DE MISE A LA  
RETRAITE : (O.I.T.).**

“ L'art. 50 invoqué par le Requéant spécifie formellement que le Di-  
“ recteur Général peut maintenir un fonctionnaire en activité jusqu'à  
“ ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans, mais qu'il attribue au Directeur

" Général le POUVOIR DISCRETIONNAIRE d'apprécier les cas particuliers dans lesquels l'exception pourrait être justifiée. "

Cf. Jugt 12 (PLISSARD).

CE POUVOIR DISCRETIONNAIRE EST ACCORDE AU DIRECTEUR GENERAL EN TANT QUE CHEF DE L'ADMINISTRATION.

Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE TANU.

Cf. V° STAGE qui se réfère au Jugt 8 TA. OIT, également dans le cadre du pouvoir discrétionnaire exercé par le Directeur Général EN TANT QUE CHEF DE L'ADMINISTRATION.

---

09.55/OIT

POUVOIR DISCRETIONNAIRE  
(O.M.S.)

Cf. V° STAGE

---

02.56/CECA

POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

Sur le pouvoir discrétionnaire du Bureau de l'Assemblée Commune en sa qualité de chef de l'Administration.

AFF. 01.55 (KERGALL) p. 11 n° B.

V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE 09.55/ONU (A).

---

09.55/O.I.T.

POUVOIRS DU JUGE

Un juge ne peut pas statuer sur des motifs ou arguments qui ne lui ont pas été soumis.

Il ne peut pas non plus trouver des motifs qui n'existent pas dans la requête.

Mais il se reconnaît le droit de formuler d'une autre manière certains motifs:

Ainsi, dans le Jugt 6 (AFF. ROTHBATH), la requérante avait présenté une demande de valorisation du franc. Celle-ci étant irrecevable, (Cf. V° REVISION DES CONTRATS), le TA. OIT a fondé ses dommages-intérêts sur le retard apporté à la liquidation et sur le préjudice matériel ou moral qui en est résulté.

09.55/OIT

POUVOIRS DU JUGE

Le TA.OIT se reconnaît le pouvoir d'appliquer la législation nationale du lieu où se trouve le Bureau de correspondance du BIT (PARIS).

Cf. Jugt 11 (DESGRANGES) p. 3 qui signale d'ailleurs

" que les deux parties paraissent implicitement d'accord pour estimer " qu'il y a lieu d'appliquer en la cause, et par analogie, la législation " nationale"...

En l'espèce c'est la législation française qui est appliquée par le Tribunal. Celui-ci déclare que le licenciement est contestable au regard de cette législation. Néanmoins le TA.OIT indique qu'il n'est pas établi " qu'il eût été possible d'appliquer toutes les dispositions de la loi française ".

Ainsi, l'application d'une loi nationale est subordonnée à une condition préalable, qui est : la possibilité d'application.

09.55/OIT

POUVOIRS DU JUGE

**REMARQUE SUR LE JUGEMENT N° 12 p. 3 :**

Le Tribunal déclare la requête recevable, mais non fondée. Il nous semble que cette formule est incorrecte.

1°) la requête est recevable, mais il faut préciser "recevable en la forme", id est parce que les conditions de forme de la recevabilité sont remplies.

2°) la requête est dite non fondée : en réalité, il s'agirait plutôt là de la recevabilité d'une exception d'incompétence *ratione materiae*.

La discussion est ouverte.

09.55/OIT

POUVOIRS DU JUGE

Cf. V° LEGALITE

10.56/OECE.

POUVOIRS DU JUGE

On retrouve dans les décisions de la Commission de Recours de

l'OECE la formule sybilline du Conseil d'Etat Français : "Il résulte de l'instruction ....".

Cf. Déc. 5.

---

10.56/OECE.

POUVOIRS DU JUGE.

Cf. V° LEGALITE.

Cf. V° SOURCES DE DROIT.

---

10.56/OECE.

POUVOIRS DU JUGE.

Lorsqu "il s'agit d'une question de fait, la Commission de Recours doit trancher en s'inspirant de la situation spéciale de chaque réclamant et des instructions du Secrétaire Général qui n'ont pas un caractère exhaustif".

Cf. Déc. 7 à 11.

---

10.56/OECE.

POUVOIR HIERARCHIQUE  
du Secrétaire Général.

" .... Il appartient au Secrétaire Général en vertu de son pouvoir hiérarchique d'adresser des instructions aux agents de l'Organisation, ce dont il a été expressément chargé par l'article 17 du Statut du Personnel ".

Cf. Déc. 7 à 11.

---

09.55/ONU

POUVOIRS PRESUMES  
(Doctrines des ...)

" Le Tribunal considère en outre que, en vertu de la doctrine des pou-

“ voirs présumés (doctrine admise dans le droit constitutionnel des  
 “ Etats-Unis, et dont il a été fait application récemment par la Cour  
 “ Internationale de Justice dans un avis consultatif), on doit admettre  
 “ que l'Assemblée générale, en créant le Tribunal Administratif, et le  
 “ Secrétaire général, en instituant la Commission de recours, conformé-  
 “ ment aux instructions de l'Assemblée Générale, ont également investi  
 “ ces deux organismes de la compétence et des pouvoirs nécessaires pour  
 “ qu'ils puissent exercer leurs fonctions et leur juridiction d'une manière  
 “ efficace.

“ Conformément aux principes généraux du droit, il faut alors considé-  
 “ rer ces organes comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas  
 “ expressément énoncés dans la Charte sont, par une conséquence néces-  
 “ saire, conférés à l'Organisation (auxdits organes) en tant qu'essentiels  
 “ à l'exercice des fonctions de celle-ci (ceux-ci)”. (Réparation des dom-  
 “ mages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif, “C.I.J.  
 “ Recueil, 1949, page 182).

Jugt 14, p. 14 & 15.

02.56/SDN

POUVOIR REGLEMENTAIRE.

Le pouvoir réglementaire de l'Administration cesse là où commen-  
 cent les droits acquis de son personnel.

Cf. V° REGLEMENT

Cf. Jugts 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.).

09.55/ONU

PREAVIS

Le renvoi sans préavis est justifié en cas de désobéissance.

Cf. V° Obéissance.

09.55/OIT

PREJUDICE

La publicité donnée à un motif (défaut d'intégrité) aggrave le préjudice.  
 Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 10.

09.55/ONU

PREJUDICE

Cf. V° dommages-intérêts pour préjudice, fiches A, Aa et B

---

09.55/O.I.T.

PREJUDICE

Le TA.OIT reconnaît le préjudice moral :

Cf. Jugt 4 (AFF. WEISS) où des dommages-intérêts sont accordés "en raison de l'insécurité dans laquelle le requérant s'est trouvé depuis la reprise de l'activité normale de l'Institut".

Paraissent entrer dans la notion de préjudice moral " les difficultés " que rencontrera le requérant dans la recherche de nouveaux moyens " d'existence..... ".

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 11

**Remarque :**

Il semble que la difficulté pour trouver de nouveaux moyens d'existence relève plutôt du préjudice matériel. Cependant, un préjudice matériel pour être réparé doit être certain (Cf. V° DOMMAGES INTERETS POUR PREJUDICE, fiche B 09.55/ONU).

Aussi, il nous semble très pertinent de raisonner comme l'a fait le TA.OIT: la difficulté pour trouver de nouveaux moyens d'existence fait partie du préjudice moral.

---

09.55/ONU

PREJUDICE CERTAIN

Cf. V° dommages-intérêts pour préjudice, fiche B

---

02.56/SDN

PREJUDICE MORAL.

Une délibération de l'Administration ou une attitude concernant uniquement les intérêts économiques d'un fonctionnaire ne peuvent pas lui causer de préjudice moral.

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN)

02.56/OIT

PREJUDICE MORAL

Corr. 09.55/OIT

Cf. Jugt 5 (HICKEL) p. 5 :

“ Que, de ce chef, l'Institut est tenu à indemniser le demandeur d'un  
 “ préjudice dont le caractère est à la fois matériel et moral”.

Cf. V° PREJUDICE

10.56/OECE.

PREJUDICE MORAL.

Les conditions dans lesquelles est intervenue une mesure de licenciement peuvent causer à un agent un préjudice moral, même si la mesure critiquée n'est pas abusive.

En particulier, un licenciement **immédiat** même intervenu à propos d'un contrat de durée indéterminée résiliable à tout moment, entraîne un tel préjudice qui est réparable pécuniairement pour son titulaire.

Cf. Déc. 1.

09.55/ONU

PREUVE A'

**Jugt 15, § 19** : “Le requérant s'efforce de prouver par les méthodes indirectes, qui lui sont seules accessibles, que la décision de ne pas lui offrir un nouvel engagement, a été motivée par cette activité au sein de l'Association du personnel...”

**Jugt 15, § 19** : “Le fonctionnaire se trouvera dans l'impossibilité de prouver de façon positive que la raison est son activité au sein de l'Association du Personnel. Le plus qu'il puisse faire est d'apporter la preuve que certains autres raisons n'ont pas été la cause de la décision - comme le requérant l'a fait en l'espèce - qu'il résulte de son dossier qu'il s'est acquitté de façon satisfaisante de ses fonctions d'ordre professionnel, et que les rapports de ses supérieurs hiérarchiques lui sont favorables.”

09.55/ONU

PREUVE B

(Preuve du parti pris - serment)

**Jugt 46 § 6** : "Il (le requérant) a procédé par induction plutôt qu'en apportant des preuves. A la première audience, le requérant n'a mentionné que des désaccords, des ressentiments et des heurts de caractère personnel, mais le deuxième jour, à la fin des débats, il a présenté des nouvelles allégations faisant intervenir le parti pris politique". (... serment du supérieur). Débouté

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT A

Lorsqu'un nouveau Statut du Personnel intervient, il n'a pas besoin de prévoir l'application des Principes généraux du Droit.

Ceux-ci s'appliquent d'eux-mêmes.

Cf. V° STATUT DU PERSONNEL

Cf. Jugts 5 à 11 (LHOEST ets.)

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT B

Le fait que les Travaux Préparatoires n'ont pas une valeur décisive dans l'interprétation d'une loi est considéré par le Tribunal comme un principe général de Droit universellement admis.

Cf. V° INTERPRETATION

Cf. Jugts 5 à 11 (LHOEST et S.)

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT C.

L'impossibilité de valoriser le Franc est considérée par le Tribunal comme un principe général de Droit absolu, en l'absence de toute clause de valorisation.

Il semble même que l'existence d'une telle clause n'aurait pas suffi à écarter ce principe général.

Cf. V° REVISION DES CONTRATS

ORDRE PUBLIC

EQUITE

Jgt 19 (DESPLANQUES).



02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT D.

La charge des dépens par la partie qui succombe est considérée comme un principe général de droit.

Ce principe s'applique à l'Administration.

— Jgt 13 (SCHUMANN), Cf. V° DEPENS.

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT. E.

Le principe de l'enrichissement sans cause peut s'appliquer dans les rapports du Secrétariat et de la Caisse des Pensions.

Cf. V° ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Jugt 13 (SCHUMANN).

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX. F.  
DU DROIT

L'équité n'est pas considérée comme un principe général de droit suffisant à motiver une requête devant le Tribunal.

Voir cependant une exception dans le jugement 13 (SCHUMAN).

Cf. V° EQUITE D.

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT G.

L'observation des délais de procédure n'est pas considérée par le Tribunal comme un principe d'ordre Public.

La partie défenderesse peut y renoncer.

Cf. V° ORDRE PUBLIC

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE)

---

02.56/SDN

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT H.

S'inspirant des principes généraux du droit, le Tribunal trouve :

" .... inadmissible que l'Assemblée Générale par sa résolution du 14 décembre 1939 ait voulu porter atteinte à des droits acquis sans le dire *expressis verbis*. "

(Le texte adopté par l'Assemblée Générale ne prête à aucune équivoque et ne vise même pas l'article 80 du Statut du personnel consacrant le respect du droit acquis.) Cf. V° FORCE MAJEURE

Cf. Jugts 24 à 37 (MAYRAS et s.)

---

09.55/ONU

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

L'équivalence des prestations entre les contractants est considérée comme un principe général de droit par le Jugt 4 p. 9.  
Le même jugement considère comme principe général de droit la doctrine des " POUVOIRS PRESUMES "

(Cf. ce mot)

---

09.55/O.I.T.

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

L'impossibilité de valoriser le franc est considérée comme un principe général de droit.  
Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH) p. 3  
Cf. V° DENI DE JUSTICE.  
Cf. V° REVISION DES CONTRATS.

---

02.56/CECA

PRINCIPES GENERAUX DE DROIT

C'est un principe général de droit qu'une insuffisance professionnelle doit être constatée par une procédure régulière "telle qu'elle doit être respectée par toute Administration".

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL) p. 10 n° 6.

09.55/ONU

PROCEDURE

Cf. V° VICE DE FORME  
Cf. V° DUE PROCESS OF LAW

---

09.55/O.I.T.

PROLONGATION DE STAGE

Cf. V° STAGE

---

09.55/ONU

PROMESSE

Cf. V° Déclaration unilatérale.

---

10.56/OECE.

PUBLICITE.

" ... La Commission n'a pas à se prononcer sur l'autorisation, sollicitée par la demanderesse, de communiquer la présente décision à la Fédération internationale des bibliothécaires, la résiliation du contrat de Demoiselle X juridiquement justifiée n'ayant donné lieu à aucune mesure de publicité".

Cf. Déc. 1.

---

09.55/ONU

QUESTIONS  
D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Cf. V° ADMINISTRATION INTERIEURE

09.55/ONU

RAISONNEMENT

Il existe en droit plusieurs catégories de raisonnement ; le raisonnement a contrario, a fortiori, par analogie, et par l'absurde.

**CAS OU LE T.A.N.U. UTILISE LE RAISONNEMENT PAR L'ABSURDE:**  
Jugt 4 p. 11 :

" Le Tribunal estime en outre que lorsque le Conseil du Défendeur soutient que, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel en vigueur, le Secrétaire général n'est nullement tenu de préciser les motifs du licenciement d'un membre du personnel" son argument est d'une nature telle que s'il était accepté par le Tribunal, il aurait pour effet de rendre vains les débats de la Commission et du Tribunal et qu'il aboutirait à la suppression pure et simple des garanties établies en faveur des membres du personnel, tant par lesdits Statut et Règlement du personnel que par le Statut du Tribunal Administratif."

---

09.55/ONU

RAISONNEMENT

**RAISONNEMENT PAR L'ABSURDE :**

(on pourrait l'appeler également "raisonnement par généralisation").

L'exemple typique en est donné par le Jugt 17, p. 4 § 4.

" Toutefois le Tribunal voudrait indiquer qu'il ne saurait accepter l'argument présenté par le Défendeur au cours de la procédure orale suivant lequel le recours formé par le Requéranant serait mal fondé en droit, parce que les fonctions du Requéranant ont pris fin en vertu des clauses de son engagement de durée déterminée. Accepter un tel argument équivaldrait à admettre en règle générale que le titulaire d'un engagement de durée déterminée ne puisse jamais se voir reconnaître de droit d'introduire une action devant le Tribunal."

---

09.55/OIT

RAISONNEMENT

**LE RAISONNEMENT PAR EVIDENCE APODICTIQUE :**

" Cette évidence ne requiert point de démonstration

Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 5 § A.

09.55/OIT

RAISONNEMENT

**A CONTRARIO**

Cf. pour un exemple le Jugt 12 (PLISSARD) p. 3.

09.55/OIT

RAISONNEMENT

**LE RAISONNEMENT PAR L'ABSURDE (ou généralisation)**

Le Jugt 17 (DUBERG) p. 8 § E dispose :

" Qu'il suffit de songer que si n'importe lequel des soixante-douze Etats  
 " et gouvernements engagés dans l'institution défenderesse venait à por-  
 " ter contre un fonctionnaire qui soit son ressortissant une accusation  
 " de non-loyalisme et entendait le soumettre à enquête dans des con-  
 " ditions semblables ou analogues, l'attitude adoptée par le Directeur  
 " général constituerait un précédent l'obligeant à prêter son concours  
 " à cette investigation et, de plus, à déduire les mêmes conséquences  
 " disciplinaires ou réglementaires, le même retrait de confiance, de la  
 " résistance éventuellement opposée par l'intéressé à l'action de son  
 " gouvernement national".

10.56/OECE.

RAPPORT HIERARCHIQUE.

**Nécessité de consulter les rapports et les chefs hiérarchiques directs en cas de licenciement.**

" Qu'occupant le grade... dans la division hiérarchique des agents de  
 l'Organisation, une décision de résiliation ne pouvait être prise à son  
 sujet qu'après consultation du Directeur intéressé, sur l'avis du Comité  
 de gestion du personnel supérieur et, qu'avant de statuer, ledit Comité  
 devait avoir connaissance de tous les rapports, établis conformément à  
 l'article 14 du Règlement du Personnel, figurant au dossier de l'intéressé."

Cf. Déc. 22.

09.55/O.I.T.

RAPPORT DE STAGE

Cf. V° STAGE

---

09.55/ONU

RAPPORT PERIODIQUE

**Problème de l'élaboration des rapports périodiques :**

Cf. Jugt 17 p 6 § 18

---

Cf. V° CRITIQUES DES PARTIES

09.55/OIT

REBUS SIC STANTIBUS

Cf. V° REVISION DES CONTRATS.

---

02.56/SDN

RECEVABILITE. A.

**CONDITIONS DE FOND RELATIVES AUX DELAIS**

Une requête (art. VII du Statut), pour être recevable, doit être présentée dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée.

Cf. Jugt 4 (BOUVAIST-HAYES)

Cf. V° ORDRE PUBLIC

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN)

Cf. Jugt 16 (DE PEGANOW).

---

02.56/SDN

RECEVABILITE E.

Si l'Administration laisse sans solution définitive pendant plus de

60 jours une réclamation dont elle est saisie, le délai de 90 jours prend cours à l'expiration du délai de 60 jours.

(Article VII des Statuts ancien et actuel du Tribunal).

Cf. V° ORDRE PUBLIC

Cf. Jugts 14 et 15 (PERASSE et s.)

---

02.56/SDN

RECEVABILITE C.

La plainte contre une décision du Secrétaire Général mettant fin aux services d'un stagiaire doit être présentée dans les 90 jours.

Cf. V° ORDRE PUBLIC

Jugt 13 (SCHUMANN)

Jugt 18 (TRANGMAR)

---

02.56/SDN

RECEVABILITE. D.

Le Statut du Tribunal ne fait aucune distinction entre les décisions sollicitées ou rendues sur requête et les décisions spontanées prises par l'Administration.

Cf. Jugt 19 (DESPLANQUE).

---

02.56/SDN

RECEVABILITE E.

L'Administration peut renoncer devant le Tribunal Administratif aux délais imposés à son adversaire pour présenter sa requête. (art. VII du Statut ancien et actuel).

Cf. V° DELAIS C.

Cf. V° ORDRE PUBLIC A.

Cf. Jugt. 19 (DESPLANQUE).

02.56/ONU

RECEVABILITE

Cf. SAISINE DU TRIBUNAL (Omissio médió)

---

09.55/OIT

RECEVABILITE A.

### I. CONDITIONS DE FORME :

Les formes de la requête sont énumérées dans l'art. 7 du Règlement du TA.OIT.

L'accomplissement de ces formes est placé sous la responsabilité du Greffier du Tribunal qui, aux termes de l'art. 7 § 4 dudit règlement doit, le cas échéant, inviter le requérant à régulariser sa requête dans le délai d'un mois.

Si le Greffier est négligent, ou si ses réponses peuvent laisser croire que la requête est régulière en la forme, le requérant ne peut en supporter les conséquences, et sa demande sera considérée comme recevable.

Cf. Jugt 11 (AFF. DESGRANGES)

---

09.55/O.I.T.

RECEVABILITE B.

### II. CONDITIONS DE FOND

Les conditions de recevabilité sont énumérées dans l'art. VII du Statut: **1ère condition de fond:** Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du Personnel.

Dans le Jugt n° I (LHOEST) la requéranti n'avait pas saisi le Comité contentieux institué par l'art. 67 du Statut du Personnel.

Néanmoins, le TA.OIT déclare l'action recevable pour plusieurs raisons:

- la diligence du requérant,
- la non-constitution du Comité pour l'année du licenciement,
- compétence exclusivement consultative du Comité ;
- possibilité pour le Secrétaire Général de prendre l'avis de ses jurisconsultes.



09.55/OIT

RECEVABILITE C.

1ère condition de fond (Suite)

Dans le Jugt 15 (LEFF) le requérant n'a pas pu épuiser les voies de recours, car le délai pour exercer un recours devant le Comité de Recours était expiré.

Mais le requérant n'a laissé passer ce délai que par suite d'une confusion parfaitement excusable.

Donc, la réouverture du délai devant le Conseil d'Appel de l'U.N.E.S.C.O. est possible et le TA. OIT l'ordonne.

Cf. Jugt 15 (LEFF) p. 10.

Il se confirme ainsi que ce délai n'est pas d'ordre public. Il ne s'impose ni à l'Administration, ni au Juge.

Cf. V° COMITE DE RECOURS

2ème condition de fond : En vertu de l'art. VII § 2, la requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de 90 jours...

Le Jugt 3 (AFF. PERRASSE) p. 2 dispose que :

“ Conformément à la jurisprudence du Tribunal, la confirmation “ d'une décision définitive ne peut donner ouverture à un nouveau délai”.

02.56/OIT

RECEVABILITE

Cf. V°. POUVOIR DU JUGE - Remarque sur le jugement

No 12 p. 3 : Distinction entre la recevabilité en la forme et la recevabilité quand au fond.

09.55/OIT

RECOURS

Un recours est ouvert de plein droit à tout employé d'une organisation MEME EN L'ABSENCE D'UNE DISPOSITION DE DROIT POSITIF Cette règle est fondée sur l'idée de sécurité de l'emploi et sur le fait que l'absence de recours “ rendrait extrêmement précaire la situation des salariés et risquerait de les soumettre à des décisions arbitraires, sans qu'ils disposent d'aucun recours, ni devant les tribunaux nationaux, ni devant le Tribunal Administratif”.

Cf. Jugt 11 (DESGRANGES) p. 3.

02.56/CECA

RECOURS DE PLEINE JURIDICTION

Comme dans le Droit administratif français, il est admis qu'un recours de pleine juridiction puisse être fondé sur l'illégalité d'une décision.

Cf. ART. 40 DU TRAITE. (Principe général de la responsabilité).

Cf. AFF. 0155 (KERGALL). p. 7.

---

10.56/OECE.

RECTIFICATION  
D'UNE ERREUR MATERIELLE.

Cf. V° REVISION POUR ERREUR MATERIELLE.

---

09.55/ONU

RECTIFICATION DES RAPPORTS

Cf. V° pouvoir d'injonction, fiche B

---

09.55/ONU

REDUCTION DES EFFECTIFS

Cf. V° SUPPRESSION DE POSTES

---

09.55/OIT

REDUCTION DU PERSONNEL  
(F.A.O.)

En cas de réduction de personnel, doit-on licencier d'abord les fonctionnaires temporaires, puis les fonctionnaires permanents?

Ou bien, doit-on considérer qu'il faut licencier ceux qui sont les moins utiles au Service?

En vertu de l'art. IX § 302.9012 du Statut du Personnel (F.A.O.), les fonctionnaires permanents ont un droit de préférence au maintien dans le service, sous réserve toutefois de leur capacité professionnelle et de leur ancienneté dans le service.

Cf. aussi la Section 70.54 du Manuel Administratif (F.A.O.) qui dispose qu'en cas de réduction de personnel, l'on s'efforcera d'utiliser ailleurs le personnel touché et que l'on accordera toute attention nécessaire à la capacité et aux autres facteurs pertinents:

Le TA.OIT, Jugt 14 (TRANter) p. 6 reconnaît le principe du droit de préférence des fonctionnaires permanents mais reconnaît à l'Organisation le pouvoir de faire jouer **exceptionnellement** un critère fondé sur la capacité professionnelle.

---

09.55/OIT

REDUCTION DE PERSONNEL

Cas de réduction de personnel opéré du fait de la guerre :

Cf. Jugt 12(PLISSARD)

---

10.56/OECE.

REEMPLOI  
DROIT AU REEMPLOI.

Un agent licencié pour suppression d'emploi n'a pas un droit de préférence à être maintenu dans un autre emploi non supprimé.

Cf. Déc. 2.

---

02.56/GEN  
02.56/CIJ

REFORMATION DES JUGEMENTS A.

(Avis du 13/7/54)

1° — Portée de la réformation :

A la suite de l'Avis consultatif rendu par la Cour, l'Assemblée Générale de l'ONU a modifié le Statut du Tribunal Administratif (Art. 11 et 12 nouveaux).

Un Etat-Membre, le Secrétaire Général ou toute partie à un procès devant le Tribunal Administratif qui conteste le jugement en cas de:

- 1° Dépassement de juridiction ou de non exercice de celle-ci,
- 2° d'Incompétence,

3° d'Erreur de droit

4° ou d'Erreur de forme (Article 11 § 1) peut demander par écrit à un Comité spécial dans les 30 jours après le jugement de prier la CIJ de donner un Avis consultatif sur la question. Le Comité décide dans 30 nouveaux jours si la demande repose sur des bases sérieuses. Dans l'affirmative, le Secrétaire Général transmet à la Cour l'opinion de la partie intéressée (art. 11 § 12) : dans ce cas le jugement du Tribunal n'est pas définitif comme il l'aurait été en l'absence de demande, en cas de refus du Comité ou lorsque le Comité laisse prescrire les délais pour agir.

L'Avis de la Cour émis, le Secrétaire Général:

— ou bien lui donne effet ;

— ou bien prie le Tribunal de se réunir spécialement pour confirmer son jugement ou rendre un jugement nouveau selon l'Avis de la Cour.

A défaut d'invitation du Secrétaire Général, le Tribunal procède ainsi à une session suivante. (Art. 11 § 3).

02.56/GEN  
02.56/CIJ

REFORMATION DES JUGEMENTS B

(Avis du 13/7/54)

II — La procédure de la réformation.

Le Comité créé en vertu § 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies est autorisé à demander des avis consultatifs à la Cour Internationale de justice.

Il est composé des Etats-Membres représentés au Bureau de la dernière en date des Sessions ordinaires de l'Assemblée Générale.

Le Comité se réunit au siège de l'Organisation et établit son propre règlement (article 11 § 4 nouveau du Statut du Tribunal).

02.56/GEN  
02.56/CIJ

REFORMATION DES JUGEMENTS C.

(Avis du 13/7/54)

III — Nature juridique de la Réformation.

La Réformation est plus proche de la Cassation que de l'Appel : elle met en oeuvre un véritable recours en annulation contre une décision juridictionnelle. Cela se traduit:

— par les cas d'ouvertures limités à l'incorrection juridique de l'acte juridictionnel attaqué, sans examen des faits (art. 11 § 1 nouveau du Statut)

— par le renvoi, devant le Tribunal Administratif qui devra rendre un nouveau Jugement conforme à l'Avis Consultatif de la Cour Internationale de Justice (art. 11 § 3 nouveau du Statut).

---

09.55/ONU

REFUS DE REpondre  
AUX QUESTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Cf. V° OBEISSANCE

---

02.56/SDN

REGLEMENT.

L'Administration a la pleine liberté d'édicter en ce qui concerne son personnel telle réglementation qui lui convient sous réserve de ne point léser les droits acquis d'un membre quelconque du Personnel.

Cf. Jugts 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.).

---

09.55/ONU

REGLEMENT

Pour le problème de leur force obligatoire voir V° LEGEM PATERE QUAM FECISTI

V° Déclaration unilatérale (Promesse).

---

09.55/OIT

REGLEMENT DE LA CAISSE  
DES PENSIONS

Certains jugements se réfèrent à des articles du Règlement de la Caisse des Pensions :

Cf. art. 9 al. e ... Jugt 9 (AFF. STARKE)

09.55/OIT

REGLEMENT DU PERSONNEL  
(U.N.E.S.C.O.)

Certaines affaires font allusion ou application à des articles du règlement du personnel :

— Jugt 17 (DUBERG) p. 4 .... art. 104.6

---

09.55/OIT

REGLEMENT DU PERSONNEL  
Manuel Administratif —FAO

Affaires dans lesquelles il y a une référence au Manuel Administratif de la F.A.O. :

— Jugt 13 (MAC INTIRE) ... art. 310.52

— Jugt 14 (TRANter) .... art. 310.54

---

09.55/ONU

REGLEMENT INTERIEUR

Certains jugements comportent des références au Règlement du Personnel :

— Jugt 14, p. 8 § 10 .... art. 145

— Jugt 17 p. 4 ..... art. 115

— Jugt 49 § 11 . . . . . art. 109.10

— Jugt 55, p. 6 § 2 .... art. 109.1

— Jugt 28, p. 4 & 5 .... art. 145 a)

---

10.56/CIJ  
(23.10.56)

REGLEMENT DU PERSONNEL

Une note administrative du Directeur Général de l'UNESCO peut modifier le Règlement du Personnel.

La Cour admet cela à propos d'une note offrant aux fonctionnaires qui remplissaient certaines conditions le renouvellement de leur contrat.

— Le Directeur Général a le pouvoir de modifier le Règlement du Personnel selon l'article 12.2 du Statut du Personnel.

— Comme le Règlement, la Note était en rapport avec l'application du Statut du Personnel et rentrait dans le cadre des dispositions de l'art. II paragraphe 5 du Statut du Tribunal Administratif de l'OIT.

Cf. p. 96.

Cf. V° DECLARATION UNILATERALE DE PORTEE GENERALE (PROMESSE).

09.55/O.I.T.

REMISE

Demande de remise rejetée ; Cf. Jugt 2 (AFF. AVENOL)

09.55/ONU

RENOUVELLEMENT

Il n'existe pas, pour le fonctionnaire, un droit au renouvellement d'un contrat à terme fixe, de durée déterminée, ou d'un contrat temporaire de durée indéfinie.

Cependant, le T.A.N.U. a indiqué que l'intéressé, sans avoir droit au renouvellement, peut avoir une *espérance légitime* de renouvellement.

Cf. V° CONTRAT DE DUREE DETERMINEE, fiche A.

Le T.A.N.U. a été moins catégorique pour les contrats temporaires de durée indéfinie.

Cf. V° CONTRAT TEMPORAIRE DE DUREE INDEFINIE, fiche E.

Cf. V° CONTRAT, fiche C.

09.55/OIT

RENOUVELLEMENT

Le Jugt 17 (DUBERG) dispose que :

- " Attendu que le fonctionnaire qui réunit toutes les qualités requises est
- " fondé à entretenir un espoir légitime - lequel s'est vérifié pour l'en-
- " semble des intéressés, sauf pour certains d'entre eux, dont le requérant
- " - de se voir offrir un nouvel engagement dans les fonctions qu'il oc-
- " cupait.
- " Que non seulement tel est le *quod plerumque fit* presque absolu mais
- " encore que, ce faisant, l'Administration de l'Organisation défenderesse
- " a pour but de constituer un cadre permanent de fonctionnaires rom-
- " pus à l'accomplissement de leur mission et qui sont appelés à faire
- " carrière au service de l'instruction."

Voir en ce sens TANU V° RENOUVELLEMENT 09.55/ONU.

02.56/OIT

RENOUVELLEMENT

Cf. V° COMPETENCE RATIONE MATERIAE A.

---

02.56/CECA

RENOUVELLEMENT.

Le contrat d'emploi ayant prévu telle fonction, si cette fonction est supprimée, le titulaire ne perd pas pour autant son droit à rester dans l'Organisation et par conséquent il ne perd pas son droit au renouvellement.

Cf. V° STABILITE DANS L'EMPLOI

Cf. V° AFF. 01.55 (KERGALL) p. 8.

---

10.56/OECE.

RENOI.

Cf. V° AJOURNEMENT.

---

09.55/OIT

REQUETE

Pour les formes de la requête, Cf. V° RECEVABILITE (CONDITIONS DE FORME)

---

09.55/OIT

RESERVE ET TACT

Le Jugt 15 (LEFF) applique l'art. 1.4 du Statut du Personnel qui fait obligation aux fonctionnaires internationaux " d'observer la réserve et " le tact dont leur situation internationale leur fait un devoir ".

---

10.56/OECE.

RESIDENCE.

"...La notion de résidence qui peut ne pas coïncider avec la notion juridique du domicile civil implique un établissement de fait en quelque lieu, c'est-à-dire une relation d'une personne avec un point territorial



qui peut être plus ou moins longue et présenter un caractère plus ou moins stable

.... La résidence habituelle est la demeure ordinaire d'une personne en un endroit, même si elle ne remplit pas les conditions du domicile civil, pourvu qu'elle ait été établie avec un certain caractère de permanence."

---

Cf. Déc. 7 à 11.  
10.56/OECE.

RESILIATION.

### I — NOTION DE RESILIATION.

Il semble que dans la décision n° 6 la notion de résiliation d'un contrat se distingue de celle de licenciement.

La résiliation paraît fondée non pas sur une violation des obligations statutaires de l'agent, mais sur la non-résiliation des dispositions contractuelles.

L'Administration, en quelque sorte, soulève l'exception "non adimpleti contractus".

La discussion a été ouverte sur l'assimilation ou la différenciation des deux termes.

### II — CONDITIONS DE RESILIATION.

Sur la nécessité de consulter les rapports et les chefs directs.

Cf. V° RAPPORTS HIERARCHIQUES.

---

09.55/O.I.T.

RESPONSABILITE  
CONTRACTUELLE

Dans des cas de contrat à terme déterminé toute violation des clauses du contrat engage la responsabilité contractuelle de l'Administration.

Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH) p. 3.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

RESPONSABILITE POUR ILLEGALITE

Lorsque le Tribunal est saisi d'une affaire, deux conditions doivent être remplies pour que le requérant puisse présenter une réclamation :

— il faut un acte illégal

— il faut un préjudice

Ces deux conditions sont définies par le Jugt 4, p. 20. Il faut ajouter une troisième condition :

— un lien de cause à effet entre l'acte illégal et le préjudice.

**RESPONSABILITE POUR ILLEGALITE (Suite)**

Cette condition apparaît dans l'affaire BALL (Jugt 60) -

Cf. surtout l'opinion séparée du Juge LASHLY, p. 12. Notons toutefois que cette condition n'est exprimée **qu'implicitement**.

Dans son Jugt 55 par. 13 p. 12 "Le Tribunal, tout en constatant le manquement à une obligation réglementaire, doit rejeter la requête, ce manquement n'ayant pas un lien juridique nécessaire avec la décision de licenciement."

09.55/OIT

RETRAITE

**MISE A LA RETRAITE :**

Problème de la prorogation du contrat d'engagement au-delà de la limite d'âge aux motifs de "longues années de service avant la Guerre", et... de la réadmission comme fonctionnaire qu'après plus de dix ans.

Le Jugt 12 (PLISSARD) dispose que cette prolongation ne doit être accordée que dans des cas véritablement exceptionnels... qu'il y a là en tout cas l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Administration.

Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

09.55/ONU

RETROACTIVITE

Le T.A.N.U. applique le principe de non rétroactivité

Cf. Jugt 14 p. 4:

" La décision de licenciement... ne peut être appréciée qu'en fonction de " la situation de fait et de droit existant à l'époque où elle a été prise".

Cf. aussi Jugt 15 p. 4 § 5.

09.55/ONU

REVISION

Cf. V° JUGEMENT RECTIFICATIF

02.56/SDN

REVISION DES CONTRATS.

Une demande de majoration basée sur la dévaluation des monnaies n'est pas recevable selon la jurisprudence du Tribunal qui écarte toutes demandes de valorisation du Franc.

" Il s'agit d'un état de chose mondial auquel nul ne peut se soustraire et qui reste dominé en droit par le principe qu'à défaut de clause de valorisation — cette clause étant même en beaucoup de pays considérée comme contraire à l'ordre public et annulée de ce chef — la monnaie convenue reste la monnaie, "le Franc reste le Franc".  
Jgt 19 (DESPLANQUE).

09.55/O.I.T.

REVISION DES CONTRATS

Une demande de majoration basée sur l'augmentation du coût de la vie n'est pas recevable selon la jurisprudence du Tribunal qui a toujours écarté les demandes de valorisation du franc.

Cf. Jugt 6 (AFF. ROTHBARTH) p. 3

02.56/GEN

REVISION DES JUGEMENTS A.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

### I — Le Principe.

L'Avis (p. 55) indique que la règle de l'article 10 § 2 du Statut n'interdit pas au T.A.N.U. de "réviser lui-même un jugement, dans des circonstances particulières, lorsque des faits nouveaux d'importance décisive ont été découverts" et le "Tribunal a déjà exercé ce pouvoir".  
(Cf. Jugt n° 37 REED)

— Ce principe a été authentifié par la Résolution du 8/11/1955 qui, plus précise, distingue :

- 1° un cas de révision pour "fait nouveau"
- 2° un cas de révision pour "erreur matérielle" (comme l'Affaire REED).

(Article 12 nouveau du Statut)

02.56/GEN

REVISION DES JUGEMENTS B.

02.56/CIJ

(Avis du 13/7/54)

II — Le régime.

— L'Avis dispose que cette révision est "strictement limitée par le Tribunal lui-même".

Elle peut s'inspirer "des règles généralement posées dans les statuts ou dans les lois concernant les cours de justice comme par exemple l'article 61 du Statut de la CIJ."

— La Résolution crée deux régimes

a) une révision pour découverte d'un fait nouveau "inconnu du Tribunal et du requérant, sans qu'il y ait eu faute pour lui à l'ignorer". La demande doit être formée dans le double délai de 30 jours après la découverte du fait nouveau et d'un an à dater du jugement.

b) une révision pour erreur matérielle : Le Tribunal peut procéder à cette rectification, soit d'office, soit à la demande d'une partie, sans limitation de délais (article 12 nouveau du Statut).

---

10.56/OECE.

REVISION  
POUR ERREUR MATERIELLE.

"Aux termes de l'article 5 d) du Règlement de Procédure, tout réclamant peut introduire devant la Commission un recours en simple rectification d'une erreur matérielle entachant un motif invoqué dans la décision lorsque cette erreur est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, et à la condition que la requête soit introduite devant la Commission dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée".

Cf. Déc. 19.

Cf. V° REVISION DES JUGEMENTS (CIJ)

Cf. V° JUGEMENTS RECTIFICATIFS (ONU)

---

09.55/ONU

SAISINE DU TRIBUNAL  
(omisso medio)

En vertu de l'art. 7 du Statut du T.A.N.U. une requête n'est pas rece-

vable si le fonctionnaire n'a pas soumis préalablement le différend à l'Organisme paritaire de Recours. Il est cependant prévu au texte un cas de saisine *omissio medio*, c'est celui où les parties sont d'accord. Pour une application de ces dispositions, voir affaire MOHAN, Jugt 45, p. 2.

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

SECRETARIAT  
(INDEPENDANCE)

Le T.A.N.U. est une des garanties de l'indépendance du Secrétariat, les fonctionnaires n'ayant aucune qualité pour se présenter devant l'Assemblée générale.

Le Jugt 4, p. 17 dispose :

"Le recours à ce genre de "protection diplomatique" qu'une délégation accorde à un membre du personnel à l'égard de l'Organisation est l'un des maux que l'Assemblée Générale et le Secrétaire général se sont toujours efforcés d'éviter considérant cette pratique comme incompatible avec les dispositions de la Charte relatives à l'indépendance et au caractère international du Secrétariat".

09.55/ONU

SECRETAIRE GENERAL A.

Dans son jugement 4 p. 16 : "Le Tribunal estime nécessaire de préciser qu'il faut établir une distinction fondamentale entre la responsabilité générale, d'ordre politique, du Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation chargé d'en assurer le fonctionnement conformément aux instructions de l'Assemblée générale, et sa responsabilité particulière, d'ordre contractuel, en tant que partie à un contrat conclu avec un membre du personnel, qui lui impose de veiller à ce que soient dûment exécutées et observées les clauses de son contrat.

En ce qui concerne l'exécution des obligations générales d'ordre politique qui lui incombent en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général en était, dès avant la création du Tribunal administratif et en est toujours responsable devant l'Assemblée générale. Par contre, avant la création du Tribunal administratif il n'existait aucun organe de caractère national ou international devant lequel le Secrétaire général fût responsable de l'exécution des obligations particulières d'ordre contractuel qui lui incombent en tant que partie aux contrats conclus avec les membres du personnel."

09.55/ONU

SECRETAIRE GENERAL Aa

Allusion à sa qualité de Chef de l'Administration

Cf. V° Demande d'emploi

---

09.55/ONU

SECRETAIRE GENERAL B

Cf. V° POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Il a une compétence discrétionnaire pour ordonner une visite médicale.

Cf. Jugt 54 § 7.

---

10.56/OECE.

SECRETAIRE GENERAL.  
(Droit de Réorganisation).

**I — LE POUVOIR DU SECRETAIRE GENERAL EST UNILATERAL ET DISCRETIONNAIRE.**

... " Il rentre manifestement dans les compétences de l'Administration de procéder avec indépendance à toutes les réorganisations qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de ses services et afin d'en assurer un rendement aussi efficace et économique que possible".

Cf. Déc. 3.

---

10.56/OECE.

SECRETAIRE GENERAL.

**II — SUR LE POUVOIR HIERARCHIQUE DU SECRETAIRE GENERAL**

Cf. V° POUVOIR HIERARCHIQUE.

**III — LES OBLIGATIONS DU SECRETAIRE GENERAL VIS A VIS DES AGENTS.**

Lorsque l'Administration "a omis d'informer (un agent) d'une façon suffisamment précise des difficultés particulières que soulevait son emploi dans l'Organisation et de l'intérêt qu'il avait à poser directement sa candidature aux emplois vacants correspondant à ses qualifications", il y a faute de la part de celle-ci.

Cf. Déc. 22.

02.56/SDN

SECURITE DE L'EMPLOI

L'existence d'un Statut du Personnel s'inspire de la nécessité de donner aux membres de Personnel pour le présent et pour l'avenir des garanties légitimes quant à la stabilité et aux conditions de leur emploi.

Cf. Jugt 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.)

09.55/ONU

SECURITE DE L'EMPLOI

Le Secrétaire Général a l'obligation de veiller à la sécurité de l'emploi, même si pour des motifs légitimes il doit effectuer des réductions d'effectif ou des suppressions de postes (Cf. Jugt 2 p. 3).

Cf. V° SUPPRESSION DE POSTES

09.55/OIT

SECURITE DE L'EMPLOI

Le TA.OIT veille à ce que de l'attitude adoptée par le Directeur général ne résulte pas "pour tous les fonctionnaires internationaux, en des manières qui touchent à la conscience, un état d'inquiétude et d'insécurité préjudiciable à l'accomplissement de leur mission et susceptible de livrer l'administration internationale à une incohérence telle qu'on ne peut imaginer que celle-ci soit entrée dans les intentions des auteurs de l'Acte constitutif de l'Organisation défenderesse".

Cf. Jugt 17 (DUBÉRG) p. 8

Cf. V° COMPETENCE RATIONE PERSONAE ET V° RECOURS

02.56/CIJ

SEPARATION DES FONCTIONS.

(Avis du 13/7/54)

L'Avis dispose : "Si l'Assemblée générale envisageait d'instituer pour les différends à venir, des dispositions prévoyant la révision des jugements du Tribunal, la Cour estime que l'Assemblée générale elle -

même, étant donné sa composition et ses fonctions, ne pourrait guère agir comme un organe judiciaire examinant les arguments des parties, appréciant les preuves produites par elles, établissant les faits, et disant le droit qui s'y applique - alors surtout que l'une des parties aux différends est l'Organisation des Nations-Unies elle-même." (p. 56).

Ainsi s'esquisse une véritable séparation des fonctions:

— D'une part l'Ass. a une fonction **administrative** distincte de sa fonction **législative**.

— D'autre part, à l'intérieur même de cette fonction **administrative**, se différencie une fonction **juridictionnelle** distincte, l'Assemblée ne pouvant être juge et partie.

Pour la réalisation de ces principes, voir la Résolution du 8/11/1955. de l'Ass. Gen.

Cf. V° REFORMATION DES JUGEMENTS.

---

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU

SERMENT

CAS OU LE SERMENT A ETE ADMIS COMME MOYEN DE PREUVE

Cf. Jugt 46 par. 6

Il ne faut pas confondre le serment, condition de forme d'un témoignage et le serment comme moyen de preuve. Dans le jugement 46 p. 7 par. 6, il semble bien, d'après le contexte, que le serment ait été déféré à un supérieur hiérarchique comme moyen de preuve.

Cf. V° PREUVE, fiche B

---

09.55/ONU

SERVICES

Analyse détaillée du terme "services" qui est employé à plusieurs reprises dans le Statut et le Règlement du Personnel, soit au singulier, soit au pluriel. Il vise uniquement l'activité professionnelle des fonctionnaires, et non l'ensemble des obligations incombant aux membres du personnel à l'intérieur ou à l'extérieur du Service.

Cf. Jugt 38 § 5.



09.55/OIT

SERVICES

Le requérant commet une faute (misconduct) répréhensible, qu'il soit en service ou non. Il suffit que, pendant son emploi au Secrétariat, il se livre à des activités contraires aux règlements.  
Cf. Jugt 17 (DUBERG) p. 9 - UNESCO.

Cf. V° SERVICES 09.55/ONU

09.55/OIT

SERVICES

I Les fonctionnaires sont responsables envers le Directeur Général lorsqu'ils sont en service, c'est à dire "dans l'exercice" de leurs fonctions:  
Cf. Jugt 15 (LEFF) p. 9  
Cf. art. 1,2 du Statut du Personnel de l'UNESCO.  
Cf. V° EXERCICE DES FONCTIONS.

II. Mais il ne s'ensuit pas que la "conduite d'un fonctionnaire à l'égard du Gouvernement de son pays, bien qu'étrangère au service proprement dit de l'Organisation Internationale, soit soustraite entièrement au contrôle de l'autorité disciplinaire de l'Organisation."  
(idem. p. 10)

09.55/ONU

SERVICES INSATISFAISANTS

L'article 9.1 : a) du Statut du Personnel permet au Secrétaire Général de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination à titre permanent... si les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction.

L'expression "service insatisfaisant" ne désigne que l'activité professionnelle dans le cadre de l'Organisation, et ne couvre pas, comme pour la faute grave, l'ensemble des obligations générales incombant au fonctionnaire, (Jugt 29 § 8).

Cf. V° faute grave.

09.55/O.I.T.

SOCIETE DES NATIONS

Il est arrivé en 1947 que la S.D.N. soit défenderesse :

Cf. Jugt 1 (AFF. LHOEST).  
Cf. Jugt 3 (AFF. PERRASSE).

---

02.56/SDN

SOURCES DE DROIT A.

Le TA.SDN applique le "Droit interne" de la SDN :

- Statut Général
- Décisions et Textes envisageant tel cas déterminé.
- Stipulations entre l'Administration et les fonctionnaires.

A défaut seulement le Tribunal peut se référer aux Principes généraux du Droit et de l'Equité.

Cf. V° PRINCIPES GENERAUX DU DROIT

V° EQUITE

Cf. Jugt 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.)

---

02.56/SDN

SOURCES DE DROIT. B.

Caractère subsidiaire de l'équité.

Bien que le Tribunal ne puisse statuer sur des considérations d'équité au mépris de dispositions réglementaires, il s'est cependant appuyé dans le jugement 13 (SCHUMANN) pour refuser l'interprétation littérale d'un texte.

Cf. V° EQUITE.

---

02.56/SDN

SOURCES DE DROIT. C.

Le Tribunal a statué *ex aequo et bono* pour fixer le taux d'intérêts moratoires dus à un fonctionnaire.

Cf. V° DOMMAGES ET INTERETS MORATOIRES

Cf. V° EX AEQUO ET BONO

Cf. Jugt 24 à 37 (MAYRAS et s.)

02.56/SDN

SOURCES DE DROIT. D.

**Les Travaux préparatoires d'une Loi ne constituent pas une source de Droit.**

Le Tribunal leur dénie toute valeur décisive dans l'interprétation de la Loi.

Ils peuvent seulement servir à indiquer les finalités générales de la Loi ou à préciser le sens d'une disposition ambiguë.

Mais ils ne peuvent jamais justifier une interprétation incompatible avec le texte de la Loi lorsque celui-ci est clair.

Cf. V° INTERPRETATION

Cf. Jugt 5 11 (LHOEST et s.)

09.55/ONU

SOURCES DE DROIT  
(Cf. LEGALITE)

LE TANU applique :

- 1) La Charte des Nations-Unies - (voir ce mot)
- 2) La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (Voir V° DROITS DE L'HOMME)
- 3) La jurisprudence de la C.I.J. (voir ce mot) —
- 4) Celle du T.A.O.I.T. (id.)
- 5) Les principes généraux de Droit (id.)
- 6) la doctrine (id.)

09.55/OIT

SOURCES DU DROIT

**CARACTERE SUBSIDIAIRE DE L'EQUITE :**

“ .... le Juge est tenu d'observer rigoureusement les règles du droit  
“ et ne peut recourir à l'équité qu'en cas d'obscurité du texte ou de  
“ silence du Statut”.

Cf. Jugt 14 (TRANter) p. 8

**N.B.** Il ne faut pas confondre l'équité et le jugement ex aequo et bono (matière arbitrale).

Cf. V° EX AEQUO ET BONO.

V° Equité

10.56/OECE.

SOURCES DE DROIT.

**I — PRINCIPE DE LA HIERARCHIE DES REGLES DE DROIT.**

Le Statut du Personnel adopté par le Conseil de l'Organisation et le Règlement du Personnel pris par le Secrétaire Général et approuvé par ce même Conseil sont des sources de droit.

Une instruction du Secrétaire Général prise pour leur exécution leur est subordonnée.

"Considérant que pour l'application de ces textes, le Secrétaire Général a édicté le 13 juillet 1950 une "Instruction sur les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence".

"Considérant qu'il s'agit de trois documents dont les deux premiers portent des règles de droit alors que le dernier, prescrivant des mesures d'exécution, leur est subordonné."

Cf. Déc. 7 à 11.

Cf. V° COMPETENCE RATIONE MATERIAE . 2 -

10.56/OECE.

SOURCES DE DROIT.

**II — EXPLICATION JURIDIQUE DE CETTE HIERARCHIE —**

A l'UNESCO, le Directeur Général a le pouvoir d'édicter seul le Règlement. Ainsi une instruction a la même valeur juridique que le Règlement.

En ce sens : Avis de la CIJ du 23 octobre 1956 (page 96-23).

A l'OECE, étant donné que le Règlement ne peut pas être pris par le Secrétaire Général seul, celui-ci ne peut pas le modifier par ses instructions qui restent des sources subordonnées.

Cf. Déc. 7 à 11.

10.56/OECE.

STABILITE DANS L'EMPLOI.

Cf. V° REEMPLOI

02.56/CECA

STABILITE DANS L'EMPLOI.

Quand un contrat, même s'il fixe une durée limitée, comporte

l'expression "entre au service de l'Organisation", il donne à son titulaire une vocation à la stabilité dans l'emploi.

Cf. AFF. 01.55 (KERGALL). p. 9 n° 2

---

10.56/CIJ

STABILITE DANS L'EMPLOI.

"Les titulaires de contrat de durée définie, sans être assimilés aux titulaires de contrat permanent ou de contrat de durée indéterminée, ont souvent été traités comme ayant droit à un emploi continu....., d'une manière dépassant les termes stricts du contrat".

Cf. p. 91.

Ainsi à l'UNESCO le Directeur Général doit leur accorder des engagements de durée indéterminée ou de durée définie à l'expiration de leur premier contrat.

Cf. V° CARRIERE (SDN. CECA. OECE.)

Cf. V° SECURITE DE L'EMPLOI (SDN. OIT.)

---

02.56/SDN

STAGE

La plainte d'un stagiaire contre une décision du Secrétaire Général qui met fin à ses services est soumise aux règles normales de procédure et comme telle doit être présentée dans un délai de 90 jours. (Article VII du Statut du Tribunal)

Cf. V° RECEVABILITE C.

V° ORDRE PUBLIC

Cf. Jugt 13 (SCHUMANN)

18 (TRANGMAR)

---

09.55/O.I.T.

STAGE

" Aux termes de l'art. 26 du Statut du Personnel tout stagiaire doit  
 " faire l'objet, au cours de la période de stage de rapports motivés sur  
 " son travail et sa conduite dans le service, établis par le chef respon-

“ sable au moins une fois par semaine, et dans tous les cas trois mois  
 “ au moins avant l'expiration du stage.”

La procédure préparatoire à la décision du Directeur Général et notamment le délai de trois mois pour la formulation du rapport, a été prescrite dans l'intérêt évident du stagiaire, “en vue de lui permettre de  
 “ faire valoir en toute sécurité et en temps utile les moyens de défense  
 “ et de recours dont il peut disposer avant qu'intervienne la décision  
 “ souveraine de l'autorité supérieure”.

Cf. Jugt 10 (AFF. MASCH)

Les mêmes obligations sont dûes en cas de PROLONGATION DE STAGE.

Cf. Jugt 10 (AFF. MARSCH).

09.55/OIT

STAGE

Selon le Jugt 8 (AFF. MANGE) p. 2 :

“Le Directeur Général (O.M.S.) décide souverainement des suites  
 “ à donner au stage, et que le Tribunal n'est même pas compétent à  
 “ allouer l'indemnité demandée par la requérante, malgré la promotion  
 “ qu'elle a reçu durant son stage, et la bonne opinion du Comité d'enquête  
 “ ou d'appel confirmée par le Directeur Général”

09.55/OIT

STAGE

Les conditions de licenciement d'un fonctionnaire en cours de stage à la FAO :

- 1°) services non satisfaisants ;
- 2°) motivation de la décision ;
- 3°) l'intérêt de l'Organisation est considéré comme une condition de licenciement, à condition d'être invoqué expressément dès le jour du licenciement.

Dans l'espèce du Jugt 13 (MC INTIRE) était invoqué l'intérêt de l'Organisation (qui entraîne une appréciation discrétionnaire du Chef de l'Administration et écarte la compétence du Tribunal). Le défendeur se fondait sur l'article IX § 301.0912 du Statut du Personnel, alors que la décision de licenciement était muette de ce chef.

Le recours à cet article a été jugé “dépourvu de toute pertinence” ....  
 “ ce n'est que dans le cas où le Directeur Général aurait invoqué expres-

sément ledit article comme base de la décision mettant fin à l'engagement d'un stagiaire que ce haut fonctionnaire eût agi dans la plénitude souveraine de son autorité, sans que le Tribunal ait le pouvoir d'apprécier les motifs engageant l'intérêt de l'Organisation défenderesse'.

---

10.56/OECE.

STAGE.

Résiliation d'un contrat de durée indéterminée pendant une période de stage de 4 mois après mutation de service.

Cf. Déc. 21.

---

02.56/SDN

STATUT DU PERSONNEL A.

**FONDEMENT :**

Nécessité de donner aux membres du Personnel pour le présent et l'avenir des garanties légitimes quant à la stabilité et aux conditions de leur emploi.

Cf. V° SECURITE DE L'EMPLOI

Cf. Jugts 1 à 3 (DI PALMA CASTIGLIONE et s.)

---

02.56/SDN

STATUT DU PERSONNEL B.

Les rapports entre la SDN et les membres du personnel sont régis en principe par le Statut en vigueur au moment de leur engagement.

Dans la mesure où le Statut réserve un champ à la libre convention des parties ils sont régis par les accords particuliers qui sont passés.

Si un nouveau Statut intervient, il doit déterminer à quelles conditions et dans quelles limites les contrats en cours seront affectés par les dispositions nouvelles sauf l'application des principes généraux du Droit.

Cf. Jugts 5 à 11 (LHOEST et s.)

02.56/ONU  
Corr. 09.55/ONU/SERVICES

STATUT DU PERSONNEL

Certains jugements comportent des références au Statut du personnel :

I — **Références à l'Article 9. I a) c)**

Voir affaires portant sur les contrats permanents ou les contrats temporaires de durée indéfinie.

(Voir ces mots)

II — **Autres articles**

Art. I. 4.. Jugt 38. p. 7,

---

09.55/OIT

STATUT DU PERSONNEL  
F.A.O.

Dans certaines affaires, il est fait application ou allusion à des dispositions du Statut du Personnel de la F.A.O.

Cf. Jugt 14 (TRANTER) ... art. IX § 301.091 § 301.0912

---

09.55 OIT

STATUT DU PERSONNEL  
O.I.T.

Certains jugements font des applications ou font des références aux articles du Statut du Personnel.

Cf. art. 67 ... Jugt 1 (LHOEST)

7 ... idem

42 ... idem

43 ... idem

45 ... idem

73 ... idem

26 ... Jugt 10 (MARSCH)

50 ... Jugt 12 (PLISSARD)

109 ... Jugt 12

---

09.55/OIT

STATUT DU PERSONNEL  
U.N.E.S.C.O.

Dans certaines affaires il est fait allusion ou application à certains articles du Statut du Personnel de l'U.N.E.S.C.O. :





Tribunal a été étendu dans l'actuel Statut du T.A.O.I.T avec même numérotation.

Il précise plus minutieusement la compétence du Tribunal pour la Caisse des Pensions et les Institutions Spécialisées autres que l'O.I.T.

---

09.55/OIT

STATUT DU TRIBUNAL

Certains jugements font des applications ou font des références aux articles du Statut du Tribunal.

Cf. art. VII .... Jugt 1 (LHOEST)

Cf. art, § 1 .... Jugt 17 (DUBERG)

---

09.55/ONU

SUPPRESSION D'ALLEGATION INJURIEUSE

Cf. V° pouvoir d'injonction, fiche B

---

10.56/OECE.

SUPPRESSION D'EMPLOI.

Cf. V° CONTRAT DE DUREE INDETERMINEE.

Cf. V° REEMPLOI.

---

09.55/ONU

SUPPRESSION DE POSTES

Dans son Jugt 2, p. 3, le Tribunal "tout en admettant pour ces motifs le droit de l'Administration de procéder quand il y a lieu à des réductions des effectifs, et si cela est utile à des suppressions de postes déterminés, ou de catégories de postes, pour les remplacer par d'autres mieux adaptés à des besoins administratifs nouveaux, et cependant profondément persuadé de la nécessité d'effectuer ces réductions et ces changements, de manière à réduire au minimum les sacrifices qui en résultent pour les fonctionnaires en cause, et de préserver dans toute la mesure du possible, eu égard aux circonstances, le principe de la sécurité de l'emploi suivant les termes des contrats individuels."

02.56/ONU

SURIS A EXECUTION

Corr. 09.55/ONU/SURIS

Cf. V. POUVOIR D'INJONCTION

Fiche, A, 2ème exemple.

---

09.55/OIT

TEMOIN

Conformément à l'art. 11 du Règlement, qui lui permet d'ordonner l'audition sous serment de témoins soit d'office, soit sur l'indication des parties, le TA.OIT a entendu des témoins dont les dépositions **certifiées conformes** ont été versées au dossier.

(Au TANU la déposition n'est pas signée)

Cf. Jugt 13 (Mc INTIRE) (témoin cité par le requérant).

---

09.55/OIT

TEMOIN

Références aux déclarations d'un témoin.

Cf. Jugt 4 (WEISS) où Monsieur le Pt HERRIOT a été entendu. Noter la phrase suivante du jugement :

" Att. qu'il est impossible de mettre un instant en doute l'affirmation " catégorique de Monsieur le Pt. HERRIOT".

---

09.55/OIT

TRAITEMENT

Cf. Jugt 1 (LHOEST)

Cf. V° INDEMNITE DE CHERTE DE VIE

---

09.55/OIT

TRIBUNAL

Le Tribunal Administratif est une instance de droit commun, disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de l'emploi.

Cf. V° LEGALITE  
Cf. V° RECOURS

02.56/CIJ  
(Avis du 13/7/54)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
(Nature).

**I — Position du problème.**

Le Tribunal est-il :

- 1° un corps judiciaire,
- 2° un organe consultatif,
- 3° un Comité de l'Assemblée Générale?

(cette question est posée par l'Avis p. 51).

**II — Solution :** Le T.A.N.U est un corps judiciaire. Les arguments en faveur de cette solution sont les suivants :

1° **Arguments de texte :** Le Statut parle de "Tribunal", de "jugement", de "compétence", de "requête".

2° le T.A.N.U a la compétence de la compétence.

(l'article 2 § 3 du Statut)

Cf. Art. 36 § 6 CIJ)

3° **Il rend des jugements motivés.**

Cf. Art. 56 § 1 CIJ

4° **Indépendance du T.A.N.U :** aucune disposition ne donne à son jugement un caractère consultatif. Ses jugements sont définitifs et sans appel.

Il faudrait dire que depuis la Résolution du 8/11/1955 de l'Assemblée Générale, le jugement est soumis à une réformation qui est une véritable cassation et par conséquent ne porte pas atteinte au caractère d'indépendance du Tribunal des Nations Unies.

Cf. V° REFORMATION DES JUGEMENTS.

02.56/SDN

TRAVAUX PREPARATOIRES

Les Travaux préparatoires ne peuvent jamais justifier une interprétation incompatible avec le texte d'une loi lorsque celui-ci est clair.

Cf. V° INTERPRETATION

Cf. Jugts 5 à 11 (LHOEST et s.)

09.55/OIT

U.N.E.S.C.O.

Affaires dans lesquelles l'UNESCO est défendeur de l'action :

Cf. Jugt 15 (LEFF) et 18 (LEFF)

Cf. Jugt 17 (DUBERG)

Cf. Jugt 19 (WILCOX)

Cf. V° ACTE CONSTITUTIF

---

09.55/OIT

UNITE DE JURISPRUDENCE

Le Jugt 13 (Mc INTIRE)/OIT invoque le Jugt 4/ONU

Le Jugt 13/OIT invoque le Jugt 15/ONU

---

09.55/OIT

USAGES DISPLOMATIQUES

Cf. V° COMMUNICATION DE PIECES

Cf. V° COMPETENCE RATIONE MATERIAE

(se référant tous deux au Jugt 13 - Mc. INTIRE)

---

02.56/ONU

VICE DE FORME A.

Corr. 09.55/ONU

### I — DEFINITION

Nous dénommons ainsi le vice dans la procédure qui doit être à notre avis distingué du vice dans l'information.

Cf. V. ERREUR DE FAIT

### II — PRINCIPE

Le Tribunal a indiqué qu'il avait pour mission de s'assurer que la procédure prévue avait été dûment observée (Jugt 17, p. 5), par. 16)

Cf. V. DUE PROCESS OF LAW

### III — CONSEQUENCES

Supposons un vice dans la procédure. La conséquence n'est pas nécessairement l'annulation de la décision.

A cet égard, il faut distinguer :

1 — Le vice de forme DETERMINANT

2 — Le vice de forme NON-DETERMINANT

09.55/ONU

VICE DE FORME B)

## III. CONSEQUENCES : (Suite)

**LE VICE NON DETERMINANT :**

C'est celui qui est "sans influence sur l'opinion du Tribunal".

Ex : la violation des formes prévues dans l'art. 145 du Règlement du Personnel. (Jugt 14 p. 8 § X).

Voir aussi : Jugt 55 § 13 : "Le Tribunal, tout en constatant le manquement à une obligation réglementaire, doit rejeter la requête, ce manquement n'ayant pas un lien juridique nécessaire avec la décision de licenciement."

Ainsi dans certains cas, le vice n'est pas déterminant parce qu'il est mineur.

Dans d'autres cas il n'est pas déterminant parce qu'il est jugé réparable.

Ex : Absence d'un délégué du personnel à la Commission de Recours ; l'affaire est alors renvoyée à la Commission pour régularisation des formes.

Cf. Jugt 28.

Cf. dans une autre hypothèse le cas BERTAND (Jugt 59).

09.55/OIT

VICE DE FORME

Un vice de forme, quoique reconnu, comme établi, n'entraîne pas nécessairement l'annulation d'une décision. Il faut qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'irrégularité et le préjudice. C'est ainsi que la "tardivité" s'un rapport se stage n'est pas déterminante si ce rapport conclut à la titularisation et n'entraîne par conséquent aucun préjudice.

Cf. Jugt 10 (MARSCH) p. 3

Dans le même Jugt 10 (MARSCH) pour d'autres irrégularités, le Tribunal a estimé qu'elles avaient eu une influence déterminante sur toute la procédure subséquente, y compris la décision du Directeur Général.

09.55/OIT

VICE DE FORME

Le TA.OIT a jugé implicitement que le vice dans la procédure, lorsqu'il

est déterminant, remonte, jusqu'au Chef de l'Administration, même s'il se produit au niveau des autorités ou des comités subalternes.

Cf. Jugt 10 (MARSCH)

---

10.56/OECE.

VICE DE FORME.

Un agent licencié pour réorganisation du service ne saurait invoquer l'existence d'un vice de forme commis par l'Administration sous prétexte qu'une réorganisation ne pouvait se faire sans sa participation.

Cf. Déc. 3.

Cf. V° SECRETAIRE GENERAL.

---

09.55/OIT

VICE DE LA  
PROCEDURE JUDICIAIRE

Cf. V° MOTIFS

---

09.55/ONU

VIE PRIVEE

Pour une analyse très détaillée des différences entre la vie privée et la vie professionnelle, voir Jugt 38, à partir de la page 5.

Cf. V° SERVICES

V° FAUTE GRAVE

---

09.55/OIT

VIE PRIVEE

Cf. V° INDEPENDANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE

---

09.55/ONU

VISITE MEDICALE

Le Secrétaire général a compétence discrétionnaire pour ordonner une visite médicale ;

Jugt. 54 n° 7

Cf. V° SECRETAIRE GENERAL

QUATRIEME PARTIE

FICHER SUR LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Etabli par

Georges BENAR

Chargé de Cours des Facultés de droit.  
Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES



## AVANT PROPOS

Les tribunaux administratifs ou les juridictions statuant en matière de litiges du personnel participent non seulement à la création d'un droit de la fonction publique internationale, mais encore à la formation d'un droit administratif international.

Certes, le Juge aura à préciser surtout les rapports juridiques entre l'Administration et son personnel; il pourra cependant, même dans ce cas limité, avoir un rôle régulateur à l'égard de la politique de recrutement, de la stabilité dans l'emploi, etc. Il aura en toute hypothèse une influence non négligeable sur la vitalité du Secrétariat.

Par ailleurs, le Juge pourra être amené, grâce à certaines clauses de son statut (voir l'article 11 par. 4 du Statut du TA. OIT), à examiner certains rapports entre l'Administration et ses co-contractants privés.

Ainsi une seconde catégorie de rapports pourra tomber sous sa compétence.

De même, il sera possible de le rendre compétent pour une autre catégorie de rapports : ceux qui s'établissent entre l'Administration et l'Etat-hôte.

Si l'on se réfère à l'Accord général des Nations Unies sur les privilèges et immunités (section 29), l'on voit que le Secrétaire général devra prévoir un mode de règlement des litiges pouvant survenir à la suite de rapports juridiques entre l'Organisation et l'Etat-hôte.

Là encore il est possible d'envisager, sinon la création d'un

arbitrage administratif analogue à celui qui est conçu dans l'Accord général du Conseil de l'Europe (article 21), du moins le renvoi de ces litiges aux tribunaux administratifs existants, le T.A.N.U. et le T.A.O.I.T.

Ainsi, par le jeu de clauses contractuelles ou de clauses des accords d'immunités, le Juge administratif peut voir son influence augmentée avec sa compétence.

Il faut noter cependant en premier lieu, que sa compétence ne recouvre pas exactement toutes les catégories de rapports possibles: les relations entre les administrations internationales relèvent à notre avis, du droit administratif international et pourtant les difficultés qui surgiront seront réglées dans le cadre des accords bilatéraux entre les Organisations, c'est-à-dire par le moyen de Commissions Mixtes prévues dans ces accords.

Par ailleurs, il faut retenir que les rapports de droit privé, (contractuel, délictuel ou quasidélictuel) relèvent, à défaut d'accord, des juridictions nationales.

Quoiqu'il en soit, les tribunaux administratifs contribuent dans une large mesure à la formation de règles régissant certains rapports et ainsi participent à la création d'un droit spécifique.

Selon nous, il apparaît de plus en plus nécessaire de prendre conscience de ce fait et de construire ainsi un droit administratif international.

Celui-ci pourrait être défini comme le droit de rapports de l'Administration internationale, soit avec les agents publics, soit, dans une mesure qui reste à préciser, avec les fournisseurs, soit même avec d'autres sujets du droit international, les Organisations internationales, soit d'une façon plus douteuse et exceptionnelle, avec les gouvernements.

En principe en effet les rapports entre l'Administration internationale et les gouvernements ne relèvent pas du droit administratif international mais du droit institutionnel international ou du droit international général.

Le droit institutionnel vise la plupart des rapports des Institutions internationales et des Etats (admission des Etats Membres, sécurité collective, etc...).

Quant au droit international général, il peut régir également certaines relations des administrations internationales et des gouvernements, par exemple en matière d'immunité, en matière fiscale ou douanière.

Il existe donc, dans la société internationale organisée, une superposition de couches de Droits, chacune puisant sa validité dans la couche supérieure.

Ainsi la Cour Internationale de Justice est juge du droit international général mais peut, grâce à sa procédure consultative, devenir source de droit institutionnel et même, depuis la Résolution du 8.11.1955 de l'Assemblée générale de l'O.N.U., source du droit administratif international.

Il reste sans doute à définir ce qu'est l'Administration internationale dont nous avons fait l'inventaire des relations.

Il faut tout d'abord faire une distinction.

En premier lieu existent de véritables gouvernements internationaux appelés à tort "*Administrations*".

Le gouvernement international est, en effet, un organisme créé par un acte international dans un but d'intérêt collectif et doué des prérogatives de puissance étatique.

La compétence de cet organisme est en l'état actuel des choses une compétence ayant un support spatial (air, terre, mer, fleuve).

En second lieu existent des organismes créés aussi par acte international mais qui ne possèdent pas de prérogatives de puissance étatique.

Leur compétence est exclusivement personnelle, elle est sans support territorial, fluvial, etc...

Leur création répond à un intérêt sinon collectif, du moins général, voire même universel.

Cette distinction étant faite, sera administration internationale, l'ensemble des services internes (c'est-à-dire secrétariats) des gouvernements internationaux *et des organisations à compétence personnelle*.

Or justement il y a un lien de dépendance très étroit entre le secrétariat et le fonctionnaire international.

Il semble, selon les dernières tendances de Droit, que l'on doive définir le fonctionnaire selon un critère formel. C'est pourquoi il s'avère indispensable d'approfondir la définition de la condition juridique du fonctionnaire.

Dans cet ordre d'idée la jurisprudence des Juges administratifs internationaux est capitale.

Au bout de cinq ans de fonctionnement, le T.A.N.U. nous donne déjà la possibilité d'opérer certaines constructions puisque sa jurisprudence ne visant qu'une seule Organisation est parfaitement homogène.

Quant à la jurisprudence du T.A.O.I.T, elle continue celle du T.A.SDN et doit pouvoir en conséquence permettre des synthèses des grands principes juridiques, malgré son hétérogénéité due à la multiplicité des Organisations internationales en cause.

Il faut naturellement étudier aussi la jurisprudence de la Cour de la C.E.C.A. et celle de la Commission de l'O.E.C.E. N'est-il pas nécessaire, par ailleurs, de songer à favoriser l'unité de la jurisprudence, tant celle concernant chaque organisation internationale que celle relative à l'ensemble de la fonction publique internationale. elle-même?

A cet égard il semble que la Cour internationale de Justice aura un rôle déterminant, non seulement sur les décisions du T.A.O.I.T. ou du T.A.N.U., mais encore sur d'autres juges par l'autorité morale qui s'attache à ses Avis.

L'Unité de jurisprudence des Tribunaux administratifs ne peut se faire que si un fichier commun existe, autorisant les renvois d'une jurisprudence à l'autre et leur comparaison. Peut-être qu'un jour un Greffe commun pourra parachever cette unification.

Certes ce Fichier n'a pas la prétention d'être parfait. Il est loin de l'être. Mais pour qu'il ait une valeur il faut que tous ceux qui le consultent puissent s'y retrouver et avoir l'impression de l'avoir créé eux-mêmes.

Aussi faisons nous appel à tous les lecteurs pour qu'ils nous fassent parvenir toutes suggestions ou critiques en ce qui concerne l'intitulé des rubriques, les fiches de renvoi, les erreurs de forme ou de fond. (\*)

G. B.

---

(\*) Déjà édité par la F.I.C.S.A. (Fédération des Associations de fonctionnaires internationaux). Genève. Polycopié. 1re livr. Janv. 1956 et Rév. Avril 1956 (doc. FISCA/INF/14/Rév. 1/corr. 1. polyc. - Suite Juin 1956 (doc. FISCA/INF/16, polyc. - Les dernières révisions et additions de la présente éd. sont d'octobre 1956 (avec le concours de M. J. F. Hemand).

## NOTE :

Les fiches concernant le T. A. N. U. sont cotées en haut et à gauche... ONU

Celles concernant le T. A. O. I. T. sont cotées.. OIT

Celles concernant la Commission de Recours de l'O.E.C.E. sont cotées... OECE

Celles concernant la Cour de Justice de la C. E. C. A. sont cotées... CECA

Celles concernant les Avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice sont cotées ... CIJ (avec la date de l'Avis)

La formule (en haut et à gauche) : 09.55 / ... n'est autre que la date de rédaction de la fiche (sept. 1955) ; chacune est datée, permettant une classification plus aisée et surtout de replacer la jurisprudence dans le contexte législatif et réglementaire valable à un moment donné.

Certaines fiches (025.6/ONU .....

Corr. 09/55/ONU)

ont été corrigés et rempacés.

Des fiches, p. ex. 09.55/ONU - COMMUNICATION DE PIECES, portent en haut et à droite un indice A.. B.. etc. qui permet, à l'intérieur de chaque rubrique, d'opérer une classification. Nous n'avons pas hésité, en effet, lorsqu'une matière nous paraissait mûre, à proposer une synthèse doctrinale que le format des fiches nous obligeait à fragmenter.

09.55/OIT

ABUS DE DROIT

Cf. V° ABUS DE POUVOIR et V° ANNULATION

09.55/OIT

ABUS DE POUVOIR

Il y aurait abus de pouvoir si le Directeur Général qui a la faculté de faire exception à une règle abusait de cette exception, et y recourait systématiquement (Cf. Jugt 14 - TRANTER - p. 7)

Il est à noter que dans l'affaire TRANTER, quoique le raisonnement du Directeur Général ait été qualifié de fragile, le Tribunal a considéré que l'abus de pouvoir n'était pas démontré.

Cf. V° ANNULATION et V° ABUS DE DROIT

---

09.55/ONU

ACCORDS DU SECRETAIRE GENERAL

Dans son Jugt 19 et suivants, le Tribunal a déclaré ne pas avoir compétence pour se prononcer sur la validité par rapport à la Charte d'un accord conclu entre le Secrétaire Général et un Etat Membre, quel qu'ait pu être, en fait, l'influence de cet accord sur la décision prise à l'égard du requérant.

Cf. Jugt 53 § 1

---

09.55/OIT

ACTE CONSTITUTIF  
(U.N.E.S.C.O)

Affaires dans lesquelles il est fait référence ou application d'articles de l'Acte constitutif de l'U.N.E.S.C.O.

- Jugt 15 (LEFF) .... art. VI § 5 (indépendance du Secrétariat)
- Jugt 17 (DUBERG) ... idem/

---

02.56/ SDN

ACTES DE L'ADMINISTRATION  
Caractère définitif.